

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices

Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un

SOLUTION REPOSANT SUR DEUX PILIERS POUR
RÉSOUTRE LES DÉFIS FISCAUX SOULEVÉS PAR LA
NUMÉRISATION DE L'ÉCONOMIE

Consultation publique
11 juillet – 19 août 2022



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un

Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis
fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Merci de citer ce rapport comme suit :

OCDE (2022), *Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un : Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices OCDE, Paris, www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-le-montant-a-du-pilier-un-juillet-2022.pdf.

Table des matières

Note de couverture du Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un	4
Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un	6
1. Présentation générale	9
2. Règles de fond relatives au Montant A	11
Titre 1 : Champ d'application	11
Article 1 : Groupe visé	11
Titre 2 : Établissement de l'impôt	14
Article 2 : Établissement de l'impôt	14
Titre 3: Critère du lien et règles de source du chiffre d'affaires	14
Article 3 : Critère du lien	14
Article 4 : Règles de source du chiffre d'affaires	14
Titre 4 : Détermination et répartition du bénéfice imposable	17
Article 5 : Détermination du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé	17
Article 6 : Répartition des bénéfices	18
Titre 5 : Élimination de la double imposition au titre du Montant A	19
Article 7 : Allègement de l'impôt au titre du Montant A	19
Article 8 : Identification des Juridictions déterminées relativement à un Groupe visé	20
Article 9 : Attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le Bénéfice au titre du Montant A	20
Article 10 : Allègement concernant l'impôt au titre du Montant A en faveur des entités d'un Groupe visé	24
Article 11 : Identification des Entités d'un Groupe visé éligibles à l'élimination de la double imposition concernant le Montant A	24
Titre 6 : Administration	24
Titre 7 : Définitions	24
Annexe A : Dispositions complémentaires relatives au champ d'application	34
Annexe B : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés par les Groupes extractifs admissibles	35
Annexe C : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés des Services financiers réglementés	50
Annexe D : Secteur visé	63
Annexe E : Règles détaillées de source du chiffre d'affaires	69
Annexe F : Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs	90
Annexe G : Ajustements liés aux acquisitions de titres	91
Annexe H : Pertes transférées	91
Annexe I : Base d'imposition d'élimination	93
Annexe J : Élimination de la double imposition – Amortissement et dépenses de personnel	102

Note de couverture du Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un

L'accord historique conclu le 8 octobre 2021 sur une Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie (la Déclaration) a été signé par 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (le Cadre inclusif). La Déclaration, ainsi que le Plan détaillé de mise en œuvre fondé sur des échéances politiques très ambitieuses, ont coïncidé avec une période intensive de travail pour le Cadre inclusif.

Neuf mois après la signature de cet accord historique, le développement de la Solution reposant sur deux piliers est en bonne voie. Les Règles GloBE relatives au Pilier Deux, dont le modèle de règles pour leur mise en œuvre, ont été publiées en décembre 2021 et les Commentaires correspondants ont été diffusés en mars 2022. Les travaux relatifs au Cadre de mise en œuvre des Règles GloBE sont bien engagés, à l'issue de la consultation publique très utile organisée le 25 avril 2022, et la conception de la Règle d'assujettissement à l'impôt est en cours.

Des progrès significatifs ont également été accomplis dans l'élaboration d'un ensemble complet de règles techniques relatives au nouveau droit d'imposition (Montant A) pour les juridictions de marché définies en vertu du Pilier Un, ainsi qu'il ressort du Rapport d'étape sur le Montant A ci-joint. Comme expliqué plus en détail dans la partie introductive du rapport, la conception de nombreux éléments constitutifs a été stabilisée d'un point de vue technique. Cela n'aurait pas été possible sans les précieuses contributions reçues au cours de la consultation publique sur les différents éléments constitutifs du Montant A. En parallèle, la nouveauté des concepts relatifs à ce nouveau droit d'imposition et son intégration dans l'architecture fiscale internationale existante justifient d'engager une réflexion plus approfondie sur quelques-uns de ces éléments. À cet égard, le Cadre inclusif reconnaît l'importance de concilier l'intérêt politique qui passe par une mise en œuvre rapide, et la nécessité de finaliser comme il se doit la conception de nouvelles règles innovantes destinées à durer des décennies. Dans ce contexte, le Cadre inclusif a également décidé de solliciter des parties prenantes en vue de recueillir leurs commentaires sur la conception globale des règles relatives au Montant A, ainsi que sur des composantes spécifiques avant de parvenir à un accord final.

Le Cadre inclusif reconnaît en outre la nécessité de stabiliser complètement le contenu de ces règles avant de mener à bien l'élaboration d'une Convention multilatérale (« CML »), laquelle sera signée et ratifiée par les membres du Cadre inclusif. La CML définira les obligations juridiques des parties afin de mettre en œuvre le Montant A de manière coordonnée et cohérente. Il s'agira notamment de définir des règles contraignantes en ce qui concerne tous les aspects de la mise en œuvre du Montant A, y compris l'attribution du Montant A aux juridictions du marché, l'élimination de la double imposition, un régime de protection pour les activités de commercialisation et de distribution, un processus administratif simplifié,

l'échange de renseignements et le processus de sécurité juridique. Dans l'attente de la rédaction de la version définitive des règles de fond, des travaux concernant la conception globale et la formulation de dispositions de la CML ont déjà été engagés.

Outre les dispositions opérationnelles du Montant A, la CML contiendra également des dispositions imposant la suppression de toutes les taxes existantes sur les services numériques et des autres mesures similaires pour toutes les sociétés, ainsi qu'un engagement à s'abstenir d'introduire de telles mesures à l'avenir.

La CML n'entrera en vigueur qu'après ratification par un nombre suffisant de pays, comprenant les juridictions de résidence des entités mères ultimes d'une majorité substantielle des sociétés entrant dans le champ d'application dont les bénéfices seront assujettis au droit d'imposition au titre du Montant A, ainsi que les autres juridictions principales qui se verront imposer l'obligation d'éliminer la double imposition qui résulterait autrement de l'instauration de l'impôt au titre du Montant A.

En plus du Montant A, les travaux portant sur le Montant B ont également enregistré des progrès notables, et devraient aboutir d'ici à la fin de l'année.

Dans ce contexte, le Cadre inclusif est convenu de réviser comme suit le calendrier relatif à l'achèvement des travaux sur le Montant A :

- i. les commentaires des parties prenantes sur le Rapport d'étape ci-joint seront recueillis d'ici au 19 août 2022 ;
- ii. le Cadre inclusif examinera les contributions des parties prenantes et s'efforcera de stabiliser les règles lors de sa réunion d'octobre 2022 ; et
- iii. les travaux relatifs aux dispositions détaillées de la CML et à sa Note explicative devraient être achevés de sorte qu'une cérémonie de signature de la CML puisse avoir lieu durant la première moitié de 2023, l'objectif étant de permettre son entrée en vigueur en 2024 une fois qu'un nombre suffisant de juridictions, tel que défini par la CML, aura ratifié le texte.

Le Rapport d'étape ci-joint contient les différents éléments constitutifs du nouveau droit d'imposition au titre du Montant A, présentés sous la forme de règles types nationales. Il ne comprend pas encore les règles concernant l'administration du nouveau droit d'imposition, y compris les dispositions relatives à la sécurité juridique, qui seront publiées en temps utile et avant la réunion d'octobre du Cadre inclusif.

Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un

Contexte

Après des années de négociations intensives visant à mettre à jour et à réformer fondamentalement les règles fiscales internationales, 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (Cadre inclusif) ont adhéré à la [Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie](#) (la Déclaration) publiée en octobre 2021. La Déclaration présente l'accord politique sur les éléments clés du Pilier Un et du Pilier Deux et charge le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) - un organe subsidiaire - de faire avancer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du Montant A. En particulier, le GREN a été chargé d'élaborer la Convention multilatérale et sa Note explicative ainsi que les Règles types pour la législation nationale (Règles types) et le Commentaire connexe par lesquels le Montant A sera mis en œuvre.

Neuf mois après cet accord historique, des travaux et des progrès significatifs ont été réalisés sur le développement des règles techniques du nouveau droit d'imposition (Montant A), notamment grâce aux précieuses contributions reçues lors de la consultation publique continue organisée sur les différents éléments constitutifs du Montant A. Afin de recueillir davantage de commentaires de la part des parties prenantes, et conformément au calendrier révisé pour l'achèvement des travaux sur le Montant A convenu par le Cadre inclusif (la « Note de couverture du Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un »), le Secrétariat a préparé un Rapport d'étape sur le Montant A qui comprend une version consolidée des dispositions opérationnelles sur le Montant A (présentées sous la forme de règles types nationales), reflétant le travail technique accompli jusqu'à présent par le GREN. Ce Rapport ne comprend pas encore les règles relatives à l'administration du nouveau droit d'imposition, y compris les dispositions relatives à la sécurité juridique, qui seront publiées en temps utile et avant la réunion du Cadre inclusif en octobre 2022.

Consultation publique

Ce Rapport d'étape est un document de consultation publié par le Secrétariat de l'OCDE dans le but d'obtenir des commentaires supplémentaires des parties prenantes sur la conception technique du Montant A.

Les commentaires fournis aideront les membres du Cadre inclusif à achever le travail sur le développement technique du Montant A. Les commentaires sont recherchés par rapport aux règles de ce document. Le cas échéant, les commentaires doivent faire référence à la section pertinente des règles. Bien que les commentaires soient invités sur tout aspect des règles, les contributions seront plus utiles lorsqu'elles expliquent les orientations supplémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer les règles, ainsi que les commentaires sur les domaines où les règles sont incomplètes ou peu claires.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce projet au plus tard **le vendredi 19 août 2022**. Les commentaires doivent être envoyés par voie électronique (en format Word) par courriel à tfde@oecd.org et peuvent être adressés à : Division des conventions fiscales, des prix de transfert et des transactions financières OCDE/CPAF.

Veillez noter que tous les commentaires soumis en réponse à cette invitation seront publiés sur le site Internet de l'OCDE. Les commentaires soumis au nom d'un « groupement » collectif ou d'une « coalition », ou par toute personne soumettant des commentaires au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes qui sont membres de ce groupement collectif, ou la ou les personnes au nom desquelles le ou les commentateurs agissent.

Les propositions incluses dans ce document de consultation ont été préparées par le Secrétariat, et ne représentent pas les opinions consensuelles du Cadre inclusif, du Comité des affaires fiscales (CAF) ou de leurs organes subsidiaires.

1. Présentation générale

1. Le Montant A du Pilier Un est un des éléments de la solution reposant sur deux piliers élaborée pour relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Il s'agit d'un nouveau droit d'imposition qui :

- s'applique à une fraction des bénéfices résiduels réalisés par de grandes entreprises très rentables (Montant A) au profit des juridictions dans lesquelles les biens ou les services sont fournis ou dans lesquelles se situent les consommateurs (ci-après les « juridictions de marché ») ;
- se superpose aux règles actuelles de répartition des bénéfices et, à ce titre, comporte un mécanisme permettant de réconcilier les différents systèmes de répartition des bénéfices et d'empêcher une double imposition ; et
- prévoit des processus améliorés de sécurité juridique qui procurent aux entreprises une certitude accrue concernant le Montant A et les aspects y afférents.

2. Les éléments fondamentaux des règles qui régissent le fonctionnement du Montant A sont exposés à la section 2 du présent rapport. Ces règles ont été élaborées par le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) en tenant compte des contributions formulées par les parties prenantes dans le cadre de plusieurs consultations publiques. Bien qu'elles soient décrites comme des règles de droit interne, elles serviront de base à la négociation de la Convention multilatérale (CML) qui régira la mise en oeuvre du Montant A. Il s'agit des éléments suivants :

- Les **règles relatives au champ d'application** comportent des seuils conçus pour faire en sorte que le Montant A ne s'applique qu'aux grands groupes très rentables. Elles ont été rédigées, dans la mesure du possible, pour s'appliquer selon des critères quantitatifs et objectifs, être faciles à administrer et permettre de déterminer avec certitude si un contribuable est assujéti au Montant A. Dans des cas exceptionnels, un Secteur déclaré pris isolément peut relever du champ du Montant A alors que ce n'est pas le cas du Groupe dans son ensemble. Le chiffre d'affaires et les bénéfices générés par des activités extractives et des services financiers réglementés sont exclus du champ d'application du Montant A.
- Une **règle spéciale du lien** permet de déterminer les juridictions de marché fondées à imposer le Montant A. La règle du lien comporte des seuils quantitatifs sur la base du montant du Chiffre d'affaires généré par un Groupe au sein de la juridiction de marché. Un seuil de lien moins élevé s'appliquera aux juridictions de marché de plus petite taille afin qu'elles puissent également bénéficier du Montant A. La règle du lien s'appuie sur des règles détaillées de **détermination de la source du chiffre d'affaires**, qui prévoient une méthode permettant d'établir la source du chiffre d'affaires généré par un Groupe sur la base d'indicateurs fiables ou de clés de répartition.
- Les **règles de détermination de la base d'imposition** énoncent les modalités de calcul du bénéfice (ou de la perte) d'un Groupe qui seront appliquées pour calculer le Montant A. Il s'agit de la mesure du bénéfice qui sert de base à la réattribution partielle. Les États financiers consolidés d'un Groupe, établis conformément à des normes comptables et financières admissibles, constituent le point de départ de la détermination de la base d'imposition. Les règles prévoient un nombre limité d'ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales et un cadre permettant aux Groupes de reporter des pertes.

- Les **règles de répartition des bénéfices** reposent sur une formule qui attribue aux juridictions de marché éligibles 25 % des bénéfices d'un Groupe excédant une marge de 10 % du chiffre d'affaires du Groupe. Ces bénéfices seront attribués aux juridictions de marché au prorata du montant du chiffre d'affaires que le Groupe génère dans cette juridiction, et sous réserve de tout ajustement résultant du Régime de protection applicable aux bénéfices issus des activités de commercialisation et de distribution. Ce dernier ajuste l'attribution du Montant A pour les juridictions de marché qui disposent déjà de droits d'imposition sur les bénéfices résiduels du Groupe.
- Les **règles relatives à l'élimination de la double imposition** s'appliqueront pour supprimer toute double imposition résultant de l'application du Montant A en superposition au système actuel de répartition des bénéfices. Elles s'appliqueront par juridiction et selon des critères quantitatifs afin de désigner les Juridictions accordant l'allègement auxquelles incombera l'élimination de la double imposition.

3. Le Montant A comprendra également **une procédure administrative rationalisée et des mécanismes innovants permettant de garantir la sécurité juridique** s'agissant des nouvelles règles au titre du Montant A et de toute question liée au Montant A. Les règles et procédures relatives à ces aspects du Montant A seront publiées en temps voulu et avant la réunion du Cadre inclusif (Cadre inclusif) en octobre.

4. Outre les dispositions opérationnelles du Montant A, la CML contiendra des dispositions exigeant le retrait de toutes les taxes sur les services numériques (TSN) existantes et des mesures similaires pertinentes à l'égard de toutes les sociétés, et comprendra une liste définitive de ces mesures existantes. La CML comprendra également un engagement à ne pas promulguer de TSNs ou de mesures similaires pertinentes, à condition qu'elles établissent une imposition basée sur des critères de marché, qui sont réservées aux entreprises étrangères et à propriété étrangère, et qui sont placées en dehors du champ d'application des systèmes d'impôt sur le revenu (et donc en dehors du champ d'application des obligations découlant des conventions fiscales). L'engagement n'inclurait pas les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les transactions, les retenues à la source considérées comme des impôts visés par les conventions fiscales ni les règles anti-abus relativement aux règles fiscales existantes. L'élaboration de la CML comprendra des travaux visant à approfondir la définition des TSNs et des mesures similaires pertinentes, et à prévoir l'élimination des attributions du Montant A pour les juridictions imposant de futures mesures qui entrent dans le champ d'application de cet engagement.

5. Les travaux sur les éléments constitutifs du Montant A sont bien avancés. Cependant, les règles contenues dans ce rapport ne reflètent pas un accord final au sein du GREN. Elles reflètent les travaux techniques menés jusqu'à présent dans le cadre de l'élaboration du Montant A, dont certaines parties sont plus avancées que d'autres. Des questions spécifiques en suspens sont mises en évidence dans le présent rapport par un texte entre crochets, des explications supplémentaires étant fournies dans les notes de bas de page correspondantes. En ce qui concerne les retenues à la source sur les paiements déductibles faits aux EMNs entrant dans le champ d'application, les avis divergent quant à savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure elles sont liées à l'élimination de la double imposition et au double comptage. Les discussions étant en cours, le présent rapport d'étape ne traite pas des implications des retenues à la source. Ces questions feront l'objet d'un examen plus approfondi, en vue de convenir et d'élaborer les règles pertinentes d'ici la réunion du Cadre inclusif d'octobre.

2. Règles de fond relatives au Montant A

1. La présente section énonce les éléments essentiels des règles relatives à l'imposition en/au(x) [nom de la Juridiction] d'une fraction des bénéfices résiduels engendrés par des groupes de grande taille et très rentables (Montant A). Ces règles constituent des dispositions de droit national (ci-après « loi ») et sont organisées en sept titres et dix annexes.

2. Le titre 1 définit un Groupe visé dont les bénéfices peuvent être soumis à un impôt en vertu du titre 2, qui contient la disposition relative à l'imposition permettant à une juridiction de marché d'appliquer les nouveaux droits d'imposition à [une ou plusieurs Entités de groupe] d'un Groupe visé. Le titre 3 contient le seuil qui doit être franchi pour créer un lien imposable avec une Juridiction et détermine lorsqu'un chiffre d'affaires est considéré comme provenant d'une Juridiction. Le titre 4 contient les règles à suivre pour calculer et attribuer le bénéfice imposable à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre d'un Exercice. Le titre 5 établit les règles relatives à l'élimination de la double imposition pouvant résulter de l'imposition d'une portion du bénéfice résiduel d'un Groupe visé dans une juridiction de marché. Le titre 6 contient des règles administratives et de procédure. Le titre 7 contient les définitions applicables à cette loi et à ses annexes.

3. Les annexes complètent et donnent des indications sur l'application des règles contenues dans les titres. L'annexe A contient des dispositions sur le champ d'application qui complètent l'article 1. L'annexe B contient les règles régissant l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices d'un Groupe extractif admissible. L'annexe C contient les règles régissant l'exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices provenant des Services financiers réglementés. L'annexe D contient les règles régissant l'application de la présente Loi à une Entité sectorielle d'un Secteur visé. L'annexe E contient les règles détaillées sur la source du chiffre d'affaires qui complètent l'article 4. Les annexes F, G et H complètent l'article 5 et contiennent respectivement les règles relatives aux Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs, les règles relatives aux Ajustements liés aux acquisitions de titres et les règles sur les Pertes transférées. Les annexes I et J contiennent des dispositions supplémentaires qui complètent celles contenues dans le titre 5 concernant l'élimination de la double imposition au titre du Montant A.

Titre 1 : Champ d'application

Article 1 : Groupe visé

1. Les obligations visées aux titres 2 à 6 de la présente loi s'appliquent à une ou plusieurs Entités de groupe d'un Groupe visé au titre d'un Exercice commençant à la Date d'entrée en application ou après. Aux fins de l'application des règles contenues dans le présent article, les dispositions complémentaires énoncées à l'annexe A (*Dispositions complémentaires relatives au champ d'application*) s'appliquent.
2. Un Groupe est un « Groupe visé » au titre d'un Exercice, lorsque les conditions énoncées aux alinéas a) et b) sont satisfaites :
 - a. le Chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR (*le critère du chiffre d'affaires*). Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.

- b. la Marge bénéficiaire avant impôt du Groupe est supérieure à 10 % (*le critère de rentabilité*) :
 - i. au cours de l'Exercice (*le critère de l'exercice*) ; et
 - ii. lorsque le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice :
 - (a) au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice (*le critère des exercices précédents*) ; et
 - (b) en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice (*le critère de la moyenne*).
- 3. Lorsque le Groupe satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 et qu'il est un Groupe extractif admissible, le Groupe n'est pas un Groupe visé, sauf si :
 - a. il satisfait au critère du chiffre d'affaires non extractif ; et
 - b. il satisfait au critère de rentabilité non extractive

prévus à la section 2 de l'annexe B (*Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des Groupes extractifs admissibles*).
- 4. Lorsque le Groupe satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 et fournit des Services financiers réglementés, le Groupe n'est pas un Groupe visé, sauf si :
 - a. il satisfait au critère du chiffre d'affaires non SFR ; et
 - b. il satisfait au critère de rentabilité non SFR

prévus à la section 2 de l'annexe C (*Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés des Services financiers réglementés*).
- 5. Lorsqu'un Groupe satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, toute Entité de groupe de ce Groupe visé est soumise aux obligations prévues aux titres 2 à 6 de la présente loi, tels que modifiés par les annexes B et C, selon le cas.
- 6. Lorsqu'un Groupe :
 - a. satisfait à la condition de l'alinéa a) du paragraphe 2, mais ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa b) du paragraphe 2 au titre d'un Exercice ; ou
 - b. satisfait à la condition de l'alinéa a) du paragraphe 3, mais ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa b) du paragraphe 3 au titre d'un Exercice ; ou
 - c. satisfait à la condition de l'alinéa a) du paragraphe 4, mais ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa b) du paragraphe 4 au titre d'un Exercice

un Secteur déclaré du Groupe est alors un Secteur visé au titre de l'Exercice lorsque les conditions des alinéas d) et e) sont satisfaites :

 - d. le Chiffre d'affaires sectoriel du Secteur déclaré au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR (*le critère du chiffre d'affaires sectoriel*). Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
 - e. la Marge bénéficiaire avant impôt sectorielle du Secteur déclaré est supérieure à 10 pour cent (*le critère de rentabilité sectorielle*) :
 - i. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré n'a pas eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :

- (a) au cours de l'Exercice ; et
 - (b) lorsque le Secteur déclaré n'était pas un Secteur visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice :
 - (1) au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - (2) en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.
- ii. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré a eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice, mais que des Comptes sectoriels retraités du Secteur déclaré ont été préparés pour chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
- (a) au cours de l'Exercice ; et
 - (b) lorsque le Secteur déclaré n'aurait pas été un Secteur visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice conformément aux Comptes sectoriels retraités :
 - (1) au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - (2) en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.
- iii. lorsqu'une Modification de secteur impliquant un Secteur déclaré a eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice et aucun Compte sectoriel retraité du Secteur déclaré n'a été préparé pour chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
- (a) au cours de l'Exercice ; et
 - (b) en Moyenne sur les Exercices qui suivent l'Exercice au cours duquel la plus récente Modification de secteur a eu lieu.
7. Lorsqu'un Secteur déclaré satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 6, une ou plusieurs Entités sectorielles du Groupe sont soumises aux obligations prévues aux titres 2 à 6 de la présente loi, tels que modifiés par l'annexe D (*Secteur visé*).
8. Si au moins deux Secteurs déclarés satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 6, les titres 2 à 6 de la présente loi, tels que modifiés par l'annexe D, s'appliquent à chaque Secteur déclaré séparément comme si ces Secteurs déclarés étaient indépendants.
9. Lorsqu'un Secteur déclaré satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 6 et que le Secteur déclaré est présenté par un Groupe extractif admissible, le Secteur déclaré n'est pas un Secteur visé, sauf si :
- a. il satisfait au critère du chiffre d'affaires sectoriel non extractif ; et
 - b. il satisfait au critère de rentabilité sectorielle non extractive prévus à la section 12 de l'annexe B.
10. Lorsqu'un Secteur déclaré satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 6 et que le Secteur déclaré est présenté par un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés, le Secteur déclaré n'est pas un Secteur visé, sauf si :
- a. il satisfait au critère du chiffre d'affaires sectoriel non SFR ; et

- b. il satisfait au critère de rentabilité non SFR prévus à la section 12 de l'annexe C.

Titre 2 : Établissement de l'impôt

Article 2 : Établissement de l'impôt

1. Le revenu imposable en vertu de la présente loi au titre d'un Exercice correspond à la portion concernée du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé se rapportant au Chiffre d'affaires considéré comme provenant de [nom de la Juridiction] en vertu de l'article 4, et au titre de laquelle le critère du lien visé à l'article 3 est satisfait. La portion concernée du Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe visé est déterminée en suivant les deux étapes ci-dessous :
 - a. le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe visé au titre de l'Exercice en appliquant les règles prévues à l'article 5 et, le cas échéant, tel que modifié par une annexe ; et
 - b. l'attribution d'une fraction de ce Bénéfice avant impôt ajusté (éventuel) à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre de l'Exercice conformément aux règles prévues à l'article 6.

Ce revenu est imposable au titre de l'Exercice en tant que revenu [d'une ou de plusieurs Entités de groupe du Groupe visé] identifiées selon les règles du titre 5 de la présente loi, et conformément aux règles prévues à [référence aux dispositions de législation nationale relatives à l'impôt sur le revenu].

2. L'impôt sur le revenu établi conformément au présent article dont est redevable une Entité de groupe d'un Groupe visé identifiée selon les règles du titre 5 est sans conséquence sur le calcul de tout autre impôt direct ou indirect, droit de douane ou cotisation de sécurité sociale en/au(x) [nom de la Juridiction] de toute Entité de groupe du même Groupe visé.

Titre 3: Critère du lien et règles de source du chiffre d'affaires

Article 3 : Critère du lien

1. Le critère du lien est satisfait au titre d'un Exercice si le Chiffre d'affaires d'un Groupe visé provenant d'une Juridiction conformément à l'article 4 au titre de l'Exercice est égal ou supérieur à 1 million EUR. Lorsque la durée de l'Exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 1 million EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le Produit intérieur brut de la Juridiction au titre d'un Exercice est inférieur à 40 milliards EUR, le montant de 1 million EUR est remplacé par 250 mille EUR.
3. Le paragraphe 1 s'applique uniquement pour déterminer si une Entité de groupe du Groupe visé est assujettie à l'impôt établi conformément à la présente loi dans une Juridiction, et n'a aucune autre conséquence pour toute autre Entité de groupe du Groupe visé.

Article 4 : Règles de source du chiffre d'affaires

1. Cet article a pour objet de déterminer lorsque le Chiffre d'affaires tiré par un Groupe visé est considéré comme provenant d'une Juridiction pour l'application de la présente loi. Pour l'application des règles prévues à cet article, les dispositions supplémentaires prévues à l'annexe E s'appliquent (*Règles détaillées de source du chiffre d'affaires*).

2. Sauf lorsqu'une Clé de répartition s'applique, la source du Chiffre d'affaires doit être déterminée d'une manière qui tient compte des différences entre les Juridictions en ce qui concerne les biens, les contenus, les droits, et les produits et services vendus, concédés sous licence ou autrement aliénés et fournis par le Groupe visé, leurs quantités et leurs prix.
3. La source du Chiffre d'affaires doit être déterminée en fonction de la catégorie du Chiffre d'affaires. La source du Chiffre d'affaires qui relève de plusieurs catégories est déterminée en fonction de son caractère prédominant. La source du Chiffre d'affaires tiré des transactions supplémentaires peut être déterminée conformément à la règle de source du chiffre d'affaires qui s'applique au Chiffre d'affaires qu'il complète.
4. Lorsqu'il applique les règles de source du chiffre d'affaires, le Groupe visé doit déterminer la source de la totalité de son Chiffre d'affaires. Pour ce faire, une Méthode fiable doit être employée en fonction des faits et circonstances propres au Groupe visé.
5. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de la livraison des Produits finis à ce Client final se situe dans cette Juridiction.
6. La source du Chiffre d'affaires tiré de la vente de Contenus numériques qui ne sont pas des Composants est déterminée conformément aux règles de l'alinéa f) du paragraphe 8.
7. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Composants est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de livraison à un Client final des Produits finis dans lesquels les Composants sont intégrés se situe dans cette Juridiction.
8. La source du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de services est déterminée comme suit :
 - a. Services spécifiques à un lieu :
 - i. le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de services spécifiques à un lieu est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu d'exécution du service se trouve dans cette Juridiction.
 - b. Services de publicité :
 - i. le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de publicité en ligne est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement du Spectateur de la publicité se situe dans cette Juridiction.
 - ii. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de publicité autres que ceux visés par le sous-alinéa i) est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de diffusion ou de réception de la publicité se situe dans cette Juridiction.
 - c. Services d'intermédiation en ligne :
 - i. le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de biens matériels, de Contenus numériques ou de services autres que les Services spécifiques à un lieu est considéré comme provenant de la Juridiction déterminée comme suit :
 - (a) la moitié est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement de l'Acheteur des biens matériels, des Contenus numériques ou des services autres que les Services spécifiques à un lieu, se situe dans cette Juridiction ; et
 - (b) la moitié est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement du Vendeur des biens matériels, des Contenus numériques ou des services autres que les Services spécifiques à un lieu, se situe dans cette Juridiction.

- ii. le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de Services spécifiques à un lieu, est considéré comme provenant de la Juridiction considérée comme suit :
 - (a) la moitié est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement de l'Acheteur du Service spécifique à un lieu se situe dans cette Juridiction ; et
 - (b) la moitié est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu où le Service spécifique à un lieu est fourni se situe dans cette Juridiction.
 - d. Services de transport :
 - i. le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de transport de passagers est considéré comme provenant de la Juridiction du Lieu de destination des Services de transport de passagers.
 - ii. la moitié du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de transport de marchandises est considérée comme provenant de la Juridiction du Lieu d'origine du Service de transport de marchandises ; et l'autre moitié comme provenant de la Juridiction du Lieu de destination.
 - e. Programmes de fidélisation des clients :
 - i. le Chiffre d'affaires tiré de Programmes de fidélisation des clients est considéré comme provenant d'une Juridiction proportionnellement à la part en pourcentage des Membres actifs d'un Programme de fidélisation des clients dont l'Emplacement se situe dans cette Juridiction.
 - f. Autres services :
 - i. le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture d'Autres services auxquels les alinéas a) à e) ne s'appliquent est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu d'utilisation du service est situé dans cette Juridiction.
9. Le Chiffre d'affaires tiré de la concession d'une licence, de la vente ou toute autre forme d'aliénation de :
- a. Droits de propriété intellectuelle est considéré comme provenant d'une Juridiction :
 - i. si les Droits de propriété intellectuelle se rapportent à des Produits finis ou à des Composants, lorsque le lieu de livraison des Produits finis (y compris les Produits finis dans lesquels les Composants sont intégrés) à un Client final se situe dans cette Juridiction ;
 - ii. si les Droits de propriété intellectuelle soutiennent un service ou un Contenu numérique, lorsque le lieu d'utilisation du service ou du Contenu numérique se situe dans cette Juridiction ; ou
 - iii. si l'un ou l'autre des sous-alinéas i) et ii) ne s'applique, lorsque le lieu d'utilisation des Droits de propriété intellectuelle se situe dans cette Juridiction.
 - b. Données d'utilisateurs est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement de l'Utilisateur associé aux données se situe dans cette Juridiction.
10. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente, de la location ou d'une autre aliénation d'un Bien immobilier est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque l'emplacement du Bien immobilier se situe dans cette Juridiction.
11. Le Chiffre d'affaires tiré de Subventions gouvernementales est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque la Subvention gouvernementale a été versée ou financée par le Gouvernement de cette Juridiction.

12. Le Chiffre d'affaires non lié à la clientèle qui n'est pas par ailleurs visé par les paragraphes 5 à 11 est considéré comme provenant d'une Juridiction en proportion des Chiffres d'affaires visés aux paragraphes 5 à 11.
13. Nonobstant les paragraphes précédents du présent article, au cours de la Phase initiale de transition, le Groupe visé peut appliquer les dispositions prévues à la section 11 de l'annexe E.

Titre 4 : Détermination et répartition du bénéfice imposable

Article 5 : Détermination du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé

1. Aux fins de la présente loi, le Bénéfice avant impôt ajusté au titre d'un Exercice est le Bénéfice (ou la Perte) comptable d'un Groupe visé après avoir procédé aux ajustements décrits au paragraphe 2 et après avoir déduit les Pertes nettes conformément au paragraphe 3.
2. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable d'un Groupe visé au titre d'un Exercice est ajusté en fonction des éléments suivants (les ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales):
 - a. la Charge d'impôt (ou le Produit d'impôt) est exclu(e) ;
 - b. les Dividendes exclus sont exclus ;
 - c. la Plus ou moins-value sur capitaux exclue est exclue ;
 - d. les Dépenses non admises par principe sont exclues ;
 - e. les Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sont pris en compte ;
 - f. le Bénéfice (ou la Perte comptable) des Entités exclues est exclu(e) ;
 - g. les Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe F (*Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs*) ;
 - h. les Ajustements liés aux acquisitions de titres sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe G (*Ajustements liés aux acquisitions de titres*),
 - i. les Ajustements d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif sont pris en compte ; et
 - j. [le traitement des bénéfices attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle]¹
3. Aux fins de la déduction des Pertes nettes en vertu du paragraphe 1, les Pertes nettes d'un Groupe visé au titre d'un Exercice correspondent :
 - a. au montant total des Pertes comptables cumulées du Groupe visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) excédant le montant total des Bénéfices comptables cumulés du Groupe visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s), après avoir effectué les ajustements énoncés au paragraphe 2 pour chaque Exercice antérieur éligible, et
 - b. à toutes les pertes transférées dans le cadre d'un Regroupement d'entreprises éligible ou d'une Scission éligible conformément aux règles prévues à l'annexe H (*Pertes transférées*).

¹ D'autres travaux sont en cours sur le traitement des bénéfices d'un Groupe visé qui sont attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle dans le contexte de la base d'imposition d'attribution et de la base d'imposition d'élimination, et déterminer si ou comment un tel bénéfice devrait être inclus dans ces bases ou en être exclu.

Les Pertes nettes sont reportées et déduites dans leur ordre chronologique.

Article 6 : Répartition des bénéfices

1. La fraction appropriée du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé qui est imposable en/au(x) [nom de la Juridiction] au titre d'un Exercice est égale au montant des bénéfices attribués suivant la formule de répartition des bénéfices énoncée au paragraphe 2 (la formule de répartition des bénéfices), minoré, le cas échéant, de l'ajustement prévu au paragraphe 3 (l'Ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution), ou égale à zéro, le montant le plus élevé étant retenu.
2. La formule de répartition des bénéfices se compose des éléments suivants :
 - a. un seuil de rentabilité fixé à un rapport entre le Bénéfice avant impôt ajusté et le Chiffre d'affaires de 10 pour cent ;
 - b. un pourcentage de réattribution fixé à 25 pour cent du montant du Bénéfice avant impôt ajusté excédant le seuil de rentabilité prévu à l'alinéa a) ; et
 - c. une clé de répartition correspondant au rapport entre le Chiffre d'affaires provenant de [nom de la Juridiction] et le Chiffre d'affaires du Groupe visé.

Sous forme algébrique, la formule est la suivante :

$$Q = (P - R \times 10\%) \times 25\% \times \frac{L}{R}$$

Sachant que :

- Q correspond au montant des bénéfices du Groupe visé attribués à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre d'un Exercice.
 - P correspond au Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe visé au titre d'un Exercice, en vertu de l'article 5.
 - R correspond au Chiffre d'affaires du Groupe visé au titre d'un Exercice donné.
 - 10% correspond au seuil de rentabilité.
 - 25% correspond au pourcentage de réattribution.
 - L correspond au montant du Chiffre d'affaires du Groupe visé, au titre d'un Exercice donné, qui provient de [nom de la Juridiction] en vertu de l'article 4, pour lequel le critère du lien est satisfait au titre de cet Exercice, conformément à l'article 3
3. Lorsqu'un Groupe visé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4 au titre d'un Exercice, l'Ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution, tel que calculé au paragraphe 5, s'applique afin de réduire le montant des bénéfices attribués à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre de cet Exercice conformément au paragraphe 2.
 4. [Le paragraphe 3 s'applique uniquement lorsque le Bénéfice d'élimination du Groupe visé généré en/au(x) [nom de la Juridiction] est égal ou supérieur à [X] millions EUR au titre de l'Exercice (critère du seuil de *minimis* en valeur absolue)].²

² D'autres travaux sont en cours pour envisager l'introduction et la conception d'un seuil de bénéfices de *minimis* ainsi que l'application éventuelle d'autres conditions relatives au champ d'application.

5. Le montant de l'ajustement prévu au paragraphe 3 est déterminé en appliquant la formule suivante au titre du Régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution :

$$M = \text{MIN}((BE - FBE) \times [Y \%), Q)$$

Sachant que :

- M correspond à l'Ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution qui est déduit du montant des bénéfices attribués à/au(x) [nom de la Juridiction], au titre d'un Exercice donné en vertu du paragraphe 2.
 - BE correspond au Bénéfice d'élimination du Groupe visé généré en/au(x) [nom de la Juridiction] au titre d'un Exercice.
 - FBE correspond à la fraction du Bénéfice d'élimination du Groupe visé généré en/au(x) [nom de la Juridiction], au titre d'un Exercice, qui se traduirait par [un Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé en/au(x) [nom de la Juridiction], égal au Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé ou à 40 pour cent, le plus élevé de ces deux montants étant retenu].³
 - Y correspond au pourcentage de réduction, c'est-à-dire la fraction des bénéfices résiduels d'une Juridiction (soit le BE-FBE) qui est admissible à la réduction en vertu du mécanisme RPCD.
 - Q correspond au montant du bénéfice du Groupe visé attribué à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre d'un Exercice, conformément au paragraphe 2.
 - L'expression « MIN(,) » signifie que M, le montant de l'ajustement, correspond soit à $(BE - FBE) \times Y\%$, soit à Q, le moins élevé de ces deux montants étant retenu.
6. Lorsque l'Ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices issus d'activités de commercialisation et de distribution est appliqué en/au(x) [nom de la Juridiction] conformément au paragraphe 5, un montant égal à [l'ajustement] ou [un multiple de l'ajustement] est déduit du Bénéfice d'élimination du Groupe visé en/au(x) [nom de la Juridiction] au titre du même Exercice.

Titre 5 : Élimination de la double imposition au titre du Montant A

Article 7 : Allègement de l'impôt au titre du Montant A

1. Lorsque la/le(s) [nom de la Juridiction] est une Juridiction déterminée, telle que définie à l'article 8, qui est identifiée en tant que Juridiction accordant l'allègement relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 puisqu'elle s'est fait attribuer l'obligation d'éliminer la double imposition au titre du Montant A en vertu des paragraphes 6 à 14 de l'article 9, les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux Entités de groupe décrites à l'article 11 en vue d'éliminer cette double imposition.

³ Des travaux sont en cours pour explorer des paramètres « de repli » aux fins du RPCD afin de répondre aux préoccupations selon lesquelles une approche purement RADP basée sur les seuils envisagés pourrait aboutir à des résultats inappropriés pour les activités courantes avec une faible masse salariale et une faible base d'actifs, par exemple les distributeurs exerçant des activités courantes.

Article 8 : Identification des Juridictions déterminées relativement à un Groupe visé

1. Aux fins de ce titre, une Juridiction déterminée concernant un Groupe visé au titre d'un Exercice désigne :
 - a. chacune des juridictions faisant partie du plus petit groupe de juridictions au titre duquel le Bénéfice d'élimination agrégé totalise au moins 95 pour cent du Bénéfice d'élimination total du Groupe visé au titre de l'Exercice (en privilégiant les Juridictions ayant un Bénéfice d'élimination plus élevé par rapport à celles ayant un Bénéfice d'élimination plus faible) ; et
 - b. chacune des juridictions non identifiées au paragraphe 1 au titre de laquelle le Bénéfice d'élimination, tel que défini à l'annexe I, (*Base d'imposition d'élimination*) est supérieur ou égal à 50 millions EUR au titre de l'Exercice.

Article 9 : Attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le Bénéfice au titre du Montant A⁴

1. Cet article s'applique pour déterminer dans quelle mesure chaque Juridiction déterminée est considérée comme une Juridiction accordant l'allègement relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice.
2. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins de cet article :
 - a. le « Bénéfice au titre du Montant A » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice est le total des montants attribués à chaque juridiction, au titre de cet Exercice, en vertu d'une disposition correspondant à l'article 6 ;
 - b. pour chaque Juridiction déterminée relativement à chaque Groupe visé :
 - i. le « Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel » au titre d'un Exercice correspond au Rendement sur amortissement et dépenses de personnel de cette Juridiction déterminée, établi selon les règles de l'annexe J ;
 - ii. le « Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté » au titre d'un Exercice correspond au « Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel » recalculé après avoir soustrait du Bénéfice d'élimination retenu dans ce calcul le montant du Bénéfice total au titre du Montant A, le cas échéant, à l'égard duquel l'obligation d'éliminer la double imposition a déjà été attribuée à cette Juridiction déterminée en application des règles prévues aux paragraphes 6 à 14.
3. Une Juridiction déterminée est considérée comme une Juridiction accordant l'allègement relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice dans la mesure où l'obligation d'éliminer la double imposition relativement à un Groupe visé est attribuée à cette Juridiction déterminée en application des paragraphes 6 à 14. Le Bénéfice total au titre du Montant A d'un Groupe visé pour lequel l'obligation d'allègement au titre du Montant A est attribuée à une Juridiction accordant l'allègement au titre d'un Exercice correspond à la somme des montants attribués à cette Juridiction accordant l'allègement pour chaque catégorie visée au paragraphe 5 en suivant les étapes prévues aux paragraphes 6 à 14.
4. Les règles prévues aux paragraphes 6 à 14 sont applicables dans l'ordre prescrit aux Juridictions déterminées relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice jusqu'à ce que l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le Bénéfice au titre du Montant A relativement à ce Groupe visé ait été attribuée en totalité aux Juridictions accordant l'allègement, et les derniers paragraphes

⁴ Des travaux sont en cours pour examiner et, si nécessaire, supprimer toute incohérence logique au sein du cadre d'élimination.

s'appliquent uniquement dans la mesure où il subsiste une fraction non attribuée du Bénéfice au titre du Montant A pour laquelle l'obligation d'éliminer la double imposition demeure non attribuée après application des premiers paragraphes.

5. S'agissant d'un Groupe visé et au titre d'un Exercice :
 - a. une Juridiction déterminée appartient à la catégorie 1 lorsque le Groupe visé a un Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel dans cette Juridiction déterminée qui est supérieur à 1 500 pour cent du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé.
 - b. une Juridiction déterminée appartient à la catégorie 2 lorsque le Groupe visé a un Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté dans cette Juridiction déterminée qui est supérieur à 150 pour cent du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé.
 - c. une Juridiction déterminée appartient à la catégorie 3A lorsque le Groupe visé a un Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté dans cette Juridiction déterminée qui est :
 - i. supérieur au Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé ; et
 - ii. supérieur à 40 pour cent.
 - d. une Juridiction déterminée appartient à la catégorie 3B lorsque le Groupe visé a un Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté dans cette Juridiction déterminée qui est supérieur au Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé.

Catégorie 1

6. S'agissant d'un Groupe visé au titre d'un Exercice, l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A qui est attribuée à la Juridiction déterminée appartenant à la catégorie 1 ayant le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel le plus élevé du Groupe visé est égal au moins élevé des trois montants suivants :
 - a. le montant qui réduit le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté de cette Juridiction déterminée à un niveau égal au Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel de la Juridiction déterminée qui a le deuxième Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel le plus élevé ;
 - b. le Bénéfice au titre du Montant A de ce Groupe visé ; et
 - c. le montant qui réduit le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté de cette Juridiction déterminée à 1 500 pour cent du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé.
7. S'agissant d'un Groupe visé au titre d'un Exercice, lorsqu'une fraction du Bénéfice au titre du Montant A est attribuée à la Juridiction déterminée ayant le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel le plus élevé en application de l'alinéa a) du paragraphe 6, la Juridiction déterminée ayant le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel le plus élevé et celle ayant le deuxième Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel le plus élevé se voient chacune attribuer l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A proportionnellement au ratio entre le montant mentionné à l'alinéa c) que cette Juridiction déterminée supporte et la somme des montants mentionnés à l'alinéa

- c) à l'égard des deux Juridictions déterminées, jusqu'à ce que le montant attribué en vertu de ce paragraphe atteigne le moins élevé des montants suivants :
- a. le montant qui réduit leur Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté à un niveau égal au Rendement sur amortissement et dépenses de personnel de la Juridiction déterminée qui a le troisième Rendement sur amortissement et dépenses de personnel le plus élevé ;
 - b. le Bénéfice au titre du Montant A restant de ce Groupe visé ; et
 - c. le montant qui réduit le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté de ces Juridictions déterminées à 1 500 pour cent du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé.
8. L'approche de répartition de l'obligation d'allègement en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A décrite au paragraphe 7 s'applique de manière itérative à l'égard de chaque Juridiction déterminée additionnelle appartenant à la catégorie 1 en débutant avec la Juridiction déterminée suivante ayant le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté le plus élevé, jusqu'à ce que :
- a. l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A du Groupe visé au titre d'un Exercice soit entièrement attribuée aux Juridictions déterminées appartenant à la catégorie 1 ; ou
 - b. le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté pour chaque Juridiction déterminée appartenant à la catégorie 1 soit égal à 1 500 pour cent du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé au cours d'un Exercice.

Catégorie 2

9. Toute obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice qui reste non attribuée après application des paragraphes 6 à 8 est attribuée à chacune des Juridictions déterminées de catégorie 2 proportionnellement au ratio entre le Bénéfice résiduel de catégorie 2 de cette Juridiction déterminée et la somme du Bénéfice résiduel de catégorie 2 de toutes les Juridictions déterminées appartenant à la catégorie 2 relativement au Groupe visé au titre de l'Exercice, jusqu'à ce que :
- a. l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A restant de ce Groupe visé soit intégralement attribuée ; ou
 - b. le montant attribué relativement à ce Groupe visé réduise le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté pour cette Juridiction déterminée à 150 pour cent du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé.
10. Le Bénéfice résiduel de catégorie 2 d'une Juridiction déterminée relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond au Bénéfice d'élimination de cette Juridiction déterminée, minoré :
- a. de la fraction du Bénéfice d'élimination de cette Juridiction déterminée qui résulterait en un Rendement sur amortissement et dépenses de personnel dans cette Juridiction déterminée égal à 150 pour cent du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel du Groupe visé ; et
 - b. de tout Bénéfice au titre du Montant A pour lequel l'obligation d'éliminer la double imposition a été attribuée à cette Juridiction déterminée dans la catégorie 1.

Catégorie 3A

11. Toute obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice qui reste non attribuée après application des paragraphes 8 à 10 est attribuée à chacune des Juridictions déterminées appartenant à la catégorie 3A proportionnellement au ratio entre le Bénéfice résiduel de catégorie 3A de cette Juridiction déterminée et la somme du Bénéfice résiduel de catégorie 3A de toutes les Juridictions déterminées appartenant à la catégorie 3A relativement au Groupe visé au titre de l'Exercice, jusqu'à ce que :
 - a. l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A restant de ce Groupe visé soit intégralement attribuée ; ou
 - b. le montant attribué relativement à ce Groupe visé réduise le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté pour cette Juridiction déterminée au Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé ou à 40 pour cent, le montant le plus élevé des deux s'appliquant.
12. Le Bénéfice résiduel de catégorie 3A d'une Juridiction déterminée relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond au Bénéfice d'élimination de cette Juridiction déterminée, minoré :
 - a. du Bénéfice d'élimination de cette Juridiction déterminée qui résulterait en un Rendement sur amortissement et dépenses de personnel dans cette Juridiction déterminée égal au Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé ou à 40 pour cent, le montant le plus élevé des deux s'appliquant ; et
 - b. de tout Bénéfice au titre du Montant A pour lequel l'obligation d'éliminer la double imposition a été attribuée à cette Juridiction déterminée dans les catégories 1 et 2.

Catégorie 3B

13. Toute obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice qui reste non attribuée après application des paragraphes 6 à 12 est attribuée à chacune des Juridictions déterminées appartenant à la catégorie 3B proportionnellement au ratio entre le Bénéfice résiduel de catégorie 3B de cette Juridiction déterminée et la somme du Bénéfice résiduel de catégorie 3B de toutes les Juridictions déterminées de catégorie 3B relativement à un Groupe visé au titre de l'Exercice, jusqu'à ce que :
 - a. l'obligation d'éliminer la double imposition en ce qui concerne le Bénéfice au titre du Montant A restant de ce Groupe visé soit intégralement attribuée ; ou
 - b. le montant attribué relativement à ce Groupe visé réduise le Rendement juridictionnel sur amortissement et dépenses de personnel ajusté pour cette Juridiction déterminée au Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé.
14. Le Bénéfice résiduel de catégorie 3B d'une Juridiction déterminée relativement à un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond au Bénéfice d'élimination de cette Juridiction déterminée, minoré :
 - a. du Bénéfice d'élimination de cette Juridiction déterminée qui résulterait en un Rendement sur amortissement et dépenses de personnel dans cette Juridiction déterminée égal au Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination du Groupe visé ; et
 - b. de tout Bénéfice au titre du Montant A pour lequel l'obligation d'éliminer la double imposition a été attribuée à cette Juridiction déterminée dans les catégories 1, 2 et 3.

Article 10 : Allègement concernant l'impôt au titre du Montant A en faveur des entités d'un Groupe visé

1. Lorsque la/le(s) [nom de la Juridiction] est une Juridiction accordant l'allègement, un allègement pour les montants attribués à/au(x) [nom de la Juridiction] conformément aux paragraphes 6 à 14 de l'article 9 sera accordé conformément au paragraphe 2 aux Entités de groupe d'un Groupe visé identifiées conformément à l'article 11.
2. [Méthode d'exemption ou Méthode d'imputation].⁵

Article 11 : Identification des Entités d'un Groupe visé éligibles à l'élimination de la double imposition concernant le Montant A

[Veillez noter que l'approche visant à identifier les Entités de groupe ayant droit à un allègement de la double imposition n'est pas incluse dans la présente note. Un document distinct qui traitera de l'approche à adopter, ainsi que de l'administration et de la sécurité juridique, sera publié.]

Titre 6 : Administration

[Veillez noter que l'approche pour l'administration n'est pas incluse dans ce document. Un document distinct, comportant des sections sur l'administration et la sécurité juridique, sera publié séparément.]

Titre 7 : Définitions

1. Les définitions figurant dans le présent titre s'appliquent pour l'application de la présente loi et ses annexes, sauf mention contraire explicite.

Groupe et définitions connexes

2. Une « Entité » désigne toute personne morale (autre qu'une personne physique) ou un arrangement, notamment une société de personnes ou une fiducie (trust), qui prépare, ou est tenu de préparer, des comptes financiers distincts.
3. Une « Entité exclue » désigne :
 - a. une Entité qui est :
 - i. une Entité gouvernementale ;
 - ii. une Organisation internationale ;
 - iii. une Organisation à but non lucratif ;
 - iv. un Fonds de pension ;
 - v. un Fonds d'investissement qui est une EMU ; ou
 - vi. un Véhicule d'investissement immobilier qui est une EMU ; et

⁵ Les travaux sur les méthodes d'élimination de la double imposition en ce qui concerne le Montant A comprendront également une discussion sur la façon dont l'élimination de la double imposition pourrait être assurée dans les juridictions qui ont traditionnellement utilisé des méthodes autres que celles de l'imputation ou de l'exemption.

- b. une Entité dont au moins 95 pour cent de la valeur est détenue (directement ou via une chaîne d'Entités exclues) par une ou plusieurs Entités exclues visées aux sous-alinéas i) à vi) de l'alinéa a) (autres qu'une Entité de services de pension) lorsque cette Entité :
 - i. opère exclusivement ou presque exclusivement pour détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de cette ou ces Entités exclues, ou
 - ii. exerce uniquement des activités accessoires à celles exercées par cette ou ces Entités exclues.
4. Un « Groupe » désigne :
- a. l'ensemble des Entités de groupe dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie sont inclus dans les États financiers consolidés d'une EMU, ou seraient inclus si l'EMU avait préparé des États financiers consolidés ; ou
 - b. une Entité, autre qu'une Entité exclue, un Fonds d'investissement qui n'est pas une EMU ou un Véhicule d'investissement immobilier qui n'est pas une EMU, ne faisant pas partie d'un autre Groupe, à condition que l'Entité satisfasse au critère du chiffre d'affaires et au critère de rentabilité du paragraphe 2 de l'article 1.
5. Une « Entité de groupe » désigne :
- a. toute Entité, autre qu'une Entité exclue, dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie sont inclus dans les États financiers consolidés d'une EMU, ou seraient inclus si l'EMU avait préparé des États financiers consolidés ; ou
 - b. une Entité visée à l'alinéa b) du paragraphe 4.
6. Une « Entité mère ultime » (EMU) désigne :
- a. une Entité qui satisfait aux conditions suivantes :
 - i. elle détient, directement ou indirectement, un Titre de participation conférant le contrôle dans toute autre Entité ;
 - ii. elle n'est pas détenue directement ou indirectement par une autre Entité par l'intermédiaire d'un Titre de participation conférant le contrôle, sauf si cette autre Entité est une Entité gouvernementale ou un Fonds de pension ; et
 - iii. elle n'est pas une Entité gouvernementale ou un Fonds de pension.
 - b. une Entité visée à l'alinéa b) du paragraphe 4.

États financiers consolidés et définitions connexes

7. Les « Normes comptables et financières admissibles » désignent les normes IFRS et les principes comptables généralement reconnus de : Australie ; Brésil ; Canada ; États membres de l'Union européenne ; États membres de l'Espace économique européen ; Hong Kong (Chine) ; Japon ; Mexique ; Nouvelle-Zélande ; République populaire de Chine ; République de l'Inde ; République de Corée ; Russie ; Singapour ; Suisse ; Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.
8. Les « États financiers consolidés » désignent :
- a. les états financiers audités de façon indépendante et préparés par l'EMU d'un Groupe conformément à une Norme comptable et financière admissible, dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'EMU du Groupe et des autres Entités de groupe sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique; ou

- b. aux fins d'une Entité visée à l'alinéa b) du paragraphe 4, les états financiers audités de façon indépendante de cette Entité et préparés conformément à une Norme comptable et financière admissible.
9. Le « Bénéfice (ou la Perte) comptable » désigne le bénéfice ou la perte figurant dans les États financiers consolidés de l'EMU du Groupe visé en tenant compte de tous les produits et charges du Groupe visé, à l'exception des postes déclarés en tant qu'Autres éléments du résultat global.
10. Les « normes PCGR » désignent les principes comptables généralement reconnus tels qu'adoptés par l'organisme ayant l'autorité légale dans la juridiction fiscale pertinente pour prescrire, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière.
11. Les « normes IFRS » désignent les Normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*). Il s'agit des normes internationales d'information financières (IFRS) dont le Règlement (CE) N° 1126/2008 modifié porte l'adoption et les normes internationales d'information financières (IFRS) telles qu'adoptées par l'organisme ayant l'autorité légale dans la juridiction fiscale pertinente pour prescrire, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière.
12. Les « Autres éléments du résultat global » désignent les éléments de produits ou de charges présentés comme autres éléments du résultat global dans les États financiers consolidés du Groupe visé. Pour éviter toute ambiguïté, les éléments énumérés comme autres éléments du résultat global dans les États financiers consolidés ne sont pas inclus dans le Bénéfice (ou la Perte) comptable.
13. La « Marge bénéficiaire avant impôt » d'un Groupe au titre d'un Exercice est exprimée en pourcentage et désigne le quotient de la division :
- du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe au titre de l'Exercice après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 au titre de l'Exercice ;
- par
- le Chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice.
14. Le « Chiffre d'affaires » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le chiffre d'affaires figurant dans les États financiers consolidés du Groupe au titre de l'Exercice préparés conformément à une Norme comptable et financière admissible, sous réserve des ajustements suivants :
- exclure le chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice qui se rapporte à des postes exclus visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 5 ;
 - exclure le chiffre d'affaires au titre de l'Exercice provenant d'une Entité exclue ;
 - tenir compte de toute Erreur des exercices antérieurs et tout changement de convention comptable du Groupe au titre de l'Exercice conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 5 dans les cas où l'ajustement pour les Erreurs des exercices antérieurs et changements de convention comptable du Groupe au titre de l'Exercice se rapporte à un ou plusieurs montants qui sont considérés comme des chiffres d'affaires selon une Norme comptable et financière admissible ; et
 - ajuster le chiffre d'affaires provenant d'une Coentreprise ou d'une Entreprise commune au titre d'un Exercice afin de l'aligner sur la part proportionnelle du Groupe dans le bénéfice ou la perte provenant de la Coentreprise ou de l'Entreprise commune.

Ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales et les définitions connexes

15. Les « Ajustements liés aux acquisitions de titres » désignent les ajustements décrits à l'annexe G.

16. Les « Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs » désignent les ajustements décrits à l'annexe F.
17. Les « Ajustements d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif » désigne les ajustements nécessaires pour que la plus-value (ou la moins-value) comptabilisée lors de la vente d'un actif soit répartie uniformément entre l'Exercice au cours duquel la plus-value (ou la moins-value) se produit et les quatre Exercices suivants. Cet ajustement s'applique aux ventes d'actifs autres que les inventaires.
18. Les « Dividendes exclus » désignent les dividendes ou autres distributions inclus dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe visé en vertu d'une Norme comptable et financière admissible qui sont reçus ou accumulés relativement à un Titre de participation.
19. Une « Plus ou moins-value sur capitaux exclue » désigne la plus-value, le bénéfice ou la perte affectant le calcul du Bénéfice (ou la Perte) comptable du Groupe visé conformément à une Norme comptable et financière admissible provenant de :
- a. plus ou moins-values liées aux variations de la juste valeur d'un Titre de participation ;
 - b. la perte ou du bénéfice au titre d'un Titre de participation prise en compte en vertu de la méthode comptable de la mise en équivalence, à l'exception des bénéfices ou des pertes provenant d'une Coentreprise dans laquelle le Groupe visé exerce un contrôle conjoint ; et
 - c. plus ou moins-values liées à la disposition d'un Titre de participation.
20. Les « Dépenses non admises par principe » désignent :
- a. les charges incluses dans le Bénéfice (ou la Perte) comptable du Groupe visé pour les paiements illégaux, y compris les pots-de-vin et les commissions occultes ; et
 - b. les charges incluses dans le Bénéfice (ou la Perte) comptable du Groupe visé pour des amendes ou pénalités qui sont égales ou supérieures à 50 mille EUR pour cette Entité de groupe (ou un équivalent en monnaie fonctionnelle utilisée pour le calcul du Bénéfice (ou la Perte) comptable de l'Entité de groupe).
21. Les « Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable » désignent tous les changements au solde d'ouverture des capitaux propres de l'Exercice d'un Groupe visé attribuables à des transactions ou autres événements qui auraient affecté un Exercice lorsque le Groupe visé entrait dans le champ d'application du Montant A s'ils avaient été initialement comptabilisés sur la base actualisée et se rapportent soit à la correction d'une erreur dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable d'un Exercice précédent qui a affecté les produits ou les charges pouvant être inclus dans le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté pour cet Exercice ; soit à un changement de principe ou de politique comptable qui affecte les produits ou les charges pouvant être inclus dans le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté.
22. La « Charge d'impôt (ou le Produit d'impôt) » désigne l'impôt sur les bénéfices (charge ou produit) pris en compte dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe visé conformément à une Norme comptable et financière admissible. La Charge d'impôt (ou le Produit d'impôt) comprend les charges (ou produits) d'impôt sur le revenu actuel(le)s et différé(e)s affectant le Bénéfice (ou la Perte) comptable du Groupe visé. La définition de la Charge d'impôt (ou du Produit d'impôt) ne recouvre pas les charges d'intérêts liées à des retards de paiement de l'impôt.

Autres définitions

23. Le « Groupe acquéreur » désigne un Groupe qui existait avant la Fusion de groupes, qui comprend l'entité regroupée qui est l'acquéreur aux fins d'une Norme comptable et financière admissible.

24. La « Moyenne » désigne le résultat, exprimé en pourcentage, obtenu :

- a. en multipliant, pour l'Exercice et chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice, la Marge bénéficiaire avant impôt de l'Exercice par le Chiffre d'affaires de ce même Exercice ;
 - b. en additionnant les résultats de l'alinéa a), et
 - c. en divisant les résultats de l'alinéa b) par la somme des Chiffres d'affaires de l'Exercice et des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ;
- mais :
- d. dans le cas d'une Fusion de groupes, lorsqu'un Exercice précède l'Exercice de la fusion, le Chiffre d'affaires du Groupe acquéreur ou du Groupe préexistant, selon le cas, est utilisé pour les fins des alinéas a) et c) pour cet Exercice ; et
 - e. dans le cas d'une Séparation du groupe, lorsqu'un Exercice précède l'Exercice de la séparation, le Chiffre d'affaires du Groupe scindé est utilisé pour les fins de l'alinéa a) et c) pour cet Exercice et fera l'objet du calcul suivant :

$$\frac{A}{B} C_n$$

où

n = l'Exercice, avec 0 représentant l'Exercice en cours ;

A = le Chiffre d'affaires du Groupe issu de la séparation au cours de l'Exercice de la séparation ;

B = la somme du Chiffre d'affaires de l'ensemble des Groupes issus de la séparation au cours de l'Exercice de la séparation ;

C_n = le Chiffre d'affaires du Groupe scindé pour l'Exercice n .

25. La « Date d'entrée en application » désigne [la date où la Convention multilatérale qui met en œuvre de Montant A prend effet en/au(x) [nom de la juridiction]].

26. Un « Titre de participation conférant le contrôle » désigne

- a. un Titre de participation dans une Entité où le détenteur :
 - i. est tenu de consolider ligne par ligne les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité conformément à une Norme comptable et financière admissible ; ou
 - ii. aurait été tenu de consolider ligne par ligne les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité si le détenteur avait préparé des États financiers consolidés ; et
- b. pour les fins de la règle anti-fragmentation du paragraphe 2 de l'annexe A et de la définition d'une Fragmentation interne prévue au paragraphe 37, un Titre de participation détenue par un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier dans une Entité, de telle sorte que le détenteur du titre de participation détient le contrôle en vertu d'une Norme comptable et financière admissible et est tenu d'évaluer son investissement à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à cette Norme comptable et financière admissible, ou serait tenu si l'EMU préparait des États financiers consolidés.

27. Un « Secteur déclaré » désigne tout secteur présenté dans les États financiers consolidés de l'EMU d'un Groupe, préparé conformément à une Norme comptable et financière admissible.

28. Un « Arrangement à double cotation » désigne un accord conclu par deux ou plusieurs EMUs de Groupes distincts, en vertu duquel :

- a. les EMUs conviennent de combiner leurs activités par contrat uniquement ;
 - b. en vertu d'accords contractuels, les EMUs effectueront des distributions (quant aux dividendes et en cas de liquidation) à leurs actionnaires sur la base d'un ratio fixe ;
 - c. leurs activités sont gérées comme une seule entité économique en vertu d'arrangements contractuels tout en conservant leurs identités juridiques distinctes ;
 - d. les Titres de participation dans les EMUs faisant l'objet de l'accord sont cotés, négociés ou transférés de manière indépendante sur différents marchés de capitaux ; et
 - e. les EMUs préparent des États financiers consolidés dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de toutes les Entités des Groupes sont présentés ensemble comme ceux d'une seule unité économique et qui doivent être audités en externe en vertu d'un régime réglementaire.
29. Un « Exercice antérieur éligible » désigne, que le Groupe visé ait été ou non un Groupe visé au cours de l'Exercice ou des Exercices précédents, :
- a. le premier Exercice en date (le cas échéant) d'un Groupe visé pour lequel, après avoir procédé aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5, il existe une Perte inutilisée, et qui soit :
 - i. [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] pas plus de dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes postérieures à la mise en œuvre) ; ou
 - ii. [commence][ou][prend fin] avant le [DATE], mais [commence][ou][prend fin] pas plus de (i) trois années civiles avant le [DATE], et (ii) dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes antérieures à la mise en œuvre) ; et
 - b. l'(es) Exercice(s) (le cas échéant) entre l'Exercice antérieur éligible déterminé conformément à l'alinéa a) et l'Exercice en cours.
30. Le « Bénéfice (ou la Perte) d'élimination » d'un Groupe visé au titre d'un Exercice en/au(x) [nom de la Jurisdiction] à la somme du Bénéfice (ou de la Perte) d'élimination de chaque Entité de groupe dans la juridiction calculé(e) en vertu de l'annexe I.
31. Le « Seuil de rendement sur amortissement et dépenses de personnel pour l'élimination d'un Groupe visé » au titre d'un Exercice est déterminé en multipliant le Chiffre d'affaires du Groupe visé par 10 pour cent et en divisant le produit par la somme des montants des amortissements et des dépenses de personnel du Groupe visé.
32. Un « Groupe préexistant » désigne le Groupe qui existait avant la Fusion des groupes et qui a préparé des États financiers consolidés.
33. Une « Entité gouvernementale » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :
- a. elle fait partie d'un gouvernement ou est entièrement détenue par un gouvernement (y compris toute subdivision politique ou collectivité locale de celle-ci) ;
 - b. elle n'exploite pas un commerce ou une entreprise et elle a pour principal objet :
 - i. d'exercer une fonction gouvernementale ; ou
 - ii. de gérer ou d'investir les actifs de ce gouvernement ou de sa juridiction moyennant la réalisation d'investissements, la détention de placements, la gestion d'actifs, et d'autres activités connexes de placement d'actifs pour le compte du gouvernement ou de la juridiction ;

- iii. elle rend compte au gouvernement de ses résultats d'ensemble et communique des informations annuelles à celui-ci ; et
 - iv. ses actifs reviennent à ce gouvernement à leur dissolution, et en cas de distribution de revenus nets, ceux-ci sont exclusivement distribués auxdits gouvernements, sans qu'aucune personne privée ne puisse prétendre à en bénéficier en tout ou partie.
34. Le « Produit intérieur brut » désigne la valeur du produit intérieur brut pour l'année civile la plus récente qui ne se termine pas après la fin de l'Exercice, exprimée aux prix courants en USD, telle que publiée par les Nations Unies pour une Juridiction, ou si elle n'est pas disponible, la valeur en USD courants telle que publiée par la Banque mondiale et convertie en EUR au taux de change moyen. Si cette valeur n'est pas disponible pour une Juridiction, une approximation est calculée sur la base de la population de cette Juridiction telle que publiée par les Nations Unies pour l'année civile concernée ou, si elle n'est pas disponible, pour l'année civile précédente, et de la moyenne simple du rapport entre le Produit intérieur brut et la population pour toutes les Juridictions pour lesquelles le Produit intérieur brut était disponible.
35. Une « Séparation du groupe » désigne une transaction ou un arrangement lors duquel les Entités de groupe d'un seul Groupe (le « Groupe scindé ») sont séparées en deux ou plusieurs Groupes (chaque Groupe étant respectivement un « Groupe issu de la séparation ») qui ne sont plus inclus dans les États financiers consolidés de la même EMU.
36. Une « Fusion de groupes » désigne toute transaction ou tout arrangement qui est un regroupement d'entreprises aux fins d'une Norme comptable et financière admissible au titre d'un Exercice où :
- a. une ou plusieurs Entités qui satisfaisaient à la définition d'EMU avant la transaction ou arrangement ne satisfont plus à cette définition ; et
 - b. une Entité autre qu'une Entité visée à l'alinéa a) est une EMU d'un Groupe suite à la transaction ou l'arrangement.
37. Une « Fragmentation interne » désigne tout arrangement, transaction ou série de transactions appliqué à une ou plusieurs Entités de groupe d'un Groupe le ou après le [DATE], et où :
- a. avant l'arrangement, la transaction ou la série de transactions, l'EMU du Groupe est détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Titre de participation conférant le contrôle, par une Entité exclue, un Fonds d'investissement qui n'est pas une EMU ou un Véhicule d'investissement immobilier qui n'est pas un EMU ; et
 - b. à la suite de l'arrangement, de la transaction ou de la série de transactions, le Groupe est séparé en deux ou plusieurs Groupes, chacun étant détenu par une EMU directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un Titre de participation conférant le contrôle, par le ou la même Entité exclue, Fonds d'investissement qui n'est pas une EMU ou Véhicule d'investissement immobilier qui n'est pas un EMU.
38. Une « Organisation internationale » désigne toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) ou tout organisme ou personne morale de droit public appartenant entièrement à cette organisation, qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
- a. elle est composée principalement de gouvernements ;
 - b. il y a en vigueur un accord relatif au siège ou tout accord substantiellement similaire (par exemple un accord donnant des privilèges et immunités aux bureaux ou établissements dans une juridiction (notamment une subdivision, ou un bureau régional ou local)) avec la juridiction dans laquelle elle est établie ; et
 - c. ses revenus ne peuvent, en vertu de la loi ou ses documents constitutifs, échoir à des personnes privées.

39. Un « Fonds d'investissement » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :
- a. elle est conçue pour regrouper des actifs (qui peuvent être financiers ou non financiers) provenant de plusieurs investisseurs (dont certains ne sont pas liés) ;
 - b. ses investissements sont conformes à une politique d'investissement prédéfinie ;
 - c. elle permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse, ou de diluer collectivement les risques ;
 - d. elle est principalement conçue pour générer des plus-values ou des revenus d'investissement ou se couvrir contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique ;
 - e. les investisseurs ont droit à un rendement sur les actifs du fonds, ou sur les revenus perçus au titre de ces actifs, au prorata de leur participation ;
 - f. l'Entité ou sa gestion est soumise aux dispositions réglementaires en vigueur dans la juridiction où elle est établie ou gérée (et notamment aux règles régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et la protection des investisseurs) ; et
 - g. elle est gérée par des gestionnaires de fonds professionnels pour le compte des investisseurs.
40. Une « Entreprise commune » désigne un partenariat dans lequel les parties qui exercent conjointement un contrôle sur le partenariat ont des droits sur les actifs, et des obligations sur les passifs, relatifs au partenariat, et l'EMU du Groupe est tenue de comptabiliser sa participation dans l'Entreprise commune sur une base ligne par ligne dans ses États financiers consolidés en vertu d'une Norme comptable et financière admissible.
41. Une « Coentreprise » désigne un partenariat en vertu duquel les parties qui exercent conjointement un contrôle ont des droits sur les actifs nets du partenariat et les résultats financiers du partenariat figurant dans les États financiers consolidés d'un Groupe visé selon la méthode comptable de mise en équivalence conformément à une Norme comptable et financière admissible.
42. Une « Juridiction » désigne [*Une définition sera élaborée dans le cadre des négociations de la CML qui couvrira un territoire national, les eaux intérieures, la mer territoriale, l'espace aérien surjacent, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a des droits souverains ou une juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles conformément au droit international.*]
43. Une « Organisation à but non lucratif » désigne une Entité qui satisfait à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :
- a. elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence :
 - i. exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou
 - ii. en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou autre organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - b. la quasi-totalité des revenus provenant des activités mentionnées à l'alinéa a) sont exonérés d'impôt dans sa juridiction de résidence ;
 - c. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou d'un intérêt bénéficiaire sur ses produits ou ses actifs ;
 - d. les produits ou les actifs de l'Entité ne peuvent pas être distribués ou utilisés au profit d'une personne privée ou d'une Entité non caritative, autrement que :

- i. dans le cadre de la conduite des activités caritatives de l'Entité ;
 - ii. à titre de rémunération raisonnable pour des services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux ; ou
 - iii. à titre de paiement représentant la juste valeur marchande d'un bien acquis par l'Entité ; et
- e. lors de la cessation, de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs doivent être distribués ou dévolus à une Organisation à but non lucratif ou au gouvernement (incluant toute Entité gouvernementale) de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques ;

mais excluant toute Entité exploitant un commerce ou une entreprise qui n'est pas en lien direct avec l'objet pour lequel l'Organisation à but non lucratif a été créée.

44. Un « Titre de participation » désigne une participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une Entité, déterminée conformément à la Norme comptable et financière admissible.
45. Un « Fonds de pension » désigne :
- a. une Entité constituée et gérée dans une juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des fournitures de retraite et des fournitures annexes ou auxiliaires à des personnes physiques :
 - i. réglementée en tant que telle par cette juridiction ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ; ou
 - ii. dont les fournitures sont garanties ou protégées d'une quelconque autre façon par les réglementations nationales et financées par un panier d'actifs détenus par l'intermédiaire d'un arrangement fiduciaire ou de trust pour garantir le respect des obligations de pension correspondantes en cas d'insolvabilité d'un Groupe auquel l'Entité appartient ; et
 - b. une Entité de services de pension.
46. Une « Entité de services de pension » désigne une Entité constituée et gérée exclusivement ou presque exclusivement dans le but :
- a. de placer des fonds pour le compte d'Entités désignées à l'alinéa a) de la définition d'un « Fonds de pension » ; ou
 - b. d'exercer des activités qui sont accessoires aux activités réglementées exercées par les Entités désignées à l'alinéa a) de la définition d'un Fonds de pension, à condition qu'elles soient membres du même Groupe que l'Entité.
47. Un « Exercice » désigne un exercice de déclaration au titre duquel l'EMU d'un Groupe prépare des États financiers consolidés.
48. Un « Groupe extractif admissible » désigne un Groupe qui est défini comme tel à l'annexe B.
49. Un « Véhicule d'investissement immobilier » désigne une Entité dont l'imposition se traduit par un niveau d'imposition unique à sa charge ou à la charge de ses détenteurs d'un titre de participation (reportable d'un an au maximum), sous réserve que cette Entité détienne principalement des biens immobiliers et que ses capitaux soient largement diffusés.
50. Les « Services financiers réglementés » désignent les services rendus par une Institution financière réglementée telle que définie à l'annexe C (*Exclusion du chiffre d'affaires et bénéfices des services financiers réglementés*).

51. Le « Rendement sur amortissement et dépenses de personnel d'un Groupe visé » au titre d'un Exercice est le Rendement sur amortissement et dépenses de personnel déterminé selon les règles de l'annexe J pour le Groupe visé au titre de cet Exercice.
52. Une « Modification de secteur » désigne tout changement dans la composition des Secteurs déclarés d'un Groupe à la suite duquel le Groupe est tenu en vertu d'une Norme comptable et financière admissible d'indiquer s'il a retraité les éléments correspondants de l'information sectorielle des Exercices antérieurs.
53. Une « Entité sectorielle » désigne toute Entité de groupe dont les produits et les charges sont, en tout ou en partie, inclus dans :
- le Secteur déclaré ; ou
 - le Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel du Secteur déclaré.
54. Les « Comptes sectoriels retraités » désignent l'information figurant dans les États financiers consolidés qui a été retraitée, à la suite d'une Modification de secteur, afin de refléter le nouveau Secteur déclaré au cours d'un Exercice antérieur à cette Modification de secteur, conformément à une Norme comptable et financière admissible.
55. Une « Structure agrafée » désigne un accord conclu par deux ou plusieurs EMUs de Groupes distincts, en vertu duquel :
- 50 pour cent ou plus des Titres de participation dans les EMUs des Groupes distincts sont, en raison de la forme de propriété, des restrictions de transfert, ou d'autres termes ou conditions, combinés les uns avec les autres, non transférables ou négociables indépendamment. Si les Titres de participation combinés sont cotés, ils sont cotés à un prix unique ; et
 - l'une de ces EMUs prépare des États financiers consolidés dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de toutes les Entités des Groupes sont présentés ensemble comme ceux d'une seule unité économique et ces États financiers consolidés doivent faire l'objet d'un audit externe en vertu d'un régime réglementaire.
56. Une « Perte inutilisée » désigne une Perte comptable d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par un Bénéfice comptable d'un ou de plusieurs Exercices ultérieurs, après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 pour les Exercices, conformément aux règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 5.

Annexe A : Dispositions complémentaires relatives au champ d'application

1. Lorsqu'un Groupe satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'article 1 au titre d'un Exercice, mais n'était pas un Groupe visé au cours d'un Exercice précédent, le Groupe n'est pas un Groupe visé au titre de l'Exercice et plutôt, un Secteur déclaré du Groupe est un Secteur visé au titre de l'Exercice lorsque les conditions des alinéas a) à d) sont satisfaites :
 - a. le Secteur déclaré satisfait au critère du chiffre d'affaires sectoriel et au critère de rentabilité sectorielle au titre de l'Exercice ;
 - b. le Secteur déclaré était un Secteur visé en vertu du paragraphe 6 de l'article 1 pendant deux ou plusieurs Exercices précédant immédiatement l'Exercice au cours duquel le Groupe satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'article 1 ;
 - c. l'Exercice se situe à l'intérieur des cinq Exercices consécutifs qui commencent par l'Exercice qui suit immédiatement les deux ou plusieurs Exercices mentionnés à l'alinéa b) ; et
 - d. le Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel du Secteur déclaré qui serait calculé en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe D pour chaque Exercice qui suit les deux ou plusieurs Exercices mentionnés à l'alinéa b) est supérieur au Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe calculé en vertu de l'article 5 pour chaque Exercice respectif.
2. Aux fins des divisions a) et b) du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 :
 - a. lorsqu'une Fusion de groupes intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la fusion »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la fusion doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe acquéreur », sauf lorsqu'il n'y a pas de « Groupe acquéreur », auquel cas « Groupe » est remplacé par « Groupe préexistant » ; et
 - b. lorsqu'une Séparation du groupe intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la séparation »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la séparation doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe scindé ».
3. Lorsque, suite à une Fragmentation interne, l'EMU d'un Groupe est détenue directement ou indirectement par une Entité exclue, un Fonds d'investissement qui n'est pas une EMU ou un Véhicule d'investissement immobilier qui n'est pas une EMU, par l'intermédiaire d'un Titre de participation conférant le contrôle, et le Groupe a un Chiffre d'affaires égal ou inférieur à 20 milliards EUR au cours d'un Exercice, le Groupe est réputé satisfaire au critère du chiffre d'affaires à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 1, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1, selon le cas, au cours de cet Exercice si (*la règle anti-fragmentation*) :
 - a. le Groupe satisfait au critère de rentabilité de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1, de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 1 ou de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1 au cours de l'Exercice ;
 - b. la somme du Chiffre d'affaires du Groupe et des autres Groupes résultant de la même Fragmentation interne et chacun ayant une EMU détenue directement ou indirectement par la même Entité exclue, le même Fonds d'investissement qui n'est pas une EMU ou le même Véhicule d'investissement immobilier qui n'est pas une EMU, par l'intermédiaire d'un Titre de participation conférant le contrôle, au titre de l'Exercice se terminant dans la même année civile, est supérieure à 20 milliards EUR ; et

- c. il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, que le fait de ne pas satisfaire au critère du chiffre d'affaires à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 1, à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 1 ou à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1 était l'un des objets principaux de la Fragmentation interne visée à l'alinéa b).
4. Lorsque l'EMU d'un Groupe n'est pas par ailleurs tenu de préparer des États financiers consolidés en vertu d'une Norme comptable et financière admissible, elle doit, aux fins de la présente loi, préparer des États financiers consolidés pour son dernier exercice comptable clôturé et les quatre exercices comptables précédant immédiatement cet exercice si :
 - a. le Groupe aurait satisfait au critère du chiffre d'affaires et au critère de rentabilité du paragraphe 2 de l'article 1 si l'EMU avait préparé des États financiers consolidés pour ces exercices comptables, sauf pour les cas visés à l'alinéa b) ; ou
 - b. l'Entité de coordination du Groupe soumet une demande [*contenu éventuel pour la référence aux règles d'entrée dans le processus de sécurité juridique anticipée*].
 5. Lorsque deux ou plusieurs Groupes font partie du même Arrangement double cotation ou de la même Structure agrafée, les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de la présente loi :
 - a. les Entités de groupe des Groupes sont considérées comme les membres d'un Groupe unique ;
 - b. les Groupes seront considérés comme ayant à titre de seule EMU :
 - i. l'Entité qui prépare les États financiers consolidés dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de toutes les Entités des Groupes sont présentés ensemble comme ceux d'une seule unité économique ; ou
 - ii. dans le cas où plusieurs Entités préparent de tels États financiers consolidés, l'Entité désignée par les Groupes en vertu de [*contenu éventuel pour la référence à la règle du titre 6*], et cette désignation est effective pour l'Exercice et les Exercices suivants, jusqu'à ce que l'Entité ne réponde plus à la définition d'une EMU au titre d'un Exercice ; et
 - c. les États financiers consolidés du Groupe unique défini à l'alinéa a) sont les États financiers consolidés préparés par la seule EMU définie à l'alinéa b), et la Norme comptable et financière admissible du Groupe unique est la Norme comptable et financière admissible selon laquelle de tels États financiers consolidés sont préparés.

Annexe B : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés par les Groupes extractifs admissibles

Section 1 : Vue d'ensemble

1. La présente annexe contient les règles qui régissent l'application de la présente loi à un Groupe ou à un Secteur déclaré qui est un Groupe extractif admissible et, lorsque cela est expressément prévu à la présente annexe, les règles des titres 2 à 6 et les définitions prévues au titre 7 de la présente loi sont modifiées ou remplacées par les règles et définitions prévues à la présente annexe. Sauf indication contraire expresse, les règles existantes prévues aux titres 2 à 6 et les définitions prévues au titre 7 de la présente loi continuent de s'appliquer.
2. La section 2 contient les règles relatives au champ d'application pour un Groupe qui est un Groupe extractif admissible. La section 3 contient les règles d'établissement de l'impôt. La section 4 contient le seuil qui doit être atteint pour établir un lien imposable avec une Juridiction. La section 5 détermine les circonstances dans lesquelles un chiffre d'affaires provient d'une Juridiction. La section 6 contient les règles régissant la détermination du bénéfice imposable non extractif. La section 7 contient les

règles régissant l'attribution du bénéfice imposable à une Juridiction au titre d'un Exercice. La section 8 contient les règles relatives à l'élimination de la double imposition découlant de l'imposition d'une fraction du bénéfice résiduel d'un Groupe visé dans une autre juridiction. La section 9 contient des règles sur les dispositions procédurales et administratives. La section 10 contient les définitions relatives aux sections 2 à 9 pour un Groupe qui est un Groupe extractif admissible. Les sections 11 à 19 contiennent les dispositions correspondantes des sections 2 à 10, mais en ce qui concerne un Secteur visé qui entre dans le champ d'application du Montant A en vertu du paragraphe 6 de l'article 1, et ajustent ces règles pour qu'elles s'appliquent à un Secteur visé d'un Groupe extractif admissible, afin d'appliquer le paragraphe 9 de l'article 1. La section 20 contient les définitions nécessaires pour identifier un Groupe extractif admissible. La section 21 contient une règle de transitoire.

Section 2 : Champ d'application du Montant A applicable à un Groupe qui est un Groupe extractif admissible

1. Un Groupe est un Groupe extractif admissible lorsqu'il répond à la définition prévue à la section 20.
2. Le critère du chiffre d'affaires non extractif est satisfait lorsque le Chiffre d'affaires non extractif d'un Groupe extractif admissible au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR. Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
3. Le critère de rentabilité non extractive est satisfait lorsque la Marge bénéficiaire avant impôt non extractive du Groupe est supérieure à 10 pour cent :
 - a. au cours de l'Exercice ; et
 - b. lorsque le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice :
 - i. au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - ii. en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.
4. Aux fins des alinéas b) et c) du paragraphe 3 :
 - a. lorsqu'une Fusion de groupes intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la fusion »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt non extractive pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la fusion doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe acquéreur », sauf lorsqu'il n'y a pas de « Groupe acquéreur », auquel cas « Groupe » est remplacé par « Groupe préexistant » ; et
 - b. lorsqu'une Séparation du groupe intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la séparation »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt non extractive pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la séparation doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe scindé ».
5. Nonobstant le paragraphe 2, un Groupe peut démontrer qu'il ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires non extractif du paragraphe 1 en appliquant l'un des calculs suivants :
 - a. déduire du chiffre d'affaires du Groupe le chiffre d'affaires figurant dans les États financiers consolidés qui est gagné par l'un ou plusieurs Secteurs extractifs, dans la mesure où le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires non extractif. Dans ce cas, le Groupe n'est pas tenu de calculer son Chiffre d'affaires non extractif tel que défini au paragraphe 13 de la section 10 ; ou

- b. déduire le chiffre d'affaires figurant dans les États financiers consolidés qui est tiré par une ou plusieurs Entités extractives, dans la mesure où le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires non extractif. Dans ce cas, le Groupe n'est pas tenu de calculer son Chiffre d'affaires non extractif tel que défini au paragraphe 13 de la section 10 ; ou
- c. agréger les chiffres d'affaires de tous les Secteurs non extractifs figurant dans les états financiers du Groupe, et le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires non extractif. Dans ce cas, le Groupe n'est pas tenu de calculer son Chiffre d'affaires non extractif tel que défini au paragraphe 13 de la section 10 ; ou
- d. agréger les chiffres d'affaires de toutes les Entités non extractives figurant dans leurs états financiers, et le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires non extractif. Dans ce cas, le Groupe n'est pas tenu de calculer son Chiffre d'affaires non extractif tel que défini au paragraphe 13 de la section 10.

Section 3 : Établissement de l'impôt

1. Le revenu imposable en vertu de la présente loi au titre d'un Exercice correspond à la fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif d'un Groupe visé se rapportant au Chiffre d'affaires non extractif provenant de [nom de la Juridiction] en vertu de la section 5, et au titre de laquelle le critère du lien visé à la section 4 est satisfait. L'article 2 de la loi ne s'applique pas à un Groupe visé qui est un Groupe extractif admissible.
2. La fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif du Groupe visé est déterminée en suivant les deux étapes ci-dessous :
 - a. Le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif du Groupe visé en appliquant les règles de la section 6 ; et
 - b. L'attribution d'une fraction de ce Bénéfice avant impôt ajusté non extractif (éventuel) à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre de l'Exercice conformément aux règles de la section 7.
3. Ce revenu mentionné au paragraphe 1 est imposable en tant que revenu au titre de l'Exercice [d'une ou de plusieurs Entités de groupe] du Groupe visé identifiées selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables], et conformément aux règles énoncées dans [référence aux dispositions de législation nationale relatives à l'impôt sur le revenu].
4. L'impôt sur le revenu établi conformément à la présente annexe dont est redevable [une ou plusieurs Entités] d'un Groupe visé identifiée selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables] est sans conséquence sur le calcul de tout autre impôt direct ou indirect, droit de douane ou cotisation de sécurité sociale dans une Juridiction de toute Entité de groupe du même Groupe.

Section 4 : Critère du lien

1. Le critère du lien est satisfait au titre d'un Exercice si le Chiffre d'affaires non extractif du Groupe visé provenant d'une Juridiction conformément à la section 5 au titre de l'Exercice est égal ou supérieur à 1 million EUR. Lorsque la durée de l'Exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 1 million EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le Produit intérieur brut de la Juridiction au titre d'un Exercice est inférieur à 40 milliards EUR, le montant de 1 million EUR au paragraphe 1 est remplacé par 250 mille EUR.
3. Le paragraphe 1 s'applique uniquement pour déterminer si [une ou plusieurs Entités de groupe] du Groupe visé est assujettie à l'impôt établi conformément à la présente loi dans une Juridiction, et n'a

aucune autre conséquence pour toute autre Entité de groupe du Groupe visé. L'article 3 de la loi ne s'applique pas à un Groupe visé qui est un Groupe extractif admissible.

Section 5 : Règles de source du chiffre d'affaires

1. La source du Chiffre d'affaires non extractif est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 12 de l'article 4 et de l'annexe E, mais en remplaçant « Chiffre d'affaires » par « Chiffre d'affaires non extractif ».

Section 6 : Détermination du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif

1. Le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif d'un Groupe au titre d'un Exercice est le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe après avoir procédé aux ajustements décrits au paragraphe 8 et après avoir déduit les Pertes nettes non extractives reportées conformément aux règles prévues au paragraphe 9.
2. Un Groupe extractif admissible doit calculer le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) selon les paragraphes 3 à 6 (Approche par secteur déclaré) ou le paragraphe 7 (Approche par entité).
3. Lorsqu'un Groupe présente un ou plusieurs Secteurs déclarés qui répondent à la définition d'un Secteur extractif, d'un Secteur non extractif ou d'un Secteur mixte, et qu'il choisit l'Approche par secteur déclaré, le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe est calculé(e) en prenant le Bénéfice (ou la Perte) comptable du Groupe et en effectuant séquentiellement les ajustements prévus aux paragraphes 4 à 6.
4. Lorsqu'un Secteur déclaré est un Secteur extractif, le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe est calculé(e) en partant du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe et :
 - a. en excluant tous les chiffres d'affaires figurant dans les États financiers consolidés qui proviennent du Secteur extractif;
 - b. en incluant tous les chiffres d'affaires figurant dans les Secteurs non extractifs qui proviennent de transactions avec le Secteur extractif ;
 - c. en excluant tous les coûts inclus dans les États financiers consolidés qui sont supportés par le Secteur extractif ;
 - d. en incluant tous les coûts déclarés par les Secteurs non extractifs qui proviennent des transactions avec le Secteur extractif ;
 - e. en excluant le montant du Chiffre d'affaires non attribué qui est indirectement attribuable au Secteur extractif en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - f. en excluant le montant des Dépenses non attribuées qui est indirectement attribuable au Secteur extractif en utilisant le Facteur d'attribution.
5. Lorsqu'un Secteur déclaré est un Secteur non extractif, le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe est calculé(e) en partant du Chiffre d'affaires non extractif du Secteur non extractif, en le multipliant ensuite par la Marge bénéficiaire avant impôt du Secteur non extractif, et
 - a. en ajoutant le résultat du calcul (i) x (ii) / (iii), où
 - i. est le montant du Chiffre d'affaires non attribué qui est indirectement attribuable au Secteur non extractif en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur non extractif au titre de l'Exercice ; et

- iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice.
 - b. en déduisant le résultat du calcul (i) x (ii) / (iii), où :
 - i. est le montant des Dépenses non attribuées qui est indirectement attribuable au Secteur non extractif en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur non extractif au titre de l'Exercice ; et
 - iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice.
6. Lorsqu'un Secteur déclaré est un Secteur mixte, le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe est calculé(e) en partant du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe et :
- a. en excluant le Chiffre d'affaires extractif du Secteur mixte inclus dans les États financiers consolidés ;
 - b. en excluant les Coûts extractifs du Secteur mixte inclus dans les États financiers consolidés ;
 - c. en ajoutant le résultat du calcul (i) x (ii) / (iii), où :
 - i. est le montant du Chiffre d'affaires non attribué qui est indirectement attribuable au Secteur mixte en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur mixte de l'Exercice ; et
 - iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice.
 - d. en déduisant le résultat du calcul (i) x (ii) / (iii), où :
 - i. est le montant des Dépenses non attribuées qui est indirectement attribuable au Secteur mixte en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur mixte de l'Exercice ; et
 - iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice.
7. Lorsqu'un Groupe choisit l'Approche par entité, le Bénéfice (ou de la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe est calculé(e) :
- a. en additionnant le Chiffre d'affaires non extractif du Groupe et le Chiffre d'affaires non extractif intra-groupe du Groupe ;
 - b. en déduisant la somme des Coûts non extractifs du Groupe et des Coûts non extractifs intra-groupe du Groupe.
8. Les ajustements suivants sont apportés au Bénéfice (ou de la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe :
- a. la Charge d'impôt (ou le Produit d'impôt) est exclu(e) ;
 - b. les Dividendes exclus sont exclus ;
 - c. la Plus ou moins-values sur capitaux exclue est exclue ;
 - d. les Dépenses non admises par principe sont exclues ;
 - e. les Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sont pris en compte ;
 - f. le Bénéfice (ou la Perte comptable) des Entités exclues est exclu(e) ;

- g. Les Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe F ;
 - h. Les Ajustements liés aux acquisitions de titres sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe G ;
 - i. les Ajustements d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif sont pris en compte ; et
 - j. [le traitement des bénéfices attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle].⁶
9. Aux fins de la déduction des Pertes nettes non extractives en vertu du paragraphe 1, les Pertes nettes non extractives du Groupe visé au titre d'un Exercice correspondent
- a. au montant total des Pertes comptables non extractives cumulées du Groupe visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) non extractif(s) excédant le montant total des Bénéfices comptables non extractifs cumulés du Groupe visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) non extractif(s), après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 8 pour chaque Exercice antérieur éligible non extractif ; et
 - b. *[Des règles ont été élaborées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 et à l'annexe H prévoyant qu'un Groupe visé peut choisir de déduire les pertes transférées dans certaines circonstances spécifiques. Des travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Groupe extractif admissible.]*
- Les Pertes nettes non extractives sont reportées et déduites dans leur ordre chronologique.
10. Un « Exercice antérieur éligible non extractif » désigne, que le Groupe visé ait été ou non un Groupe visé au cours de l'Exercice ou des Exercices précédents :
- a. le premier Exercice en date (le cas échéant) d'un Groupe visé pour lequel, après avoir procédé aux ajustements prévus au paragraphe 8, il existe une Perte inutilisée non extractive, et lorsqu'il
 - i. [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] pas plus de dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes postérieures à la mise en œuvre) ; ou
 - ii. [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] pas plus de (i) trois années civiles avant le [DATE], et (ii) dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes antérieures à la mise en œuvre) ; et
 - b. L'(es) Exercice(s) (le cas échéant) entre l'Exercice antérieur éligible non extractif déterminé conformément à l'alinéa a) et l'Exercice en cours.
11. Une « Perte inutilisée non extractive » signifie une Perte comptable non extractive d'un Exercice qui n'a pas été compensée par le Bénéfice comptable non extractif d'un Exercice ultérieur, après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 8 au cours des Exercices, conformément aux règles prévues au paragraphe 9.

Section 7 : Attribution du bénéfice

[Les règles d'attribution du bénéfice imposable ont été intégrées à l'article 6, y compris les dispositions relatives au régime de protection applicable aux bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution. L'objectif de l'article 6 est de déterminer la part pertinente du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé qui est imposable dans une juridiction en appliquant la formule d'attribution du bénéfice et l'ajustement au titre du Régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation

⁶ Voir la note de bas de page 1.

et de distribution. D'autres travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Groupe extractif admissible. L'approche adoptée sera la même que la formule d'attribution des bénéfices s'appliquant au Montant A, elle n'intégrera cependant que les bénéfices non extractifs. Les bénéfices attribuables à un Secteur extractif ou une Entité extractive ne seront pas pris en compte aux fins de l'application du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution.]

Section 8 : Élimination de la double imposition en ce qui concerne le Montant A

[Les règles sur l'élimination de la double imposition ont été intégrées au titre 5 aux fins de l'application du Montant A au niveau d'un Groupe visé. Des règles correspondantes sont en cours d'élaboration, elles traduiront les règles au niveau du Groupe en règles qui s'appliqueront à l'élimination de la double imposition des bénéfices imposables non extractifs, tout en conservant la même approche conceptuelle. Cela comprendrait les règles opérationnelles pour l'approche juridictionnelle de l'élimination de la double imposition, des règles pour le calcul des dépenses d'« amortissement » et des dépenses « de personnel » aux fins de la détermination du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel, et des règles pour la détermination du « Bénéfice d'élimination ». Il est important de noter que pour tous ces concepts, y compris le calcul du Bénéfice d'élimination, les règles seront adaptées pour s'assurer que ces mesures juridictionnelles excluent les données financières relatives aux industries extractives. Cette approche permettra de s'assurer que seules les Juridictions accordant l'allègement participant au bénéfice imposable non extractif soient identifiées comme accordant un allègement dans le cadre du mécanisme d'élimination de la double imposition.]

Section 9 : Administration

[Veuillez noter que l'approche de l'administration n'est pas incluse dans ce document. Un document distinct, comportant des sections sur l'administration et la sécurité juridique, sera publié séparément aux alentours de la fin du mois de juillet 2022].

Section 10 : Définitions relatives aux sections 1 à 9

1. Le « Facteur d'attribution » a le sens donné à l'annexe D (*Secteur visé*).
2. Un « Coût extractif » désigne un coût directement ou indirectement engagé dans le cadre d'Activités extractives ou l'obtention d'un Chiffre d'affaires extractif.
3. Une « Entité extractive » désigne toute Entité de groupe pour laquelle 75 pour cent ou plus de son Chiffre d'affaires déclaré dans ses états financiers est du Chiffre d'affaires extractif.
4. Un « Chiffre d'affaires extractif » a le sens donné à la section 20.
5. Un « Secteur extractif » désigne tout Secteur déclaré pour lequel 75 pour cent ou plus du Chiffre d'affaires qui se rapporte au Secteur déclaré dans les États financiers consolidés du Groupe au titre de l'Exercice est un Chiffre d'affaires extractif.
6. Un « Secteur mixte » désigne tout Secteur déclaré qui n'est pas un Secteur extractif ou un Secteur non extractif.
7. Les « Coûts non extractifs » d'un Groupe au titre d'un Exercice désignent les dépenses totales du Groupe déduites dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe moins la part de ces dépenses totales encourues par une Entité extractive.
8. Une « Entité non extractive » désigne toute Entité de groupe qui n'est pas une Entité extractive.
9. Les « Coûts non extractifs intra-groupe » du Groupe au titre d'un Exercice désignent la somme des dépenses des Entités non extractives qui proviennent de transactions avec une Entité extractive.

10. Le « Chiffre d'affaires non extractif intra-groupe » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne la somme des chiffres d'affaires des Entités non extractives qui proviennent de transactions avec une Entité extractive.
11. La « Marge bénéficiaire avant impôt non extractive » d'un Groupe au titre d'un Exercice est exprimée en pourcentage et désigne le quotient de la division :
 - a. du Bénéfice (ou de la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe au titre de l'Exercice après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 8 de la section 6 ;
par
 - b. le Chiffre d'affaires non extractif du Groupe au titre de l'Exercice.
12. Le « Chiffre d'affaires non extractif » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice après déduction de tous les chiffres d'affaires inclus dans les États financiers consolidés qui sont des Chiffres d'affaires extractifs.
13. Un « Secteur non extractif » désigne tout Secteur déclaré dont 75 pour cent ou plus du chiffre d'affaires figurant dans les États financiers consolidés du Secteur déclaré du Groupe au titre de l'Exercice ne constitue pas du Chiffre d'affaires extractif.

Section 11 : Champ d'application du Montant A applicable à un Secteur visé d'un Groupe extractif admissible

1. Les règles des sections 11 à 20 s'appliquent lorsque le Groupe est un Groupe extractif admissible et qu'un Secteur déclaré est visé en vertu du paragraphe 6 de l'article 1, et prévoit l'application du paragraphe 9 de l'article 1.
2. Le critère du chiffre d'affaires sectoriel non extractif est satisfait lorsque le Chiffre d'affaires sectoriel non extractif du Secteur visé au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR. Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
3. Le critère de rentabilité sectorielle non extractive est satisfait lorsque la Marge bénéficiaire avant impôt non extractive sectorielle du Secteur visé est supérieure à 10 pour cent :
 - a. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré n'a pas eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
 - i. au cours de l'Exercice ;
 - ii. lorsque le Secteur déclaré n'était pas un Secteur visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice :
 - (a) au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - (b) en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.
 - b. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré a eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice, mais que des Comptes sectoriels retraités du Secteur déclaré ont été préparés pour chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
 - i. au cours de l'Exercice ; et
 - ii. lorsque le Secteur déclaré n'aurait pas été un Secteur visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice conformément aux Comptes sectoriels retraités :

- (a) au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - (b) en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.
- c. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré a eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice et aucun Compte sectoriel retraité du Secteur déclaré n'a été préparé pour chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
- i. au cours de l'Exercice ; et
 - ii. en Moyenne sur les Exercices qui suivent l'Exercice au cours duquel la plus récente Modification de secteur a eu lieu.

Section 12 : Établissement de l'impôt

1. Le revenu imposable en vertu de la présente loi au titre d'un Exercice correspond à la fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel d'un Secteur visé se rapportant au Chiffre d'affaires sectoriel non extractif provenant d'une Juridiction en vertu de la section 14, et au titre de laquelle le critère du lien visé à la section 13 est satisfait. La section 2 de l'annexe D ne s'applique pas à un Secteur visé d'un Groupe extractif admissible.
2. La fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel du Secteur visé est déterminée en suivant les deux étapes ci-dessous :
 - a. Le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel du Secteur visé en appliquant les règles de la section 15 ; et
 - b. L'attribution d'une fraction de ce Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel (éventuel) à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre de l'Exercice conformément aux règles de la section 16.
3. Ce revenu calculé en vertu du paragraphe 1 est imposable en tant que revenu au titre de l'Exercice d'une ou de plusieurs [Entités sectorielles] du Secteur visé identifiées selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables], et conformément aux règles énoncées dans [référence aux dispositions de législation nationale relatives à l'impôt sur le revenu].
4. L'impôt sur le revenu établi conformément à la présente annexe dont est redevable [une ou plusieurs Entités sectorielles] d'un Secteur visé identifiée(s) selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables] est sans conséquence sur le calcul de tout autre impôt direct ou indirect, droit de douane ou cotisation de sécurité sociale dans une Juridiction de toute Entité de groupe du même Groupe.

Section 13 : Critère du lien

1. Le critère du lien est satisfait au titre d'un Exercice si le Chiffre d'affaires non extractif du Secteur visé provenant d'une Juridiction conformément à la section 14 au titre de l'Exercice est égal ou supérieur à 1 million EUR. Lorsque la durée de l'Exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 1 million EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le Produit intérieur brut de la Juridiction pour un Exercice est inférieur à 40 milliards EUR, le montant de 1 million EUR au paragraphe 1 est remplacé par 250 mille EUR.
3. Le paragraphe 1 s'applique uniquement pour déterminer si [une ou plusieurs Entités sectorielles] du Secteur visé est assujettie à l'impôt établi conformément à la présente loi dans une Juridiction, et n'a aucune autre conséquence pour toute autre Entité de groupe du Groupe. L'article 3 de la loi ne s'applique pas à un Groupe visé qui est un Groupe extractif admissible.

Section 14 : Règles de source du chiffre d'affaires

1. La source du Chiffre d'affaires sectoriel non extractif est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 12 de la section 4 et de l'annexe E, mais en remplaçant « Chiffre d'affaires » par « Chiffre d'affaires sectoriel non extractif ».

Section 15 : Détermination du Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel

1. Le Bénéfice avant impôt ajusté non extractif sectoriel d'un Groupe au titre d'un Exercice est le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Secteur visé après avoir procédé aux ajustements décrits au paragraphe 7 et après avoir déduit les Pertes nettes non extractives sectorielles reportées conformément aux règles prévues au paragraphe 8.
2. Un Groupe extractif admissible doit calculer le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) sectoriel(le) selon les paragraphes 3 à 5 (Approche par secteur visé) ou le paragraphe 6 (Approche par entité).
3. Lorsqu'un Secteur visé est un Secteur extractif, le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) sectoriel(ve) de ce Secteur visé est égal à zéro.
4. Lorsqu'un Secteur visé est un Secteur non extractif, le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Groupe est calculé(e) en partant du Chiffre d'affaires non extractif du Secteur non extractif, en le multipliant ensuite par la Marge bénéficiaire avant impôt du Secteur non extractif, et
 - a. en ajoutant le résultat du calcul $(i) \times (ii) / (iii)$, où
 - i. est le montant du Chiffre d'affaires non attribué qui est indirectement attribuable au Secteur non extractif en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur non extractif au titre de l'Exercice ; et
 - iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice.
 - b. en déduisant le résultat du calcul $(i) \times (ii) / (iii)$, où :
 - i. est le montant des Dépenses non attribuées qui est indirectement attribuable au Secteur non extractif en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur non extractif au titre de l'Exercice ; et
 - iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur non extractif au titre de l'Exercice
5. Lorsqu'un Secteur visé est un Secteur mixte, le Bénéfice (ou la Perte) comptable non extractif(ve) du Secteur visé peut être calculé(e) en partant du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel(le) et :
 - a. en excluant le Chiffre d'affaires extractif figurant dans le Secteur visé ;
 - b. en excluant les Coûts extractifs supportés par le Secteur visé ;
 - c. en ajoutant le résultat du calcul $(i) \times (ii) / (iii)$, où :
 - i. est le montant du Chiffre d'affaires non attribué qui est indirectement attribuable au Secteur mixte en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur mixte de l'Exercice ; et
 - iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice.

- d. en déduisant le résultat du calcul (i) x (ii) / (iii), où :
- i. est le montant des Dépenses non attribuées qui est indirectement attribuable au Secteur mixte en utilisant le Facteur d'attribution ;
 - ii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice moins le Chiffre d'affaires extractif du Secteur mixte de l'Exercice ; et
 - iii. est le chiffre d'affaires total du Secteur mixte au titre de l'Exercice.
6. Lorsqu'un Groupe choisit l'Approche par entité, le Bénéfice (ou de la Perte) comptable non extractif(ve) sectoriel(e) du Secteur visé est calculé(e) :
- a. en additionnant le Chiffre d'affaires sectoriel non extractif figurant dans le Secteur visé et le Chiffre d'affaires sectoriel non extractif intra-groupe du Secteur visé ;
 - b. en déduisant la somme des Coûts sectoriels non extractifs supportés par le Secteur visé et des Coûts sectoriels non extractifs intra-groupe du Secteur visé.
7. Les ajustements suivants sont apportés au Bénéfice (ou de la Perte) comptable non extractif(ve) sectoriel(le) :
- a. la Charge d'impôt (ou le Produit d'impôt) est exclu(e) ;
 - b. les Dividendes exclus sont exclus ;
 - c. la Plus ou moins-value sur capitaux exclues est exclue ;
 - d. les Dépenses non admises par principe sont exclues ;
 - e. les Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sont pris en compte ;
 - f. le Bénéfice (ou la Perte comptable) des Entités exclues est exclu(e) ;
 - g. les Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe F ;
 - h. les Ajustements liés aux acquisitions de titres sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe H ; et
 - i. les Ajustements sectoriels d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif sont pris en compte ; et
 - j. [le traitement des bénéfices attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle].⁷
8. Aux fins de la déduction des Pertes nettes non extractives sectorielles en vertu du paragraphe 1, les Pertes nettes non extractives sectorielles du Secteur visé au titre d'un Exercice correspondent :
- a. au montant total des Pertes comptables non extractives sectorielles cumulées du Secteur visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) sectoriel(s) excédant le montant total des Bénéfices comptables non extractifs sectoriels cumulés du Secteur visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) sectoriel(s), après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 7 pour chaque Exercice antérieur éligible sectoriel, et
 - b. [Des règles ont été élaborées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 et à l'annexe H prévoyant qu'un Groupe visé peut choisir de déduire les pertes transférées dans certaines circonstances

⁷ Voir la note de bas de page 1.

spécifiques. Des travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Segment visé d'un Groupe extractif admissible].

Les Pertes nettes non extractives sectorielles sont reportées et déduites dans leur ordre chronologique.

9. Un « Exercice antérieur éligible sectoriel » désigne, que le Secteur visé ait été ou non un Secteur visé au cours de l'Exercice ou des Exercices précédents, :
 - a. le premier Exercice en date (le cas échéant) d'un Secteur visé pour lequel, après avoir procédé aux ajustements prévus au paragraphe 7, il existe une Perte inutilisée non extractive sectorielle, et lorsqu'il
 - i. [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] plus de dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes postérieures à la mise en œuvre) ; ou
 - ii. [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] pas plus de (i) trois années civiles avant le [DATE], et (ii) dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes antérieures à la mise en œuvre) ; et
 - b. L'(es) Exercice(s) (le cas échéant) entre l'Exercice antérieur éligible sectoriel déterminé conformément à l'alinéa a) et l'Exercice en cours.
10. Une « Perte inutilisée non extractive sectorielle » signifie une Perte comptable non extractive d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par le Bénéfice comptable non extractif d'un Exercice ultérieur, après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 7 au cours des Exercices, conformément aux règles énoncées au paragraphe 8.

Section 16 : Attribution du bénéfice imposable

[Les règles de répartition du bénéfice imposable ont été élaborées à l'article 6, y compris les dispositions relatives au régime de protection pour les activités de commercialisation et de distribution (RPCD). L'objectif de l'article 6 est de déterminer la part pertinente du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé qui est imposable dans une juridiction en appliquant la formule de répartition du bénéfice et l'ajustement RPCD. D'autres travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Secteur visé d'un Groupe extractif admissible].

Section 17 : Élimination de la double imposition en ce qui concerne le Montant A

[Les règles sur l'élimination de la double imposition ont été intégrées au titre 5 aux fins de l'application du Montant A au niveau d'un Groupe visé. Des règles correspondantes sont en cours d'élaboration, elles traduiront les règles au niveau du Secteur visé d'un Groupe extractif admissible en règles qui s'appliqueront à l'élimination de la double imposition, tout en conservant la même approche conceptuelle. Cela comprendrait les règles opérationnelles pour l'approche juridictionnelle de l'élimination de la double imposition, des règles pour le calcul des dépenses d'« amortissement » et des dépenses « de personnel » aux fins de la détermination du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel, et des règles pour la détermination du « Bénéfice d'élimination ». Il est important de noter que pour tous ces concepts, y compris le calcul du Bénéfice d'élimination, les règles seront adaptées pour s'assurer que ces mesures juridictionnelles excluent les données financières relatives aux industries extractives qui n'entrent pas dans le champ d'application. Cette approche permettra de s'assurer que seules les Juridictions accordant l'allègement participant au bénéfice imposable non extractif sectoriel sont identifiées comme accordant un allègement dans le cadre du mécanisme d'élimination de la double imposition.]

Section 18 : Administration

[Veuillez noter que l'approche de l'administration n'est pas incluse dans ce document. Un document distinct, comportant des sections sur l'administration et la sécurité juridique, sera publié séparément aux alentours de la fin du mois de juillet 2022].

Section 19 : Définitions relatives aux sections 11 à 19

1. Le « Facteur d'attribution » a le sens donné à l'annexe D (*Secteur visé*).
2. Une « Entité extractive » désigne toute Entité de groupe pour laquelle 75 pour cent ou plus de son chiffre d'affaires constitue du Chiffre d'affaires extractif.
3. Une « Entité non extractive » désigne toute Entité sectorielle qui n'est pas une Entité extractive.
4. Les « Coûts sectoriels non extractifs intra-groupe » du Groupe au titre d'un Exercice désignent la somme des dépenses des Entités sectorielles du Secteur visé qui sont des Entités non extractives lorsque ces coûts proviennent de transactions avec des Entités sectorielles du Secteur visé qui sont des Entités extractives.
5. Le « Chiffre d'affaires sectoriel non extractif intra-groupe » du Groupe au titre d'un Exercice désigne la somme des chiffres d'affaires des Entités sectorielles du Secteur visé qui sont des Entités non extractives lorsque ces chiffres d'affaires proviennent de transactions avec des Entités sectorielles du Secteur visé qui sont des Entités extractives.
6. La « Marge bénéficiaire avant impôt non extractive sectorielle » d'un Secteur visé au titre d'un Exercice est exprimée en pourcentage et désigne le quotient de la division :
 - a. du Bénéfice (ou de la Perte) comptable non extractif(ve) sectoriel(le) du Secteur visé au titre de l'Exercice après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 7 de la section 15 au titre de l'Exercice;
par
 - b. le Chiffre d'affaires non extractif sectoriel du Secteur visé au titre de l'Exercice.
7. Les « Coûts sectoriels non extractifs » d'un Secteur visé au titre d'un Exercice désignent les dépenses totales du Secteur visé déduites dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel(le) du Secteur visé moins la part de ces dépenses totales encourues par des Entités extractives.
8. Le « Chiffre d'affaires sectoriel non extractif » d'un Secteur visé au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires sectoriel du Secteur visé au titre de l'Exercice après déduction de tous les chiffres d'affaires figurant dans le Secteur visé qui proviennent d'Entités sectorielles qui répondent à la définition d'une Entité sectorielle.

Section 20 : Définitions relatives à un Groupe extractif admissible

1. Un Groupe est un Groupe extractif admissible lorsqu'il :
 - a. est engagé dans l'Exploration, le Développement et l'Extraction ; et
 - b. génère un Chiffre d'affaires extractif, qui, dans l'ensemble a un lien substantiel avec son Exploration, son Développement ou son Extraction ;
 que ce soit directement ou indirectement par le biais d'une Coentreprise extractive ou d'un Accord sur le développement des ressources.

2. Une « Coentreprise extractive » désigne un accord, prenant la forme ou non d'une société, en vertu duquel deux entreprises ou plus participent de manière conjointe à l'Exploration, le Développement ou l'Extraction.
3. Un « Accord sur le développement des ressources » désigne un accord par lequel le Groupe est autorisé par le gouvernement de la Juridiction où se trouve le Produit extractif à extraire et à développer le Produit extractif en tant qu'entrepreneur ou concessionnaire.

Activité extractive

4. Le « Développement » désigne les opérations de forage, d'excavation et de construction des installations d'Exploration et d'Extraction et l'infrastructure de soutien, et la maintenance associée.
5. L'« Exploration » désigne le processus de recherche et d'évaluation d'un gisement ou d'une réserve de Produits extractifs.
6. L'« Extraction » désigne le retrait des Produits extractifs de leur site naturel ou de résidus miniers et comprend le captage, la valorisation et le stockage du carbone réalisés dans le cadre de ce retrait des Produits d'extractifs.
7. Les « Activités extractives » signifie réaliser l'Exploration, le Développement, l'Extraction, la Transformation primaire, ou le Transport admissible.
8. Un « Produit extractif » désigne tout solide, liquide ou gaz extrait de la croûte terrestre et se présentant sous la forme dans laquelle il existe au moment de son prélèvement ou de son extraction de son état naturel. Il englobe les Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures ainsi que les matières similaires extraites de la croûte terrestre.
9. Un « Hydrocarbure » désigne tout composé organique contenant principalement des molécules de carbone et d'hydrogène qui, sous forme solide, liquide ou gazeuse, s'est formé naturellement dans ou sur la croûte terrestre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et regroupe le pétrole brut, les sables bitumineux, les huiles lourdes et le gaz naturel que l'on peut trouver dans un réservoir souterrain de pétrole ou de gaz, dans un gisement ou dans une réserve.
10. Un « Minéral » désigne toute substance inorganique présentant une structure cristalline sous forme solide formée naturellement dans ou sur la croûte terrestre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et regroupe l'argile, les gemmes, le gravier, les métaux, les minerais, la roche, le sable, le sol, les pierres, le sel et toute autre substance de ce type que l'on peut trouver dans un corps de minerai, dans un gisement ou dans une réserve ou des résidus.
11. Un « Minéraloïde » désigne toute substance ne présentant pas de structure cristalline, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, formée naturellement dans ou sur la terre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et recouvre, sans que cette liste soit exhaustive, l'ambre, le charbon, l'obsidienne et l'opale et toute autre substance de ce type que l'on peut trouver dans un corps de minerai, dans un gisement ou dans une réserve ou des résidus
12. La « Transformation primaire » désigne la transformation entreprise pour concentrer, isoler, purifier, raffiner, mélanger ou libérer un Produit extractif de son état naturel afin de produire un produit de base, et comprend le captage, la valorisation et le stockage du carbone dans le cadre de ce traitement. Elle comprend la transformation entreprise en vue de produire tous les produits intermédiaires obtenus à partir d'un Produit extractif jusqu'à et y compris les éléments suivants :
 - a. le gaz naturel liquéfié (GNL), le gaz de pétrole liquéfié (GPL), le pétrole brut, le diesel, le kérosène, l'essence et l'hydrogène ;

- b. les Minéraux, les Minéraloïdes et les métaux, y compris les concentrés de métaux, les oxydes métalliques, les hydroxydes métalliques les anodes, les cathodes, les métaux coulés et l'aluminium ;

La Transformation primaire ne comprend pas un produit résultant principalement de la combinaison de deux ou plusieurs autres produits, de l'extrusion, de la fabrication ou de la production, et ne comprend pas la production d'acier, de bijoux, [de produits pétrochimiques,] de produits chimiques, de matières plastiques, de plastiques polymères ou de produits similaires.

13. Le « Transport admissible » désigne l'acheminement physique et le stockage consécutif d'un Produit extractif ou d'un produit résultant d'une Transformation primaire y compris par voie aérienne, terrestre ou maritime, et comprend l'assurance des marchandises ainsi transportées.

Chiffre d'affaires extractif

14. Un « Chiffre d'affaires extractif » désigne un chiffre d'affaires déclaré dans les comptes financiers, tel qu'ajusté si nécessaire pour tenir compte de l'application du Principe de pleine concurrence, d'une Entité qui est résidente de la Juridiction d'extraction, provenant :

- a. d'une Activité extractive ;
- b. de la vente d'un Produit extractif ou d'un produit résultant d'une Transformation primaire d'un type de produit qui est obtenu dans le cadre des activités d'Extraction et de Transformation primaire entreprises par le Groupe, ainsi que des gains et pertes de couverture associés ; et
- c. de la vente d'un Actif extractif détenu dans le cadre de l'exercice de l'Activité extractive du Groupe.

15. Lorsque l'Entité effectue de la Transformation primaire et ne vend pas le produit résultant après la Transformation primaire, mais effectue une transformation supplémentaire pour développer un produit différent au-delà du type de produits visés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 12 et déclare un chiffre d'affaires pour ce produit résultant, le Chiffre d'affaires extractif est calculé sur la base du prix qui aurait été exigé en vertu du Principe de pleine concurrence du produit comme si une vente d'un produit avait eu lieu au moment où la Transformation primaire a été achevée et avant que la transformation supplémentaire n'ait eu lieu.

16. Un « Actif extractif » désigne :

- a. une licence d'exploration ou d'exploitation de Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures ; ou
- b. un actif utilisé dans le cadre de l'exercice d'une Activité extractive.

17. Le « Principe de pleine concurrence » désigne le principe selon lequel les transactions conclues entre des Entités de groupe doivent être enregistrées en se référant aux conditions dont seraient convenues des parties indépendantes pour des transactions et dans des circonstances comparables.⁸

18. Une « Juridiction d'extraction » désigne la Juridiction où l'Extraction est opérée.

Section 21 : Transition

1. Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de la présente annexe B, au cours de la Phase initiale de transition, un Groupe extractif admissible peut démontrer qu'il ne remplit pas le critère de rentabilité

⁸ Certains membres sont d'avis que la définition appropriée ici du Principe de pleine concurrence est le Principe de pleine concurrence tel qu'il est énoncé dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, mais tous les pays membres du Cadre inclusif ne sont pas prêts à accepter cette référence commune pour la définition du Principe de pleine concurrence.

non extractive ou le critère de rentabilité sectorielle non extractive (selon le cas) au cours de l'Exercice en appliquant l'un des calculs suivants :

- a. lorsqu'un Secteur déclaré dont 75 pour cent ou plus du chiffre d'affaires au cours d'un Exercice est un Chiffre d'affaires extractif, indépendamment du fait que le chiffre d'affaires ait été rapporté ou non dans la Juridiction d'extraction, le Secteur peut être considéré comme un Secteur extractif ;
 - b. la Marge bénéficiaire avant impôt d'un Secteur non extractif ou d'un Secteur mixte peut être déterminée à l'aide de la Marge bénéficiaire avant impôt sectorielle telle que définie à l'annexe D.
2. La « Phase initiale de transition pour l'industrie extractive » désigne les six premiers Exercices débutant à compter de ou après la date d'entrée en vigueur de la Convention multilatérale conformément à l'article [X] de la Convention multilatérale.

Annexe C : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés des Services financiers réglementés

Section 1 : Vue d'ensemble

1. La présente annexe contient les règles qui régissent l'application de la présente loi à un Groupe ou à un Secteur déclaré qui fournit des Services financiers réglementés et, lorsque cela est expressément prévu dans la présente annexe, les règles des titres 2 à 6 et les définitions prévues au titre 7 de la présente loi sont modifiées ou remplacées par les règles et définitions prévues à la présente annexe. Sauf indication contraire expresse, les règles contenues dans les titres 2 à 6 et les définitions contenues dans le titre 7 de la présente loi continuent de s'appliquer.
2. La section 2 contient les règles relatives au champ d'application à l'égard d'un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés. La section 3 contient les règles d'établissement de l'impôt. La section 4 contient le seuil qui doit être atteint pour établir un lien imposable avec une Juridiction. La section 5 détermine les circonstances dans lesquelles un Chiffre d'affaires provient d'une Juridiction. La section 6 contient les règles régissant la détermination du bénéfice imposable après exclusion des Services financiers réglementés. La section 7 contient les règles régissant l'attribution du bénéfice imposable à une Juridiction au titre d'un Exercice. Section 8 contient les règles relatives à l'élimination de la double imposition découlant de l'imposition d'une fraction du bénéfice résiduel d'un Groupe visé dans une autre Juridiction. La section 9 contient des règles sur les dispositions procédurales et administratives. La section 10 contient les définitions relatives aux sections 2 à 9 à l'égard d'un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés. Les sections 11 à 19 contiennent les dispositions correspondantes aux sections 2 à 10, mais en ce qui concerne un Secteur visé qui entre dans le champ d'application du Montant A en vertu du paragraphe 6 de l'article 1, et ajuste ces règles pour qu'elles s'appliquent à un Secteur visé qui fournit des Services financiers réglementés afin d'appliquer le paragraphe 10 de l'article 1. La section 20 contient les définitions nécessaires à l'identification d'un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés.

Section 2 : Champ d'application du Montant A applicable à un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés

1. Un Groupe fournit des Services financiers réglementés lorsqu'une ou plusieurs Entités de groupe répondent à la définition d'une Institution financière réglementée en vertu du paragraphe 16 de la section 20 de la présente annexe.

2. Le critère du chiffre d'affaires non SFR est satisfait lorsque le Chiffre d'affaires non SFR du Groupe au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR. Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
3. Le critère de rentabilité non SFR est satisfait lorsque la Marge bénéficiaire avant impôt du Groupe est supérieure à 10 pour cent :
 - a. au cours de l'Exercice ;
 - b. lorsque le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice :
 - i. au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - ii. en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.
4. Aux fins des alinéas b) et c) du paragraphe 3 :
 - a. lorsqu'une Fusion de groupes intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la fusion »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt non SFR pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la fusion doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe acquéreur », sauf lorsqu'il n'y a pas de « Groupe acquéreur », auquel cas « Groupe » est remplacé par « Groupe préexistant » ; et
 - b. lorsqu'une Séparation du groupe intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la séparation »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt non SFR pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la séparation doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe scindé ».
5. Nonobstant le paragraphe 2, un Groupe peut démontrer qu'il ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires du paragraphe 1 en appliquant l'un ou l'autre des calculs suivants :
 - a. déduire du Chiffre d'affaires du Groupe le chiffre d'affaires inclus dans les États financiers consolidés qui est gagné par une ou plusieurs Institutions financières réglementées, dans la mesure où le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires non SFR. Dans ce cas, le Groupe n'est pas tenu de calculer son Chiffre d'affaires non SFR tel que défini au paragraphe 1 de la section 10 ; ou
 - b. agréger les chiffres d'affaires de toutes les Entités non SFR figurant dans leurs états financiers, et le résultat de ce calcul démontre que le Groupe ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires non SFR. Dans ce cas, le Groupe n'est pas tenu de calculer son Chiffre d'affaires non SFR tel que défini au paragraphe 1 de la section 10.

Section 3 : Établissement de l'impôt

1. Le revenu imposable en vertu de la présente loi au titre d'un Exercice correspond à la fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non SFR d'un Groupe visé se rapportant au Chiffre d'affaires non SFR provenant de [nom de la Juridiction] en vertu de la section 5, et au titre de laquelle le critère du lien visé à la section 4 est satisfait. L'article 2 de la loi ne s'applique pas à un Groupe visé qui rend des Services financiers réglementés.
2. La fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non SFR du Groupe visé est déterminée en suivant les deux étapes ci-dessous :

- a. Le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté non exclu du Groupe visé en appliquant les règles de la section 6 ; et
 - b. L'attribution d'une fraction de ce Bénéfice avant impôt ajusté non exclu (éventuel) à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre de l'Exercice conformément aux règles de la section 7.
3. Le revenu mentionné au paragraphe 1 est imposable en tant que revenu au titre de l'Exercice [d'une ou de plusieurs Entités de groupe] du Groupe visé identifiées selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables], et conformément aux règles énoncées dans [référence aux dispositions de législation nationale relatives à l'impôt sur le revenu].
 4. L'impôt sur le revenu établi conformément à la présente annexe dont est redevable [une ou plusieurs Entités de groupe d'un Groupe visé] identifiée selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables] est sans conséquence sur le calcul de tout autre impôt direct ou indirect, droit de douane ou cotisation de sécurité sociale dans une Juridiction de toute Entité de groupe du Groupe.

Section 4 : Critère du lien

1. Le critère du lien est satisfait au titre d'un Exercice si le Chiffre d'affaires non SFR du Groupe visé provenant d'une Juridiction conformément à la section 5 au titre de l'Exercice est égal ou supérieur à 1 million EUR. Lorsque la durée de l'Exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 1 million EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le Produit intérieur brut de la Juridiction pour un Exercice est inférieur à 40 milliards EUR, le montant de 1 million EUR au paragraphe 1 est remplacé par 250 mille EUR.
3. Le paragraphe 1 s'applique uniquement pour déterminer si [une ou plusieurs Entités de groupe] du Groupe visé est assujettie à l'impôt établi conformément à la présente loi dans une Juridiction, et n'a aucune autre conséquence pour toute autre Entité de groupe du Groupe visé. L'article 3 de la loi ne s'applique pas à un Groupe visé qui fournit des Services financiers réglementés.

Section 5 : Règles de source du chiffre d'affaires

1. La source du Chiffre d'affaires non SFR est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 13 de l'article 4 et de l'annexe E, mais en remplaçant « Chiffre d'affaires » par « Chiffre d'affaires non SFR ».

Section 6 : Détermination du Bénéfice avant impôt ajusté non SFR

1. Le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR du Groupe au titre d'un Exercice est le Bénéfice (ou la Perte) comptable non SFR du Groupe après avoir procédé aux ajustements décrits au paragraphe 3 et après avoir déduit les Pertes nettes non SFR reportées conformément aux règles prévues au paragraphe 4.
2. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable non SFR du Groupe est calculé(e) en :
 - a. additionnant le Chiffre d'affaires non SFR du Groupe et le Chiffre d'affaires non SFR intra-groupe du Groupe ;
 - b. déduisant la somme des Coûts non SFR du Groupe et des Coûts non SRF intra-groupe du Groupe.
3. Les ajustements suivants sont apportés au Bénéfice (ou à la Perte) comptable non SFR du Groupe :
 - a. la Charge d'impôt (ou le Produit d'impôt) est exclu(e) ;
 - b. les Dividendes exclus sont exclus ;

- c. les Plus ou moins-values sur capitaux exclues sont exclues ;
 - d. les Dépenses non admises par principe sont exclues ;
 - e. les Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sont pris en compte ;
 - f. le Bénéfice (ou la Perte comptable) des Entités exclues est exclu(e) ;
 - g. les Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe F ; et
 - h. les Ajustements liés aux acquisitions de titres sont effectués conformément aux règles prévues à l'annexe G.
 - i. les Ajustements d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif sont pris en compte ; et
 - j. [le traitement des bénéfices attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle].⁹
4. Aux fins de la déduction des Pertes nettes non SFR en vertu du paragraphe 1, les Pertes nettes non SFR du Groupe visé au titre d'un Exercice correspondent
- a. au montant total des Pertes comptables cumulées non SFR du Groupe visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) non SFR excédant le montant total des Bénéfices comptables cumulés non SFR du Groupe visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) non SFR, après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 3 pour chaque Exercice antérieur éligible non SFR.
 - b. *[Des règles ont été élaborées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 et à l'annexe H prévoyant qu'un Groupe visé peut choisir de déduire les pertes transférées dans certaines circonstances spécifiques. Des travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Groupe rendant des SFR.]*

Les Pertes nettes non SFR sont reportées et déduites dans leur ordre chronologique.

5. Un « Exercice antérieur éligible non SFR » désigne, que le Groupe visé ait été ou non un Groupe visé au cours de l'Exercice ou des Exercices précédents, :
- a. le premier Exercice en date (le cas échéant) d'un Groupe visé pour lequel, après avoir procédé aux ajustements prévus au paragraphe 3, il existe une Perte inutilisée non SFR, et lorsqu'il
 - i. [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] pas plus de dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes postérieures à la mise en œuvre) ; ou
 - ii. [commence][ou][prend fin] le [DATE], mais [commence][ou][prend fin] pas plus de (i) trois années civiles avant le [DATE] et (ii) dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes antérieures à la mise en œuvre) ; et
 - b. L'(es) Exercice(s) (le cas échéant) entre l'Exercice antérieur éligible non SFR déterminé conformément à l'alinéa a) et l'Exercice en cours.
6. Une « Perte inutilisée » signifie une Perte comptable non SFR d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par le Bénéfice comptable non SFR d'(es) Exercice(s) ultérieur(s), après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 3 au cours des Exercices, conformément aux règles énoncées au paragraphe 4.

⁹ Voir la note de bas de page 1.

Section 7 : Attribution du bénéfice

[Les règles d'attribution du bénéfice imposable ont été intégrées à l'article 6, y compris les dispositions relatives au régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution. L'objectif de l'article 6 est de déterminer la part pertinente du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé qui est imposable dans une juridiction en appliquant la Formule d'attribution du bénéfice et l'ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution. D'autres travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Groupe qui fournit des SFR. L'approche adoptée sera la même que la formule d'attribution des bénéfices s'appliquant au Montant A, elle n'intégrera cependant que les bénéfices non SFR. Les bénéfices attribuables aux SFR ne seront pas pris en compte aux fins de l'application du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution.]

Section 8 : Élimination de la double imposition relative au Montant A

[Les règles sur l'élimination de la double imposition ont été intégrées au titre 5 aux fins de l'application du Montant A au niveau d'un Groupe visé. Des règles correspondantes sont en cours d'élaboration, elles traduiront les règles au niveau du Groupe en règles qui s'appliqueront à l'élimination de la double imposition des bénéfices imposables non SFR, tout en conservant la même approche conceptuelle. Cela comprendrait les règles opérationnelles pour l'approche juridictionnelle de l'élimination de la double imposition, des règles pour le calcul des dépenses d'« amortissement » et des dépenses « de personnel » aux fins de la détermination du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel, et des règles pour la détermination du « Bénéfice d'élimination ». Il est important de noter que pour tous ces concepts, y compris le calcul du Bénéfice d'élimination, les règles seront adaptées pour s'assurer que ces mesures juridictionnelles excluent les données financières relatives aux SFR. Cette approche permettra de s'assurer que seules les Juridictions accordant l'allègement participant au bénéfice imposable non SFR sont identifiées comme accordant un allègement dans le cadre du mécanisme d'élimination de la double imposition.]

Section 9 : Administration

[Veuillez noter que l'approche de l'administration n'est pas incluse dans ce document. Un document distinct, comportant des sections sur l'administration et la sécurité juridique, sera publié séparément].

Section 10 : Définitions applicables aux sections 1 à 9

1. Le « Chiffre d'affaires non SFR » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice après déduction de tous les chiffres d'affaires inclus dans les États financiers consolidés qui proviennent d'Entités de groupe répondant à la définition d'une Institution financière réglementée.
2. Le « Chiffre d'affaires non SFR intra-groupe » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne la somme des chiffres d'affaires des Entités non SFR qui proviennent de transactions avec des Institutions financières réglementées du Groupe.
3. Les « Coûts non SFR » d'un Groupe au titre d'un Exercice désignent les dépenses totales du Groupe déduites dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe moins la part de ces dépenses totales encourues par des Institutions financières réglementées.
4. Les « Coûts non SFR intra-groupe » du Groupe au titre d'un Exercice désignent la somme des dépenses des Entités non SRF qui proviennent de transactions avec des Institutions financières réglementées du Groupe.

5. La « Marge bénéficiaire avant impôt non SFR » d'un Groupe au titre d'un Exercice est exprimée en pourcentage et désigne le quotient de la division :
 - a. du Bénéfice (ou de la Perte) comptable non SFR du Groupe au titre de l'Exercice après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 5 de la section 3
par
 - b. le Chiffre d'affaires non SFR du Groupe au titre de l'Exercice.
6. Une « Entité non SFR » désigne toute Entité de groupe qui n'est pas une Institution financière réglementée.
7. Les expressions « Secteur déclaré », « Entité sectorielle » et « Chiffre d'affaires sectoriel » ont le sens établi à l'annexe D.

Section 11 : Champ d'application du Montant A applicable à un Secteur visé d'un Groupe qui fournit des Services financiers réglementés

1. Les règles des sections 11 à 20 s'appliquent lorsqu'un Secteur déclaré est dans le champ d'application en vertu du paragraphe 6 de l'article 1 (un « Secteur visé ») et prévoient l'application du paragraphe 10 de l'article 1 lorsqu'une ou plusieurs Entités sectorielles répondent à la définition d'une Institution financière réglementée en vertu du paragraphe 16 de l'article 20 de la présente annexe.
2. Le critère du chiffre d'affaires sectoriel non SFR est satisfait lorsque le Chiffre d'affaires sectoriel non SFR du Secteur visé au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR. Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
3. Le critère de rentabilité sectorielle non SFR est satisfait lorsque la Marge bénéficiaire avant impôt non SFR sectorielle du Secteur visé est supérieure à 10 pour cent :
 - a. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré n'a pas eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
 - i. au cours de l'Exercice ;
 - ii. lorsque le Secteur déclaré n'était pas un Secteur visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice :
 - (a) au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - (b) en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.
 - b. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré a eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice, mais que des Comptes sectoriels retraités du Secteur déclaré ont été préparés pour chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
 - i. au cours de l'Exercice ; et
 - ii. lorsque le Secteur déclaré n'aurait pas été un Secteur visé au cours des deux Exercices consécutifs précédant immédiatement l'Exercice conformément aux Comptes sectoriels retraités :
 - (a) au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice ; et
 - (b) en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice.

- c. lorsqu'une Modification de secteur impliquant le Secteur déclaré a eu lieu au cours de l'Exercice ou de l'un des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice et aucun Compte sectoriel retraité du Secteur déclaré n'a été préparé pour chacun des quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice :
 - i. au cours de l'Exercice ; et
 - ii. en Moyenne sur les Exercices qui suivent l'Exercice au cours duquel la plus récente Modification de secteur a eu lieu.

Section 12 : Établissement de l'impôt

1. Le revenu imposable en vertu de la présente loi au titre d'un Exercice correspond à la fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel d'un Secteur visé se rapportant au Chiffre d'affaires sectoriel non SFR provenant de [nom de la Juridiction] en vertu de la section 14, et au titre de laquelle le critère du lien visé à la section 13 est satisfait. La section 2 de l'annexe D ne s'applique pas à un Secteur visé qui fournit des Services financiers réglementés.
2. La fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel du Secteur visé est déterminée en suivant les deux étapes ci-dessous :
 - a. le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel du Secteur visé en appliquant les règles de la section 15 ; et
 - b. l'attribution d'une fraction de ce Bénéfice avant impôt ajusté non SFR (éventuel) à/au(x) [nom de la Juridiction] conformément aux règles de la section 16.
3. Le revenu visé au paragraphe 1 est imposable au titre de l'Exercice en tant que revenu d'[une ou de plusieurs Entités sectorielles] du Secteur visé identifiées selon [les dispositions identifiant l'entité ou les entités redevable(s)], et conformément aux règles énoncées dans [référence aux dispositions de législation nationale relatives à l'impôt sur le revenu].
4. L'impôt sur le revenu établi conformément à la présente annexe dont est redevable [une ou de plusieurs Entités sectorielles] d'un Secteur visé identifiée selon [les dispositions identifiant l'entité ou les entités redevables] est sans conséquence sur le calcul de tout autre impôt direct ou indirect, droit de douane ou cotisation de sécurité sociale dans une Juridiction de toute Entité de groupe du même Groupe.

Section 13 : Critère du lien

1. Le critère du lien est satisfait à l'égard d'un Exercice si le Chiffre d'affaires sectoriel non SFR du Secteur visé provenant d'une Juridiction conformément à la section 14 au titre de l'Exercice est égal ou supérieur à 1 million EUR. Lorsque la durée de l'Exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 1 million EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le Produit intérieur brut de la Juridiction pour un Exercice est inférieur à 40 milliards EUR, le montant de 1 million EUR au paragraphe 1 est remplacé par 250 mille EUR.
3. Le paragraphe 1 s'applique uniquement pour déterminer si [une ou de plusieurs Entités sectorielles] du Groupe visé est assujettie à l'impôt établi conformément à la présente loi dans une Juridiction, et n'a aucune autre conséquence pour toute autre Entité de groupe du Groupe visé. L'article 3 de la loi ne s'applique pas à un Groupe visé qui fournit des Services financiers réglementés.

Section 14 : Règles de source du chiffre d'affaires

1. La source du Chiffre d'affaires sectoriel non SFR est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 13 de l'article 4 du titre 4 et de l'annexe E, mais en remplaçant « Chiffre d'affaires » par « Chiffre d'affaires sectoriel non SFR ».

Section 15 : Détermination du Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel

1. Le Bénéfice avant impôt ajusté non SFR sectoriel du Groupe au titre d'un Exercice est le Bénéfice (ou la Perte) comptable non SFR sectoriel du Secteur visé après avoir procédé aux ajustements décrits au paragraphe 3 et après avoir déduit les Pertes nettes non SFR sectorielles reportées conformément aux règles prévues au paragraphe 4.
2. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable non SFR sectoriel(le) du Secteur visé est calculé(e) en :
 - a. additionnant le Chiffre d'affaires sectoriel non SFR du Secteur visé et le Chiffre d'affaires sectoriel non SFR intra-groupe du Secteur visé ;
 - b. déduisant la somme des Coûts sectoriels non SFR du Secteur visé et des Coûts sectoriels non SFR intra-groupe du Secteur visé.
3. Les ajustements suivants sont apportés au Bénéfice (ou à la Perte) comptable non SFR sectoriel(le):
 - a. les Charges d'impôt (ou les Produits d'impôt) sont exclu(e)s ;
 - b. les Dividendes exclus sont exclus ;
 - c. les Plus ou moins-values sur capitaux exclues sont exclues ;
 - d. les Dépenses non admises par principe sont exclues ;
 - e. les Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sont pris en compte ;
 - f. les Bénéfices (ou les Pertes comptables) des Entités exclues sont exclu(e)s ;
 - g. les Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe F ;
 - h. les Ajustements liés aux participations acquises sont effectués conformément aux règles prévues à l'annexe G ;
 - i. les Ajustements sectoriels d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif sont pris en compte ; et
 - j. [le traitement des bénéfices attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle].¹⁰
4. Aux fins de la déduction des Pertes nettes non SFR sectorielles en vertu du paragraphe 1, les Pertes nettes non SFR sectorielles du Groupe visé au titre d'un Exercice correspondent :
 - a. au montant total des Pertes comptables non SFR sectorielles cumulées du Secteur visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) non SFR sectoriel(s) excédant le montant total des Bénéfices comptables non SFR sectoriels cumulés du Secteur visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) non SFR sectoriel(s), après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 2 pour chaque Exercice antérieur éligible non SFR sectoriel et
 - b. *[Des règles ont été élaborées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 et à l'annexe H prévoyant qu'un Groupe visé peut choisir de déduire les pertes transférées dans certaines circonstances*

¹⁰ Voir la note de bas de page 1.

spécifiques. Des travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Secteur visé d'un Groupe qui rend des Services financiers réglementés].

Les Pertes nettes non SFR sectorielles sont reportées et déduites dans leur ordre chronologique.

5. Un « Exercice antérieur éligible sectoriel » désigne, que le Secteur visé ait été ou non un Secteur visé au cours de l'Exercice ou des Exercices précédents :
 - a. le premier Exercice en date (le cas échéant) d'un Secteur visé pour lequel, après avoir procédé aux ajustements prévus au paragraphe 3, il existe une Perte inutilisée non SFR sectorielle, et lorsqu'il
 - i. [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] pas plus de dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes postérieures à la mise en œuvre) ; ou
 - ii. [commence][ou][prend fin] le [DATE], mais [commence][ou][prend fin] pas plus de (i) trois années civiles avant la [DATE], et (ii) dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes antérieures à la mise en œuvre) ; et
 - b. L(es) Exercice(s) (le cas échéant) entre l'Exercice antérieur éligible sectoriel déterminé conformément à l'alinéa a) et l'Exercice en cours.
6. Une « Perte inutilisée non SFR sectorielle » signifie une Perte comptable non SFR d'un Exercice antérieur qui n'a pas été compensée par le Bénéfice comptable non SFR des Exercices ultérieurs, après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 3 au cours des Exercices, conformément aux règles énoncées au paragraphe 4.

Section 16 : Attribution du bénéfice

[Les règles d'attribution du bénéfice imposable ont été intégrées à l'article 6, y compris les dispositions relatives au régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution. L'objectif de l'article 6 est de déterminer la part pertinente du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé qui est imposable dans une juridiction en appliquant la Formule d'attribution du bénéfice et l'ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution. D'autres travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Groupe qui rend des SFR. L'approche adoptée sera la même que la formule d'attribution des bénéfices s'appliquant au Montant A, elle n'intégrera cependant que les bénéfices non SFR. Les bénéfices attribuables aux SFR ne seront pas pris en compte aux fins de l'application du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution.]

Section 17 : Élimination de la double imposition relative au Montant A

[Les règles sur l'élimination de la double imposition ont été intégrées au titre 5 aux fins de l'application du Montant A au niveau d'un Groupe visé. Des règles correspondantes sont en cours d'élaboration, elles traduiraient les règles au niveau du Groupe en règles qui s'appliqueraient à l'élimination de la double imposition au niveau d'un Secteur visé d'un SFR, tout en conservant la même approche conceptuelle. Cela comprendrait les règles opérationnelles pour l'approche juridictionnelle de l'élimination de la double imposition, des règles pour le calcul des dépenses d'« amortissement » et des dépenses « de personnel » aux fins de la détermination du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel, et des règles pour la détermination du « Bénéfice d'élimination ». Il est important de noter que pour tous ces concepts, y compris le calcul du Bénéfice d'élimination, les règles seront adaptées pour s'assurer que ces mesures juridictionnelles ne prennent en compte que les données financières pertinentes qui ne sont pas liées aux SFR et excluent les éléments correspondants pour les SFR qui ne sont pas dans le champ d'application. Cette approche garantira que seules les Juridictions accordant l'allègement qui partagent le bénéfice

résiduel du Secteur non SFR sont identifiées comme fournissant un allègement dans le cadre du mécanisme d'élimination de la double imposition.].

Section 18 : Administration

[Veuillez noter que l'approche de l'administration n'est pas incluse dans ce document. Un document distinct, comportant des sections sur l'administration et la sécurité juridique, sera publié séparément].

Section 19 : Définitions applicables aux sections 11 à 18

1. Le « Chiffre d'affaires sectoriel non SFR » d'un Secteur visé au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires sectoriel du Secteur visé au titre de l'Exercice après déduction de tous les chiffres d'affaires inclus dans le Secteur visé qui proviennent d'Entités sectorielles répondant à la définition d'une Institution financière réglementée.
2. Le « Chiffre d'affaires sectoriel non SFR intra-groupe » d'un Secteur visé au titre d'un Exercice désigne la somme des chiffres d'affaires des Entités sectorielles du Secteur visé qui ne sont pas des Entités non SFR lorsque ces chiffres d'affaires proviennent de transactions avec des Entités sectorielles du Secteur visé qui sont des Institutions financières réglementées.
3. Les « Coûts sectoriels non SFR » d'un Secteur visé au titre d'un Exercice désignent les dépenses totales du Secteur visé déduites dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel(le) du Secteur visé moins la part de ces dépenses totales encourues par des Institutions financières réglementées.
4. Les « Coûts sectoriels non SFR intra-groupe » du Secteur visé au titre d'un Exercice désignent la somme des dépenses des Entités sectorielles du Secteur visé qui ne sont pas des Entités non SFR lorsque ces coûts proviennent de transactions avec des Entités sectorielles du Secteur visé qui sont des Institutions financières réglementées.
5. La « Marge bénéficiaire avant impôt non SFR sectorielle » d'un Secteur visé au titre d'un Exercice est exprimée en pourcentage et désigne le quotient de la division :
 - a. du Bénéfice (ou de la Perte) comptable non SFR sectoriel(le) du Secteur visé au titre de l'Exercice après avoir effectué les ajustements prévus au paragraphe 3 de la section 15 de l'Exercice ;
 - par
 - b. le Chiffre d'affaires sectoriel non SFR du Secteur visé au titre de l'Exercice.
6. Une « Entité non SFR » désigne toute Entité sectorielle qui n'est pas une Institution financière réglementée.
7. Les expressions « Secteur visé », « Secteur déclaré », « Entité sectorielle » et « Chiffre d'affaires sectoriel » ont le sens qui leur est donné à l'annexe D.

Section 20 : Définitions applicables aux Services financiers réglementés

1. Un « Contrat de rente » désigne un contrat en vertu duquel l'émetteur ou opérateur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Il comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'émetteur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.
2. Un « Gestionnaire d'actifs » désigne une Entité de groupe :

- a. qui est autorisée à exercer la gestion d'actifs en tant qu'entreprise en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle elle exploite cette entreprise, ou dans le cas d'une Entité de groupe exploitant une telle entreprise dans un ou plusieurs États membres de l'EEE, qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b. qui est soumise à une réglementation reflétant les Objectifs et principes de la régulation financière tels qu'adoptés par l'OICV et la méthodologie de mise en œuvre correspondante ; et
- c. pour laquelle le Chiffre d'affaires déclaré total attribuable à une ou plusieurs des activités suivantes est au moins égal à 75 pour cent du Chiffre d'affaires déclaré total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice : investir dans, administrer, gérer, distribuer, ou gestion des risques associés aux participations dans, un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier, des Actifs financiers, ou de l'argent pour ou au nom d'autres personnes.

mais n'inclut pas une Entité de trésorerie de groupe.

3. Un « Établissement de crédit » désigne une Entité de groupe :

- a. qui est autorisée à exploiter une entreprise de prêt en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen (EEE), qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b. qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ; et
- c. qui fournit des prêts personnels, commerciaux ou autres ou des extensions de crédit à des clients non liés (à l'exclusion de l'octroi de crédit pour l'achat des propres biens du Groupe visé) ; et
- d. dont le Chiffre d'affaires déclaré total est attribuable aux activités énumérées à l'alinéa c) est au moins égal à 75 pour cent du Chiffre d'affaires déclaré total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice.

4. Un « Dépôt » désigne des fonds qui sont remboursables sur demande ou au temps convenu conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, avec ou sans intérêt ou prime. Il ne couvre pas les obligations. Il ne couvre pas les acomptes versés par les clients en tant que paiement partiel au titre de l'achat d'un bien ; les fonds dont le principal n'est pas remboursable au pair ou dont le principal n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie ou d'un accord particulier fourni par l'institution financière ou un tiers ; les paiements effectués à titre de garantie pour l'exécution d'un contrat ou en cas de perte ; ni les paiements effectués par les clients dans le cadre de services de transfert de fonds.

5. Un « Établissement de dépôt » désigne une Entité de groupe :

- a. qui est autorisée à exploiter une entreprise bancaire en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen (EEE), qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b. qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ; et
- c. qui accepte des Dépôts dans le cadre normal d'une entreprise bancaire ou une entreprise similaire ; et

d. qui remplit l'un des conditions suivantes :

- i. au moins 20 pour cent des passifs de cette Entité se compose de Dépôts, à la date de clôture du bilan de l'Exercice ; ou
- ii. au moins 10 pour cent du passif de l'Entité est constitué de Dépôts, à la date de clôture de l'Exercice, et l'Entité peut être tenue de constituer un montant de réserves auprès d'une banque centrale ou de se conformer aux obligations de réserves de la banque centrale et a accès au guichet de refinancement ou aux facilités de liquidité de la banque centrale.

mais n'inclut pas une Entité de trésorerie de groupe.

6. Un « Actif financier » comprend :

- un instrument du marché monétaire,
- un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux ; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes à participation multiple ou cotée en bourse, ou un trust ; un billet, une débeture, une autre obligation ou un autre titre de créance),
- une marchandise qui est un bien physique lorsqu'il est détenu en tant que position de couverture contre un produit dérivé sur matières premières,
- la monnaie (en toute devise),
- un Contrat d'assurance, un Contrat de rente ou un Produit d'assurance, et
- tout droit (par le biais d'un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou une option ou contrat financier sur différence, un contrat d'échange ou autre instrument dérivé y compris de taux d'intérêt) attaché à un actif décrit ci-dessus, un indice de tels actifs ou une participation dans une société de personnes largement détenue ou négociée publiquement.

Par contre, la notion d'« Actif financier » ne peut désigner un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt.

7. Un « Risque financier » désigne le risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments spécifiés suivants : taux d'intérêt, prix d'un instrument financier, prix d'une matière première, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que la variable ne soit pas spécifique à une partie au contrat.
8. Une « Entité captive de groupe » désigne toute Entité de groupe qui exploite une entreprise d'assurance ou de réassurance et dont 50 pour cent ou plus du Chiffre d'affaires déclaré total est tiré d'Entités de groupe du même Groupe qui ne sont pas des Institutions financières réglementées.
9. Une « Entité de trésorerie de groupe » désigne toute Entité de groupe qui assure des fonctions de trésorerie et dont 50 pour cent ou plus du Chiffre d'affaires déclaré total est tiré d'Entités de groupe du même Groupe qui ne sont pas des Institutions financières réglementées.
10. Un « Contrat d'assurance » désigne un contrat en vertu duquel l'émetteur accepte un Risque d'assurance important d'une autre partie en acceptant de compenser cette autre partie si un événement futur incertain spécifié affecte négativement cette autre partie.
11. Un « Organisme d'assurance » désigne une Entité de groupe :
 - a. qui est autorisée à exploiter une entreprise d'assurance ou de réassurance en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un ou plusieurs États membres de l'EEE, qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et

- b. qui est soumise à des règles de solvabilité comprenant une mesure des fonds propres fondée sur les risques ; et
- c. dont le Chiffre d'affaires déclaré total (y compris les primes brutes émises) tiré de Contrats d'assurance, de Contrats de rente et de Produits d'assurance (y compris les revenus financiers générés par les actifs associés à ces contrats) au titre de l'Exercice est supérieur à 75 pour cent du Chiffre d'affaires déclaré total au cours de cet Exercice ; ou dont la valeur totale des actifs détenus pour faire face aux risques associés aux Contrats d'assurance, aux Contrats de rente et aux Produits d'assurance est supérieure à 75 pour cent de ses actifs totaux à la date de clôture du bilan de cet Exercice.

mais n'inclut pas une Entité captive de groupe.

12. Un « Produit d'assurance » désigne un contrat en vertu duquel l'émetteur s'engage à effectuer un ou plusieurs paiements à une autre partie en cas de décès ou à d'autres dates précises et que l'émetteur est autorisé à émettre en vertu de son permis d'exploiter une entreprise d'assurance ou de réassurance.
13. Un « Risque d'assurance » désigne un risque autre qu'un Risque financier, transféré du détenteur d'un contrat à l'émetteur du contrat.
14. Une « Établissement d'investissement » désigne une Entité de groupe :
 - a. qui est autorisé à mener une activité de courtier, une activité de dépositaire, une entreprise d'investissement ou une banque d'investissement ou une ou plusieurs des activités énumérées à l'alinéa c) en vertu des lois ou des règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un ou plusieurs États membres de l'EEE, qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
 - b. qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou aux Objectifs et principes de la régulation financière adoptés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), y compris la méthodologie afférente à leur mise en œuvre ; et
 - c. dont le Chiffre d'affaires déclaré total au titre d'une ou plusieurs des activités suivantes est au moins égal à 75 pour cent du Chiffre d'affaires déclaré total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice :
 - i. négociation, compensation, courtage ou négoce d'Actifs financiers pour son propre compte ou pour le compte de clients ; et / ou
 - ii. détention de titres en inventaire ; et / ou
 - iii. transactions de couverture ; et / ou
 - iv. prêts de titres et accords de vente et de prêt et emprunt de titres concernant les Actifs financiers ; et / ou
 - v. participation à des placements et souscriptions, des fusions et acquisitions, de la syndication, de la titrisation et des émissions de valeurs mobilières et fourniture de fournitures de services financiers connexes à ces activités ; et / ou
 - vi. détention, conservation, transfert, contrôle, administration ou distribution d'Actifs financiers pour le compte d'autres personnes ; et / ou
 - vii. des conseils en investissement au soutien des activités identifiées aux sous-alinéas i) à vi) et fournis par l'Entité.

mais n'inclut pas une Entité de trésorerie de groupe.

15. Une « Institution financière mixte » désigne une Entité de groupe :
- a. qui est autorisée à exploiter une entreprise comme on le décrit à l'alinéa a) de l'une quelconque des définitions d'un Établissement de crédit, Établissement d'investissement, d'un Organisme d'assurance, ou d'un Gestionnaire d'actifs ; et
 - b. qui est tenue de se conformer aux exigences décrites à l'alinéa b) de cette définition ; et
 - c. qui n'atteint pas le seuil de Chiffre d'affaires déclaré total pour cette définition ; et
 - d. dont le Chiffre d'affaires déclaré total au titre de l'une quelconque des activités décrites à l'alinéa c) des définitions d'un Établissement de crédit, d'un Établissement d'investissement, d'un Organisme d'assurance, ou d'un Gestionnaire d'actifs est au moins égal à 75 pour cent du Chiffre d'affaires déclaré total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice ;

mais n'inclut pas une Entité de trésorerie de groupe ou une Entité captive de groupe.

16. Une « Institution financière réglementée » désigne un Établissement de dépôt ; un Établissement de crédit, un Établissement d'investissement ; un Organisme d'assurance ; un Gestionnaire d'actifs ; une Institution financière mixte ; et une Entité de services IFR.

17. Une « Entité de services IFR » désigne une Entité de groupe :
- a. qui est au moins détenue à 95 pour cent (directement ou indirectement) par une Entité mère ultime d'un Groupe qui aussi détient entièrement (directement ou indirectement) une autre Institution financière réglementée (autre qu'une Entité de services IFR) qui est une Entité de groupe du même Groupe ; et
 - b. pour laquelle le Chiffre d'affaires déclaré total est attribuable aux services de soutien administratif au bénéfice d'une ou plusieurs autres Institutions financières réglementées (autre qu'une Entité de services IFR) du même Groupe est égal ou supérieur à 75 pour cent du Chiffre d'affaires déclaré total de l'Entité de groupe durant l'Exercice ; et
 - c. ces services de soutien administratif sont nécessaires à l'exercice des activités d'une telle Institution financière réglementée.

mais n'inclut pas une Entité de trésorerie de groupe ou une Entité captive de groupe.

18. Un « Chiffre d'affaires déclaré total » désigne le chiffre d'affaires figurant dans les états financiers de l'Entité soumis à l'autorité de réglementation financière compétente.

Annexe D : Secteur visé

Section 1 : Vue d'ensemble

1. La présente annexe contient les règles qui régissent l'application de la présente loi à une ou plusieurs Entités sectorielles d'un Secteur visé et, lorsque cela est expressément prévu dans la présente annexe, les règles des titres 2 à 6 et les définitions contenues au titre 7 de la présente loi sont modifiées ou remplacées par les règles et définitions prévues à la présente annexe. Sauf indication contraire expresse, les règles existantes prévues aux titres 2 à 6 et les définitions prévues au titre 7 de la présente loi continuent de s'appliquer.
2. La section 2 contient les règles d'établissement de l'impôt. La section 3 contient le seuil qui doit être atteint pour établir un lien imposable en/au(x) [nom de la Juridiction]. La section 4 détermine les circonstances dans lesquelles un chiffre d'affaires provient d'une Juridiction. La section 5 contient les

règles régissant la détermination du bénéfice imposable. La section 6 contient les règles régissant l'attribution du bénéfice imposable à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre d'un Exercice. La section 7 contient les règles relatives à l'élimination de la double imposition découlant de l'imposition d'une fraction du bénéfice résiduel d'un Groupe visé dans une autre Juridiction. La section 8 contient des règles sur les dispositions procédurales et administratives. La section 9 contient des définitions pour les fins de cette annexe.

Section 2 : Établissement de l'impôt

1. Le revenu imposable en vertu de la présente loi au titre d'un Exercice correspond à la fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel d'un Secteur visé se rapportant au Chiffre d'affaires sectoriel considéré comme provenant de [nom de la Juridiction] en vertu de la section 4, et au titre de laquelle le critère du lien visé à la section 3 est satisfait. La fraction concernée du Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel du Secteur visé est déterminée en suivant les deux étapes ci-dessous :
 - a. Le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel du Secteur visé en appliquant les règles énoncées à la section 5 ; et
 - b. L'attribution d'une fraction de ce Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel (éventuel) à/au(x) [nom de la Juridiction] au titre de l'Exercice conformément aux règles énoncées à la section 6.
2. Ce revenu est imposable en tant que revenu au titre de l'Exercice [d'une ou de plusieurs Entités sectorielles] du Secteur visé identifiées selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables], et conformément aux règles énoncées dans [référence aux dispositions de législation nationale relatives à l'impôt sur le revenu].
3. L'impôt sur le revenu établi conformément à la présente section dont est redevable une Entité sectorielle d'un Secteur visé identifiée selon la [disposition identifiant l'entité ou les entités redevables] est sans conséquence sur le calcul de tout autre impôt direct ou indirect, droit de douane ou cotisation de sécurité sociale en/au(x) [nom de la Juridiction] de toute Entité de groupe du même Groupe.

Section 3 : Critère du lien

1. Le critère du lien est satisfait au titre d'un Exercice si le Chiffre d'affaires sectoriel du Secteur visé provenant de [nom de la Juridiction] conformément à la section 4 au titre de l'Exercice est égal ou supérieur à 1 million EUR. Lorsque la durée de l'Exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 1 million EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
2. Aux fins du paragraphe 1, lorsque le Produit intérieur brut de [nom de la Juridiction] pour un Exercice est inférieur à 40 milliards EUR, le montant de 1 million EUR au paragraphe 1 est remplacé par 250 mille EUR.
3. Le paragraphe 1 s'applique uniquement pour déterminer si une Entité sectorielle du Secteur visé est assujettie à l'impôt établi conformément à la présente loi en/au(x) [nom de la Juridiction], et n'a aucune autre conséquence pour toute autre Entité sectorielle du Secteur visé ou Entité de groupe du Groupe.

Section 4 : Règles de source du chiffre d'affaires

1. Cette section détermine lorsque le Chiffre d'affaires sectoriel du Secteur visé est considéré comme provenant d'une Juridiction aux fins de la présente loi.
2. La source du Chiffre d'affaires sectoriel est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 13 de l'article 4 et à l'annexe E, mais en remplaçant « Chiffre d'affaires » par « Chiffre d'affaires sectoriel » et « Groupe visé » par « Secteur visé ».

Section 5 : Détermination du Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel d'un Secteur visé

1. Le Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel au titre d'un Exercice est le Bénéfice (ou la Perte) comptable sectoriel(le) d'un Secteur visé après avoir procédé aux ajustements décrits au paragraphe 2 et 3 ; et après avoir déduit les Pertes nettes sectorielles reportées conformément au paragraphe 4.
2. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable du Secteur visé d'un Exercice est ajusté en fonction des éléments suivants (ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales) :
 - a. la Charge d'impôt sectorielle (ou le Produit d'impôt sectoriel) est exclu(e) ;
 - b. les Dividendes exclus sectoriels sont exclus ;
 - c. les Plus ou moins-values sur capitaux exclues sectorielles sont exclues ;
 - d. les Dépenses non admises par principe sectorielles sont exclues ;
 - e. les Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sectoriels sont pris en compte ;
 - f. le Bénéfice (ou la Perte comptable) des Entités exclues sectoriels est exclu(e).
 - g. les Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs sectoriels sont effectués, conformément aux règles prévues à l'annexe F ; et
 - h. les Ajustements liés aux acquisitions de titres sectoriels sont effectués conformément aux règles prévues à l'annexe G ;
 - i. les Ajustements sectoriels d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif sont pris en compte; et
 - j. [le traitement des bénéfices attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle]¹¹.
3. Les Produits non attribués, les Charges non attribuées et les Charges sectorielles centrales qui sont indirectement attribuables au Secteur visé sont ajustés, à moins que les conditions du paragraphe 5 ne soient satisfaites, en utilisant le Facteur d'attribution ou, lorsque les conditions du paragraphe 6 sont satisfaites, un facteur d'attribution alternatif.
4. Aux fins de la déduction des Pertes nettes sectorielles en vertu du paragraphe 1, les Pertes nettes sectorielles d'un Secteur visé au titre d'un Exercice correspondent :
 - a. au montant total des Pertes comptables sectorielles cumulées du Secteur visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) sectoriel(s) excédant le montant total des Bénéfices comptables sectoriels cumulés du Secteur visé au titre de(des) l'Exercice(s) antérieur(s) éligible(s) sectoriel(s), après avoir effectué les ajustements prévus aux paragraphes 2 et 3 pour chaque Exercice antérieur éligible sectoriel ; et
 - b. *[Des règles ont été élaborées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 et à l'annexe H prévoyant qu'un Groupe visé peut choisir de déduire les pertes transférées dans certaines circonstances spécifiques. Des travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Secteur visé].*

Les Pertes nettes sectorielles sont reportées et déduites dans leur ordre chronologique.
5. Aucun ajustement en vertu du paragraphe 3 n'est requis lorsque le montant total des Produits non attribués, des Charges non attribuées ou des éléments de Charge sectorielle centrale serait annulé en vertu du paragraphe 2.

¹¹ Voir la note de bas de page 9.

6. En vertu du paragraphe 3, un facteur d'attribution alternatif peut être utilisé pour un élément de Produit non attribué, un élément de Charge non attribuée ou un élément de Charge sectorielle centrale lorsque les conditions des alinéas a) à c) ci-dessous sont satisfaites :
- a. l'utilisation d'un facteur d'attribution alternatif au lieu de l'utilisation du Facteur d'attribution entraîne un différentiel supérieur à 10 pour cent sur le Bénéfice avant impôt ajusté sectoriel d'un ou de plusieurs des Secteurs visés ;
 - b. tous les Secteurs déclarés utilisent le facteur d'attribution alternatif de manière cohérente relativement à l'élément de Produit non attribué, l'élément de Charge non attribuée ou l'élément de Charge sectorielle centrale aux fins du paragraphe 3 ; et
 - c. *[Cette troisième condition renverrait aux règles relatives à l'administration et au processus de sécurité juridique, qui exigeraient d'un Secteur visé qu'il démontre que la condition des alinéas a) et b) est remplie et qu'il demande l'approbation du comité de sécurité juridique pour utiliser un facteur d'attribution alternatif en se fondant sur son opinion selon laquelle l'utilisation du Facteur d'attribution produit un résultat inapproprié. En outre, le Groupe serait tenu de s'engager à utiliser le facteur d'attribution alternatif pendant [x] exercices. Ce n'est que si le comité de sécurité juridique est d'accord qu'un facteur d'attribution alternatif peut être utilisé].*
7. *[Des dispositions supplémentaires sont en cours d'élaboration pour assurer la transition entre l'application des règles, au cours de différents Exercices, au niveau d'un Groupe visé et au niveau d'un Secteur visé. Ces règles aborderont des questions potentielles telles que l'interaction entre le report des pertes (incluant les pertes transférées) au niveau du Groupe et du Secteur.]*

Section 6 : Attribution du bénéfice

[Les règles d'attribution du bénéfice imposable ont été intégrées à l'article 6, y compris les règles relatives au régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution. L'objectif de l'article 6 est de déterminer la part pertinente du bénéfice avant impôt ajusté d'un Groupe visé qui est imposable dans une juridiction en appliquant la Formule d'attribution du bénéfice et l'ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution. D'autres travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application dans le contexte d'un Secteur visé. L'approche adoptée sera la même que la formule ordinaire de répartition des bénéfices qui s'applique au Montant A, mais elle n'intégrera que les bénéfices du Secteur visé. Les bénéfices qui ne sont pas attribuables au Secteur visé ne seront pas pris en compte pour l'application du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution].

Section 7 : Élimination de la double imposition relative au Montant A

[Les règles d'élimination de la double imposition ont été intégrées au titre 5 aux fins de l'application du Montant A au niveau d'un Groupe visé. Des règles correspondantes sont en cours d'élaboration, elles traduiront les règles au niveau du Groupe en règles qui s'appliqueront à l'élimination de la double imposition au niveau d'un Secteur visé tout en conservant la même approche conceptuelle. Il s'agirait notamment de règles opérationnelles pour l'« Approche hybride révisée » juridictionnelle de l'élimination de la double imposition, des règles pour le calcul des dépenses d'« amortissement » et des dépenses « de personnel » aux fins de la détermination du Rendement sur amortissement et dépenses de personnel et des règles pour la détermination du « Bénéfice d'élimination ». Il est important de noter que pour tous ces concepts, y compris le calcul du Bénéfice d'élimination, les règles seront adaptées pour s'assurer que ces mesures juridictionnelles ne prennent en compte que les données financières pertinentes du Secteur visé et excluent les éléments correspondants pour les autres Secteur déclarés qui ne sont pas dans le champ d'application. Cette approche garantira que seules les Juridictions accordant l'allègement qui

participent au bénéfice résiduel du Secteur visé sont identifiées comme accordant un allègement dans le cadre du mécanisme d'élimination de la double imposition].

Section 8 : Administration

[Veuillez noter que l'approche de l'administration n'est pas incluse dans ce document. Un document distinct, comportant des sections sur l'administration et la sécurité juridique, sera publié séparément].

Section 9 : Définitions relatives aux Sections 1 à 8

1. Le « Facteur d'attribution » désigne la proportion des chiffres d'affaires déclarés dans le Secteur déclaré dans les États financiers consolidés au titre de l'Exercice par rapport à la somme des chiffres d'affaires de tous les Secteurs déclarés du Groupe au titre de l'Exercice.
2. Un « Secteur central » désigne un Secteur déclaré dont la totalité ou la quasi-totalité des charges déclarées au cours d'un Exercice n'ont pas été engagées dans le but de générer le Chiffre d'affaires sectoriel de ce Secteur déclaré.
3. Une « Charge sectorielle centrale » désigne un élément de charge d'un Secteur central.
4. Les « Ajustements sectoriels d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif » désigne les ajustements nécessaires pour que la plus-value (ou la moins-value) comptabilisée lors de la vente d'un actif par une Entité sectorielle du Secteur visé soit répartie uniformément entre l'Exercice au cours duquel la plus-value (ou la moins-value) se produit et les quatre Exercices suivants. Cet ajustement s'applique aux ventes d'actifs autres que les inventaires.
5. Les « Dividendes exclus sectoriels » désignent les dividendes ou autres distributions inclus dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel d'un Secteur visé en vertu d'une Norme comptable et financière admissible qui sont reçus ou accumulés relativement à un Titre de participation.
6. Le « Bénéfice (ou la Perte) avant impôt sectoriel » désigne le bénéfice ou la perte figurant dans le Secteur déclaré en tenant compte de tous les produits et charges de ce Secteur déclaré tel que rapporté dans les États financiers consolidés.
7. Un « Exercice antérieur éligible sectoriel » désigne, que le Secteur visé ait été ou non un Secteur visé au cours de l'Exercice ou des Exercices précédents, :
 - a. le premier Exercice en date (le cas échéant) d'un Secteur visé pour lequel, après avoir procédé aux ajustements prévus aux paragraphes 2 et 3 de la section 5, il existe une Perte inutilisée sectorielle, et lorsqu'il
 - i. inclut la date à laquelle s'est produit la dernière Modification de secteur impliquant le Secteur visé ou le cas échéant, est l'Exercice identifié à l'alinéa c) ; et
 - ii. soit:
 - (a) [commence][ou][prend fin] le [DATE] ou après cette date, mais [commence][ou][prend fin] pas plus de dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes postérieures à la mise en œuvre) ; ou
 - (b) [commence][ou][prend fin] avant le [DATE], mais [commence][ou][prend fin] pas plus de (i) trois années civiles avant le [DATE], et (ii) dix années civiles avant le début de l'Exercice en cours (pertes antérieures à la mise en œuvre) ; et
 - b. l'(es) Exercice(s) (le cas échéant) entre l'Exercice antérieur éligible sectoriel déterminé conformément à l'alinéa a) et l'Exercice en cours.

- c. le premier Exercice précédant l'Exercice de la dernière Modification de secteur impliquant le Secteur visé où, pour cet Exercice et tous les Exercices (le cas échéant) compris entre cet Exercice et la Modification de secteur, des Comptes retraités de secteur ont été préparés pour le Secteur visé.
8. Les « Plus ou moins-values sur capitaux exclues sectorielles » désignent les gains, les profits ou les pertes inclus(es) dans le calcul du Bénéfice (ou la Perte) comptable sectoriel du Secteur visé provenant de :
- plus et moins-values résultant des variations de la juste valeur d'un Titre de participation ;
 - bénéfices ou pertes relatifs(ves) à un Titre de portefeuille inclus en vertu de la méthode comptable de mise en équivalence, à l'exception des bénéfices ou des pertes provenant d'une Coentreprise dans laquelle le Groupe visé exerce un contrôle conjoint ; et
 - plus et moins-values résultant de la disposition d'un Titre de participation.
9. Les « Dépenses non admises par principe sectorielles » désignent :
- les charges incluses dans le Bénéfice (ou la Perte) comptable sectoriel(le) du Secteur visé pour les paiements illégaux, y compris les pots-de-vin et les commissions occultes ; et
 - les charges incluses dans le Bénéfice (ou la Perte) comptable sectoriel(le) du Secteur visé, en ce qui concerne une Entité sectorielle, pour des amendes ou pénalités qui sont égales ou supérieures à 50 mille EUR pour chaque Entité sectorielle (ou un équivalent en monnaie fonctionnelle utilisée pour le calcul du Bénéfice (ou la Perte) comptable de l'Entité sectorielle).
10. La « Marge bénéficiaire avant impôt sectorielle » au titre d'un Exercice est exprimée en pourcentage et désigne le quotient de la division :
- du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel du Secteur déclaré au titre de l'Exercice après avoir effectué les ajustements prévus aux paragraphes 2 et 3 de la section 5 au titre de l'Exercice par
 - le Chiffre d'affaires sectoriel du Secteur déclaré au titre de l'Exercice.
11. Les « Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sectoriels » désignent tous les changements au solde d'ouverture des capitaux propres de l'Exercice d'un Secteur visé attribuables à des transactions ou autres événements qui auraient affecté le calcul du Bénéfice avant impôt ajusté d'un Exercice durant lequel le Secteur visé entrait dans le champ d'application du Montant A s'ils avaient été initialement comptabilisés sur la base actualisée et concernent soit la correction d'une erreur dans la détermination du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel(le) au cours d'un Exercice précédent qui a affecté les produits ou les charges pouvant être inclus(es) dans le calcul du Bénéfice ajusté avant impôt sectoriel au titre de cet Exercice ; soit un changement de principe ou de politique comptable qui affecte les produits ou les charges pouvant être inclus dans le calcul du Bénéfice ajusté avant impôt sectoriel.
12. Le « Chiffre d'affaires sectoriel » d'un Secteur déclaré au titre d'un Exercice désigne le chiffre d'affaires figurant dans le Secteur déclaré dans les États financiers consolidés de l'EMU d'un Groupe au titre d'un Exercice préparés conformément à une Norme comptable et financière admissible, sous réserve des ajustements suivants :
- exclure le chiffre d'affaires d'un Secteur déclaré au titre de l'Exercice qui se rapporte à des postes exclus visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de la section 5 ;
 - exclure le chiffre d'affaires au titre de l'Exercice provenant d'une Entité exclue ;

- c. ajuster le chiffre d'affaires provenant d'une Coentreprise ou d'une Entreprise commune au titre d'un Exercice afin de l'aligner sur la part proportionnelle du Secteur déclaré dans le bénéfice ou la perte provenant d'une Coentreprise ou d'une Entreprise commune ;
 - d. tenir compte de toute Erreur des exercices antérieurs et de tout changement de convention comptable du Secteur déclaré au titre de l'Exercice conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la section 5 dans les cas où l'ajustement pour les Erreurs des exercices antérieurs et des changements de convention comptable du Secteur déclaré au titre de l'Exercice se rapporte à un ou plusieurs montants qui sont considérés comme des chiffres d'affaires selon une Norme comptable et financière acceptable ; et
 - e. inclure un chiffre d'affaires pour s'aligner sur la part proportionnelle du Secteur déclaré dans les Produits non attribués, déterminés en vertu du paragraphe 3 de la section 5, mais uniquement dans la mesure où les produits sont déclarés comme des chiffres d'affaires dans les États financiers consolidés de l'EMU.
13. Une « Perte inutilisée sectorielle » désigne une Perte comptable sectorielle d'un Exercice qui n'a pas été compensée par le Bénéfice comptable sectoriel d'un Exercice ultérieur, après avoir effectué les ajustements prévus aux paragraphes 2 et 3 de la section 5 au cours des Exercices, conformément aux règles énoncées au paragraphe 4 de la section 5.
14. Les « Charges d'impôt sectorielles (ou les Produits d'impôt sectoriels) » désignent l'impôt sur les bénéfices (charge ou produit) pris en compte dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel(le) d'un Secteur visé conformément à une Norme comptable et financière admissible. Les Charges d'impôt sectorielles (ou les Produits d'impôt sectoriels) comprennent les charges (ou produits) d'impôt sur le revenu actuels et différés affectant le Bénéfice (ou la Perte) comptable sectoriel(le) du Secteur visé. La présente définition ne recouvre pas les charges d'intérêts liées à des retards de paiement de l'impôt.
15. Une « Charge non attribuée » désigne tout élément de charge figurant dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe dans ses États financiers consolidés qui ne figure pas dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel d'un Secteur déclaré.
16. Un « Produit non attribué » désigne tout élément de produit figurant dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable du Groupe dans ses États financiers consolidés qui ne figure pas dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable sectoriel d'un Secteur déclaré.

Annexe E : Règles détaillées de source du chiffre d'affaires

Section 1 : Catégorisation du chiffre d'affaires

A – Nature d'un Chiffre d'affaires

1. Un Chiffre d'affaires est catégorisé en fonction du caractère ordinaire ou prédominant de la transaction dont il découle.
2. Le caractère est déterminé par référence à la substance des transactions indépendamment de la forme juridique, et conformément aux orientations supplémentaires énoncées dans le Commentaire ou adoptées par la Conférence des Parties.
3. La source d'un Chiffre d'affaires ne correspondant à aucune catégorie de Chiffre d'affaires prévue à l'annexe E est déterminée par analogie selon la catégorie de Chiffre d'affaires qui s'en rapproche le plus.

B – Chiffre d'affaires tiré des transactions supplémentaires

1. Le Groupe visé peut déterminer la source du Chiffre d'affaires tiré de transactions supplémentaires conformément à la règle de source du chiffre d'affaires applicable au Chiffre d'affaires qu'il complète.

Section 2 : Méthode fiable

1. La source du Chiffre d'affaires doit être déterminée à l'aide d'Indicateurs fiables ou, si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies, d'une Clé de répartition.
2. Pour l'application de l'annexe E, le terme « Indicateur » désigne des informations (autres qu'une Clé de répartition) permettant de déterminer la source du Chiffre d'affaires.
3. Pour l'application l'annexe E, l'expression « Indicateur fiable énuméré » désigne un Indicateur qui est prévu dans la règle de source du chiffre d'affaires pertinente ou par ailleurs approuvé par la Conférence des Parties, autre qu'un Autre indicateur fiable ou un Indicateur fiable alternatif, et qui :
 - a. produit des résultats conformes à la règle de source du chiffre d'affaires applicable à la catégorie de Chiffre d'affaires en cause ; et
 - b. satisfait à l'un ou plusieurs des critères de fiabilité suivants :
 - i. l'Indicateur est utilisé par le Groupe visé à des fins commerciales ou de conformité à des obligations légales, réglementaires, ou à d'autres obligations connexes ;
 - ii. l'Indicateur est validé par des informations communiquées au Groupe visé par une tierce partie les ayant recueillies en vertu de ses propres obligations commerciales, légales, réglementaires ou autres ;
 - iii. cet Indicateur et un ou plusieurs autres Indicateurs qui sont prévus dans la règle de source du chiffre d'affaires pertinente désignent la même Juridiction ; ou
 - iv. l'Indicateur est validé d'une autre manière fonctionnellement équivalente aux sous-alinéas i) à iii) ci-dessus.
4. Pour l'application de l'annexe E, l'expression « Autre indicateur fiable » renvoie à une information autre qu'un Indicateur fiable énuméré ou un Indicateur fiable alternatif qui peut être utilisée par le Groupe visé, et qui :
 - a. produit des résultats qui sont conformes à la règle de source du chiffre d'affaires pour la catégorie de Chiffre d'affaires en cause, et
 - b. remplit les exigences de l'alinéa b) du paragraphe 3.
5. Pour l'application de l'annexe E, l'expression « Indicateur fiable alternatif » renvoie à une information autre qu'un Indicateur fiable énuméré ou un Autre indicateur fiable qui peut être utilisée par le Groupe visé lorsque :
 - a. il produit des résultats qui sont conformes à la règle de source du chiffre d'affaires pour la catégorie de Chiffre d'affaires en cause ;
 - b. le Groupe visé fournit de la documentation au Comité d'examen dans le cadre d'un Examen de sécurité juridique anticipée, expliquant les raisons pour lesquelles il utilise cette information pour déterminer la provenance du Chiffre d'affaires, plutôt qu'un Indicateur énuméré ; et
 - c. il ne remplit pas les exigences de l'alinéa b) du paragraphe 3, mais elle est autrement présenté comme fiable et adoptée dans une Décision anticipée.
6. Une Clé de répartition peut uniquement être utilisée :

- a. lorsque la règle de source du Chiffre d'affaires concernée l'autorise ;
 - b. si le Groupe visé démontre qu'il a pris des Mesures raisonnables pour identifier un Indicateur fiable énuméré et a conclu qu'aucun Indicateur fiable énuméré n'était disponible ; et
 - c. après l'application de la Règle d'exclusion,
- sauf si le Chiffre d'affaires provient de Services de transport auquel cas la Clé de répartition doit être utilisée dans tous les cas.
7. Lorsque le Groupe visé a omis de satisfaire aux exigences des paragraphes 3, 4, 5 ou 6, en ce qui concerne une partie de son Chiffre d'affaires, la source de cette partie du Chiffre d'affaires est déterminée moyennant une Clé de répartition. La Clé de répartition est la Clé de répartition mondiale, sauf si le paragraphe 8 s'applique.
8. Aux fins du paragraphe 7, lorsque le Groupe visé :
- a. tire un Chiffre d'affaires de la vente de Produits finis à un Client final par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant, et dans la mesure où le paragraphe B(5) de la section 3 ne peut pas être appliqué, la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée moyennant la Clé de répartition mondiale ;
 - b. tire un Chiffre d'affaires de la vente de Composants, la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée moyennant la Clé de répartition des composants ; et
 - c. tire un Chiffre d'affaires de la fourniture d'Autres services, la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée moyennant la Clé de répartition des services.
9. Le Groupe visé doit avoir un Cadre de contrôle interne qui atteste de la manière dont le Groupe visé s'assure de ce qui suit :
- a. l'approche adoptée pour la catégorisation du Chiffre d'affaires, y compris l'application du critère du caractère prédominant et du critère pour le Chiffre d'affaires tiré de Transactions supplémentaires, étaient conformes à l'annexe ;
 - b. les Indicateurs utilisés par le Groupe visé répondent à la définition d'un Indicateur fiable ;
 - c. toutes les Clés de répartition ont été utilisées conformément à la règle pour la catégorie de Chiffre d'affaires concernée ;
 - d. les Systèmes pertinents ont été conçus pour :
 - i. catégoriser de manière appropriée les Chiffres d'affaires ; et
 - ii. associer avec précision le montant adéquat de Chiffre d'affaires avec chaque juridiction de marché, tel que déterminé dans l'annexe, notamment en tenant compte des différences entre les Juridictions en ce qui concerne les biens, les contenus, les droits, les produits et services vendus, concédés sous licence ou autrement aliénés et fournis par le Groupe visé dans chaque Juridiction, leurs quantités et leurs prix le cas échéant.
 - e. les résultats produits par les Systèmes pertinents sont assurés par des processus d'assurance de la qualité, y compris des mesures visant à vérifier l'intégrité des données et l'échantillonnage périodique ; et
 - f. une revue périodique pour tenir compte des changements dans les modèles d'affaires, les pratiques commerciales et la collecte de nouvelles informations et pour expliquer toute modification de l'approche.

Section 3 : Produits finis

A – Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final directement par le Groupe visé

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final autre que celui visé par le paragraphe B(1) est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de la livraison des Produits finis à ce Client final se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe A(1), le lieu de la livraison des Produits finis à un Client final est déterminé à l'aide des indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. l'adresse de livraison du Client final ;
 - b. le lieu où se trouve le magasin qui vend au Client final ;
 - c. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - d. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section

B – Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de la livraison des Produits finis à ce Client final se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe B(1), le lieu de la livraison des Produits finis à un Client final est déterminé en utilisant les indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. les Indicateurs prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe A(2), tels que communiqués au Groupe visé par le Distributeur indépendant ;
 - b. l'Emplacement du Distributeur indépendant, à condition qu'il soit contractuellement tenu de vendre uniquement à cet Emplacement ou que l'on puisse raisonnablement conclure qu'il se situe dans la même Juridiction que le lieu de livraison des Produits finis au Client final ;
 - c. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - d. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.
3. Dans la mesure où un Autre indicateur fiable ou un Indicateur fiable alternatif n'a pas été utilisé en vertu du paragraphe B(2) et si les conditions du paragraphe 6 de la section 2 sont satisfaites :
 - a. lorsque le Groupe visé peut démontrer que, pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales, une fraction du Chiffre d'affaires provient d'une « Région », cette fraction du Chiffre d'affaires est considérée comme provenant de Juridictions de cette Région moyennant l'application de la Clé de répartition régionale ; et
 - b. après l'application de l'alinéa a) du paragraphe B(3), tout Chiffre d'affaires résiduel tiré de la vente de Produits finis aux Clients finaux par l'intermédiaire de Distributeurs indépendants (le « Chiffre d'affaires restant ») associés à des Distributeurs indépendants particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une détermination de la source est considéré, au prorata et jusqu'à concurrence de la limite agrégée de 5 pour cent du paragraphe B(4), comme provenant de Juridictions à faible revenu moyennant l'application de la Clé de répartition pour les juridictions à faible revenu. Dans le cas où le Groupe visé démontre qu'une partie ou la totalité de son Chiffre d'affaires ne provient pas

d'une Juridiction à faible revenu au cours d'un Exercice, la source de ce Chiffre d'affaires restant, jusqu'à concurrence de la limite agrégée de 5 pour cent du paragraphe B(4), est déterminée moyennant l'application de la Clé de répartition mondiale.

4. Si le Chiffre d'affaires restant du Groupe visé au titre d'un Exercice est égal ou supérieur à 5 pour cent de l'ensemble du Chiffre d'affaires tiré par le Groupe visé de la vente de Produits finis par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant au titre de cet Exercice, le Groupe visé doit prendre des Mesures raisonnables afin de réduire la taille de son Chiffre d'affaires restant généré au cours des Exercices subséquents. Ces Mesures raisonnables doivent être mises en œuvre dans un délai de deux Exercices à compter du premier Exercice durant lequel le Chiffre d'affaires restant est égal ou supérieur à 5 pour cent de l'ensemble du Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à des Clients finaux par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant.
5. La source des Chiffres d'affaires associés à des Distributeurs indépendants particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une détermination de la source suite à l'application du paragraphe B(3) étant donné qu'ils excèdent collectivement la limite de 5 pour cent, est déterminée en fonction des dispositions suivantes :
 - a. 85 pour cent de cet excédent est considéré comme provenant, au prorata, de la Juridiction qui constitue l'Emplacement de chaque Distributeur indépendant ; et
 - b. 15 pour cent de cet excédent est considéré comme provenant des Juridictions déterminées en application de la Clé de répartition mondiale, mais en excluant les Juridictions qui reçoivent une attribution en vertu de l'alinéa a).
6. Le paragraphe B(5) ne s'applique pas dans la mesure où le Groupe visé sait ou a un motif raisonnable pour conclure que ses Produits finis vendus par l'intermédiaire de Distributeurs indépendants sont principalement livrés à des Clients finaux en dehors de la Juridiction de l'Emplacement de son Distributeur indépendant, auquel cas la Clé de répartition mondiale s'applique.

Section 4 : Contenus numériques

A – Chiffre d'affaires tiré de Contenus numériques

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Contenus numériques qui ne sont pas des Composants est considéré comme provenant d'une Juridiction en fonction des règles de source du chiffre d'affaires applicables aux Autres services (conformément aux règles du paragraphe F de la section 6).

Section 5 : Composants

A – Chiffre d'affaires tiré de la vente de Composants

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Composants est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de livraison à un Client final des Produits finis dans lesquels les Composants sont intégrés se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe A(1), le lieu de livraison à un Client final des Produits finis dans lesquels le Composant est incorporé est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. les Indicateurs figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe A(2) de la section 3 ou aux alinéas a) et b) du paragraphe B(2) de la section 3 ;
 - b. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - c. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

3. Dans la mesure où un Autre indicateur fiable ou un Indicateur fiable alternatif n'a pas été utilisé et sous réserve que les conditions du paragraphe 6 de la section 2 soient satisfaites, la source du Chiffre d'affaires résiduel tiré de la vente de Composants est déterminée moyennant la Clé de répartition des composants.

Section 6 : Services

A – Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services spécifiques à un lieu

Services liés à des biens corporels

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services liés à des biens corporels est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu d'exécution du service se trouve dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe A(1), le lieu d'exécution du service est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. l'endroit où le bien corporel est situé au moment où le service est rendu ;
 - b. un Autre indicateur fiable tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - c. un Indicateur fiable alternatif tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.
3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe A(2), si le service suppose :
 - a. un service décrit à l'alinéa a) de la définition de Services liés à des biens corporels figurant dans la section 12, et le bien corporel est situé dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international lorsque le service est fourni ; ou
 - b. un service décrit à l'alinéa b) de la définition de Services liés à des biens corporels figurant dans la section 12, et que le bien corporel est ou peut être situé dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international pendant la durée de la location, du bail ou de la licence ;le bien corporel est considéré être situé à l'Emplacement du Client lorsque le service est rendu.

Services rendus à l'emplacement du client

4. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services rendus à l'emplacement du client qui ne sont pas des Services de transport de passagers est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu d'exécution du service se trouve dans cette Juridiction.
5. Pour l'application du paragraphe A(4), le lieu de fourniture du service est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue la section 12 :
 - a. l'endroit où le Client ou son agent se situe au moment où le service est rendu ;
 - b. Un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2) ; ou
 - c. Un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

B – Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de publicité

Services de publicité en ligne

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de publicité en ligne est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement du Spectateur de la publicité en ligne se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe B(1), l'Emplacement du Spectateur de la publicité en ligne est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. les Informations associées au profil d'utilisateur du Spectateur ;
 - b. la géolocalisation de l'appareil du Spectateur sur lequel s'affiche la publicité en ligne ;
 - c. l'adresse IP de l'appareil du Spectateur sur lequel s'affiche la publicité en ligne ;
 - d. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - e. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section.

Services de publicité autres que les Services de publicité en ligne

3. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de publicité autres que les Services de publicité en ligne visés par le paragraphe B(1) est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de diffusion ou de réception de la publicité se situe dans cette Juridiction.
4. Pour l'application du paragraphe B(3), le lieu de diffusion ou de réception de la publicité est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la section 12 :
 - a. s'agissant des publicités diffusées sur un panneau d'affichage ou un autre support fixe, l'emplacement du panneau d'affichage ou du support fixe où est affichée la publicité ;
 - b. s'agissant des publicités diffusées dans des journaux, magazines, revues ou autres publications, le lieu de diffusion ou de diffusion prévue de la publication ;
 - c. s'agissant des publicités diffusées à la télévision ou à la radio, le lieu de réception ou de réception prévue des émissions télévisuelles ou radiophoniques ;
 - d. le lieu indiqué dans le contrat ou dans tout autre document commercial indiquant le lieu de diffusion ou de réception de la publicité ; ou
 - e. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - f. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

C – Services Chiffre d'affaires tiré de services d'intermédiation en ligne

Intermédiation en ligne de biens matériels, de Contenus numériques ou de services autres que les Services spécifiques à un lieu

1. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de biens matériels, de Contenus numériques ou de services autres que les Services spécifiques à un lieu est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement de l'Acheteur se situe dans cette Juridiction.

2. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services d'intermédiation facilitant la vente ou l'achat de biens corporels, de Contenus numériques ou de services autres que les Services spécifiques à un lieu est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement du Vendeur se situe dans cette Juridiction.
3. Pour l'application du paragraphe C(1), l'Emplacement de l'Acheteur est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévu à la section 12 :
 - a. l'adresse de livraison de l'Acheteur, dans le cas de l'achat de biens matériels ;
 - b. l'adresse de facturation de l'Acheteur ;
 - c. les Informations associées au profil d'utilisateur de l'Acheteur ;
 - d. la géolocalisation de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat des biens est effectué ;
 - e. l'adresse IP de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat est effectué ;
 - f. Un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - g. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.
4. Pour l'application du paragraphe C(2), l'Emplacement du Vendeur est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. l'adresse de facturation du Vendeur ;
 - b. les Informations associées au profil d'utilisateur du Vendeur ;
 - c. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - d. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

Intermédiation en ligne de Services spécifiques à un lieu

5. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de Services spécifiques à un lieu est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement de l'Acheteur du Service spécifique à un lieu se situe dans cette Juridiction.
6. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de Services spécifiques à un lieu est considérée comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu d'exécution du Service spécifique à un lieu se situe dans cette Juridiction.
7. Pour l'application du paragraphe C(5), l'Emplacement de l'Acheteur du Service spécifique à un lieu au moment de l'achat est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. l'adresse de facturation de l'Acheteur ;
 - b. les Informations associées au profil d'utilisateur du Vendeur ;
 - c. la géolocalisation de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat est effectué ;
 - d. l'adresse IP de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat est effectué ;
 - e. Un Autre indicateur fiable tel que défini au paragraphe 4 de la section 2; ou
 - f. Un Indicateur fiable alternatif tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

8. Pour l'application du paragraphe C(6), le lieu d'exécution du Service spécifique à un lieu est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. le lieu d'exécution du Service spécifique à un lieu ;
 - b. un Autre indicateur fiable tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - c. un Indicateur fiable alternatif tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

D – Chiffre d'affaires tiré des services de transport

Services de transport aérien

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de transport aérien de passagers est considéré comme provenant de la Juridiction du Lieu d'atterrissage moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport aérien de passagers.
2. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de transport aérien de marchandises est considérée comme provenant de la Juridiction du Lieu de décollage et l'autre moitié est considérée comme provenant de la Juridiction du Lieu d'atterrissage, moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport aérien de marchandises.

Services de transport non aérien

3. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de transport non aérien de passagers est considéré comme provenant de la Juridiction du Lieu de destination, moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport non aérien de passagers.
4. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de Services de transport non aérien de marchandises est considérée comme provenant de la Juridiction du Lieu d'origine et l'autre moitié est considérée comme provenant de la Juridiction du Lieu de destination, moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises.

E – Programmes de fidélisation des clients

1. Le Chiffre d'affaires tiré des Programmes de fidélisation des clients est considéré comme provenant d'une Juridiction proportionnellement à la part en pourcentage des Membres actifs d'un Programme de fidélisation des clients dont l'emplacement se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe E(1), l'Emplacement d'un Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. les Informations associées au profil d'utilisateur du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients ;
 - b. l'adresse de facturation du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients ;
 - c. le lieu correspondant à l'indicatif téléphonique international associé au numéro de téléphone du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients ;
 - d. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - e. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

F – Chiffre d'affaires tiré d'Autres services

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture d'Autres services pour lequel les paragraphes A à E ou F(4) ne sont pas applicables est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de l'utilisation du service se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe F(1) :
 - a. dans le cas d'un Client de moindre importance, le lieu d'utilisation du service est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils répondent à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - i. l'adresse de facturation du Client de moindre importance ;
 - ii. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - iii. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.
 - b. dans le cas d'un Client important, le lieu d'utilisation du service est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils répondent à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - i. les informations sur le lieu d'utilisation du service communiquées au Groupe visé par le Client important ;
 - ii. le lieu identifié dans le contrat ou toute autre documentation commerciale en tant que lieu où le service sera utilisé par le Client important ;
 - iii. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - iv. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.
3. Dans la mesure où un Autre indicateur fiable ou un Indicateur fiable alternatif n'a pas été utilisé et sous réserve que les conditions du paragraphe 6 de la section 2 soient satisfaites, la source du Chiffre d'affaires résiduel tiré de la fourniture d'Autres services est déterminée moyennant la Clé de répartition fondée sur les effectifs totaux.

Autres services rendus par l'intermédiaire d'un Revendeur

4. Le Chiffre d'affaires tiré de la fourniture d'Autres services auxquels les paragraphes A à E ne s'appliquent pas et qui sont vendus par l'intermédiaire de Revendeurs est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque le lieu de l'utilisation du service par un Client final du Revendeur se situe dans cette Juridiction.
5. Pour l'application du paragraphe F(4), le lieu de l'utilisation du service par un Client final est déterminé en utilisant les Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. les informations sur l'Emplacement du Client final fournies au Groupe visé par le Client final ;
 - b. les informations communiquées par le Revendeur au Groupe visé sur le lieu de l'utilisation du service par le Client final déterminé en appliquant les Indicateurs spécifiés au paragraphe F(2) ;
 - c. l'Emplacement du Revendeur à condition que celui-ci soit contractuellement tenu de vendre uniquement à cet Emplacement ou que l'on puisse raisonnablement conclure que le Revendeur se situe sur le lieu d'utilisation des services par le Client final ;
 - d. un Autre indicateur fiable tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - e. un Indicateur fiable alternatif tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

6. Dans la mesure où un Autre indicateur fiable ou un Indicateur fiable alternatif n'a pas été utilisé et dès lors que les conditions prévues au paragraphe 6 de la section 2 sont réunies, la source du Chiffre d'affaires résiduel tiré de la fourniture d'Autres services vendues par l'intermédiaire de Revendeurs est déterminée moyennant la Clé de répartition des services.

Section 7 : Droits de propriété intellectuelle et Données des utilisateurs

A – Chiffre d'affaires tiré des Droits de propriété intellectuelle

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la concession d'une licence, la vente ou toute autre aliénation de Droits de propriété intellectuelle est considéré comme provenant d'une Juridiction :
 - a. si les Droits de propriété intellectuelle se rapportent à des Produits finis ou à des Composants, lorsque le lieu de livraison des Produits finis (y compris les Produits finis dans lesquels le Composant est intégré) à un Client final se situe dans cette Juridiction ;
 - b. si les Droits de propriété intellectuelle soutiennent un service ou un Contenu numérique, lorsque le lieu d'utilisation du service ou du Contenu numérique se situe dans cette Juridiction ; ou
 - c. si aucun des alinéas a) et b) ne s'applique, lorsque le lieu d'utilisation des Droits de propriété intellectuelle se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application de l'alinéa a) ou b) du paragraphe A(1) :
 - a. si les Droits de propriété intellectuelle se rapportent à des Produits finis ou des Composants, le lieu de livraison des Produits finis (y compris les Produits finis dans lesquels le Composant est intégré) à un Client final est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - i. le(s) lieu(x) de la livraison du Produit fini à un Client final communiqué(s) au Groupe visé par le porteur de licence, l'Acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) ;
 - ii. le lieu où se trouve le magasin qui vend directement les Produits finis à un Client final ;
 - iii. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - iv. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.
 - b. si les Droits de propriété intellectuelle soutiennent un service ou un Contenu numérique, le lieu d'utilisation du service ou du Contenu numérique est identifié en utilisant les Indicateurs pertinents visés à la section 4 ou 6 (selon le cas), sous réserve qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue la section 12.
3. Dans la mesure où un Autre indicateur fiable ou un Indicateur fiable alternatif n'a pas été utilisé et dès lors que les conditions énoncées au paragraphe 6 de la section 2 sont réunies, la source du Chiffre d'affaires résiduel tiré de la concession d'une licence, de la vente ou de toute autre aliénation de Droits de propriété intellectuelle dans les circonstances décrites à l'alinéa a) ou b) du paragraphe A(1) est déterminée moyennant l'utilisation de :
 - a. la Clé de répartition régionale si le chiffre d'affaires est tiré d'un Contrat de droits de propriété intellectuelle déterminé et les conditions auxquelles le Groupe visé a accordé une licence, vendu ou autrement aliéné le Droit de propriété intellectuelle ont restreint le porteur de licence, l'Acheteur ou l'autre cessionnaire (selon le cas) dans l'exploitation du Droit de propriété intellectuelle dans une Région ; ou
 - b. après l'application de l'alinéa a) du paragraphe A(3), la Clé de répartition mondiale.

4. Si les Droits de propriété intellectuelle ne sont pas visés par l'alinéa a) ou b) du paragraphe A(1) et le Chiffre d'affaires est tiré d'un Contrat de droits de propriété intellectuelle important, le lieu d'utilisation des Droits de propriété intellectuelle est déterminé en utilisant les Indicateurs suivants, sous réserve qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. le lieu identifié dans le contrat ou toute autre documentation commerciale comme étant le lieu où les Droits de propriété intellectuelle seront utilisés par le porteur de licence, de l'Acheteur ou d'un autre cessionnaire (selon le cas) ;
 - b. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - c. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.
5. Dans la mesure où un Autre indicateur fiable ou un Indicateur fiable alternatif n'a pas été utilisé en vertu du paragraphe A(4) et sous réserve que les conditions du paragraphe 6 de la section 2 soient remplies, la source du Chiffre d'affaires résiduel tiré de la concession d'une licence, de la vente ou de toute autre aliénation de Droits de propriété intellectuelle dans les circonstances décrites au paragraphe A(4) est déterminée en utilisant la Clé de répartition fondée sur les effectifs totaux et, à cette fin, le porteur de licence, l'Acheteur ou l'autre cessionnaire (selon le cas) est considéré comme un Client important.
6. Si les Droits de propriété intellectuelle ne sont pas visés par l'alinéa a) ou b) du paragraphe A(1) et que le Chiffre d'affaires n'est pas tiré pas d'un Contrat de droits de propriété intellectuelle important, le lieu d'utilisation des Droits de propriété intellectuelle est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils répondent à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. le lieu identifié dans le contrat ou autre documentation commerciale comme étant le lieu où les Droits de propriété intellectuelle seront utilisés par le porteur de licence, de l'Acheteur ou d'un autre cessionnaire (selon le cas) ;
 - b. l'Emplacement du porteur de licence, de l'Acheteur ou d'un autre cessionnaire (selon le cas) ;
 - c. l'adresse de facturation du porteur de licence, de l'Acheteur ou d'un autre cessionnaire (selon le cas) ;
 - d. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - e. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

B – Chiffre d'affaires tiré des Données sur les utilisateurs

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente, la concession d'une licence ou toute autre aliénation de Données sur les utilisateurs est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque l'Emplacement de l'Utilisateur concerné par les données transférées se situe dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe B(1), l'Emplacement de l'Utilisateur concerné par les données transférées peut être déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. les Informations associées au profil d'utilisateur de l'Utilisateur ;
 - b. la géolocalisation de l'appareil de l'Utilisateur par lequel sont transférées les Données sur l'utilisateur ;
 - c. l'adresse IP de l'appareil de l'Utilisateur par lequel sont transférées les Données sur l'utilisateur ;
 - d. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - e. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

Section 8 : Biens immobiliers

A – Chiffre d'affaires tiré de Biens immobiliers

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente, la location ou toute autre aliénation d'un Bien immobilier est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque l'emplacement du Bien immobilier est dans cette Juridiction.
2. Pour l'application du paragraphe A(1), l'emplacement d'un Bien immobilier est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable prévue à la section 12 :
 - a. l'adresse du Bien immobilier ;
 - b. la Juridiction qui accorde le droit d'exploiter le Bien immobilier ;
 - c. un Autre indicateur fiable, tel que défini au paragraphe 4 de la section 2 ; ou
 - d. un Indicateur fiable alternatif, tel que défini au paragraphe 5 de la section 2.

Section 9 : Subventions gouvernementales

A – Chiffre d'affaires tiré de subventions gouvernementales

1. Le Chiffre d'affaires tiré d'une Subvention gouvernementale est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsque la Subvention gouvernementale a été versée ou financée par le Gouvernement de cette Juridiction.
2. Si une Subvention gouvernementale est financée par le Gouvernement d'une Juridiction et les Gouvernements d'autres Juridictions, le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction proportionnellement à la part du financement octroyé par chacune d'entre elles ; en l'absence de telles informations, le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant à égalité de parts de chaque Juridiction.

Section 10 : Chiffre d'affaires non lié à la clientèle

1. Le Chiffre d'affaires non lié à la clientèle, non couvert par ailleurs par les sections 3 à 9, est considéré comme provenant d'une Juridiction en proportion de la part du Chiffre d'affaires qui provient de cette Juridiction en vertu des sections 3 à 9.

Section 11 : Transition

A – Phase initiale de transition

1. Nonobstant les paragraphes 1 à 12 de l'article 4 et les sections 1 à 10, pendant la Phase initiale de transition, le Groupe visé peut appliquer les dispositions suivantes pour tout ou partie de son Chiffre d'affaires comme suit, qu'il remplisse ou non les conditions énoncées au paragraphe 6 de la section 2 :
 - a. s'agissant du Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant :
 - i. 85 pour cent de ce Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de la Juridiction qui constitue l'Emplacement du Distributeur indépendant ;

- ii. 5 pour cent de ce Chiffre d'affaires est considéré comme ayant pour sources celles déterminées en application de la Clé de répartition pour les juridictions à faible revenu, mais en excluant les Juridictions à faible revenu qui reçoivent une attribution en vertu du sous-alinéa i) ; et
 - iii. 10 pour cent de ce Chiffre d'affaires est considéré comme ayant pour sources celles déterminées en application de la Clé de répartition mondiale, mais en excluant les Juridictions qui reçoivent une attribution en vertu du sous-alinéa i) ou ii) ;
 - b. s'agissant du Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final par l'intermédiaire de Distributeurs indépendants, dans la mesure où le Groupe visé ne peut pas appliquer l'alinéa a), la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée moyennant la Clé de répartition mondiale ;
 - c. s'agissant du Chiffre d'affaires tiré de la vente de Composants, la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée moyennant la Clé de répartition des composants ;
 - d. s'agissant du Chiffre d'affaires tiré de la fourniture d'Autres services, la source de ce Chiffre d'affaires est déterminée moyennant la Clé de répartition des services ;
 - e. dans tous les autres cas, la source de ces Chiffres d'affaires est déterminée moyennant la Clé de répartition mondiale.
2. L'alinéa a) du paragraphe A(1) ne s'applique pas dans la mesure où le Groupe visé sait ou a un motif raisonnable pour conclure que ses Produits finis vendus par l'intermédiaire de Distributeurs indépendants sont principalement livrés à des Clients finaux en dehors de la Juridiction de l'Emplacement de son Distributeur indépendant, auquel cas :
- a. lorsqu'il peut être démontré que, pour des raisons légales, réglementaires ou commerciales, une fraction du Chiffre d'affaires provient d'une Région, cette fraction du Chiffre d'affaires est considérée comme provenant de cette Région moyennant la Clé de répartition régionale ; et
 - b. après l'application de l'alinéa a), la source de tout Chiffre d'affaires résiduel est déterminée moyennant la Clé de répartition mondiale.

Section 12 : Définitions relatives au Sections 1 à 11

1. Pour l'application de l'article 4 et de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

Définitions générales

2. Une « Clé de répartition » désigne la Clé de répartition fondée sur les effectifs totaux, la Clé de répartition du transport aérien de passagers, la Clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises, la Clé de répartition des composants, la Clé de répartition mondiale, la Clé de répartition pour les juridictions à faible revenu, la Clé de répartition du transport aérien de passagers, la Clé de répartition pour le transport non aérien de passagers, la Clé de répartition régionale et la Clé de répartition des services.
3. Un « Client professionnel » désigne une personne qui acquiert des biens ou des services autrement qu'en qualité de Consommateur et comprend un Gouvernement.
4. Un « Composant » désigne :
- a. un bien matériel ou un Contenu numérique ;
 - b. vendu à un Client professionnel ;
 - c. conçu pour être intégré directement ou indirectement dans un Produit fini ;
 - d. ce Produit fini est destiné à être vendu ; et

- e. le Client final de ce Produit fini aura la possession ou l'usage de ce Composant en tant qu'élément intégré durablement au Produit fini, indépendamment du fait que le Composant ait été transformé durant le processus de production, et n'est plus dissociable du Produit fini qui en résulte.
5. La « Clé de répartition des composants » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions proportionnellement à leur part en pourcentage du Produit intérieur brut.
 6. Une « Décision globale » désigne une « Décision globale », telle que définie dans la section 8 [des règles sur la sécurité juridique].
 7. Un « Consommateur » désigne une personne physique qui acquiert des biens ou des services, un contenu numérique, des données d'utilisateur ou des Droits de propriété intellectuelle auprès du Groupe visé dans le cadre des activités commerciales ordinaires du Groupe visé.
 8. Un « Client » désigne une personne qui acquiert des biens ou des services auprès du Groupe visé dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire du Groupe visé.
 9. Un « Client final » désigne une personne (y compris un Client professionnel ou un Gouvernement) qui acquiert le Produit fini, ou le service dans le but de le consommer ou de l'utiliser, autrement qu'en tant que Composant.
 10. Un « Produit fini » désigne tout bien matériel vendu à un Client final.
 11. La « Clé de répartition mondiale » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions proportionnellement à leur part en pourcentage des dépenses de consommation finale totales de l'année civile la plus récente ne se terminant pas après la fin de l'Exercice, exprimées en prix courants en USD, telles que publiées par les Nations Unies, et si non disponible, les valeurs exprimées en USD, telles que publiées par la Banque mondiale, et converties en EUR au Taux de change moyen. Si cette valeur n'est pas disponible à l'égard d'une Juridiction, une approximation est calculée sur la base du Revenu national brut ou du Produit intérieur brut de cette Juridiction (dans cet ordre et en fonction des disponibilités) et la moyenne simple du ratio entre les dépenses de consommation finale et le Revenu national brut ou le Produit intérieur brut pour toutes les Juridictions pour lesquelles les dépenses de consommation finale étaient disponibles.
 12. Un « Gouvernement » désigne un gouvernement, une subdivision politique ou une autorité locale de celui-ci, la banque centrale de la Juridiction ou toute institution détenue en totalité par cette Juridiction ou une subdivision politique ou une autorité locale de celle-ci.
 13. Le « Revenu national brut » signifie la valeur du revenu national brut pour l'année civile la plus récente ne se terminant pas après la fin de l'Exercice, exprimée aux prix courants en USD, telle que publiée par les Nations Unies pour une Juridiction, ou si elle n'est pas disponible, la valeur en USD courant telle que publiée par la Banque mondiale et convertie en EUR au Taux de change moyen.
 14. Un « Distributeur indépendant » désigne une entreprise ou une autre personne qui n'est pas membre du Groupe visé et qui distribue ou revend les Produits finis du Groupe visé.
 15. Une « Règle d'exclusion » signifie, dans le cadre de l'application d'une Clé de répartition, une exigence selon laquelle le Groupe visé doit identifier une Juridiction ou un groupe de Juridictions où il existe un motif juridique, réglementaire ou commercial de sorte que l'on peut raisonnablement conclure que le Chiffre d'affaires ne provenait pas de cette Juridiction ou de ce groupe de Juridictions. Lorsque cette ou ces Juridictions sont identifiées, cette Juridiction ou ce groupe de Juridictions doit être exclu lors de l'application de la Clé de répartition.
 16. L'« Emplacement » désigne, dans le contexte d'une entreprise, l'endroit où cette entreprise a ses locaux physiques d'où elle poursuit les activités associées au Chiffre d'affaires en cause et dans le contexte d'un Consommateur, la Juridiction où il se trouve habituellement.

17. Une « Juridiction à faible revenu » désigne une Juridiction qui est définie, pour l'Exercice, par la Banque mondiale comme une Économie à faible revenu ou une Économie à revenu faible et intermédiaire.
18. La « Clé de répartition pour les juridictions à faible revenu » signifie que le Chiffre d'affaires restant est considéré comme provenant de Juridictions, à condition qu'elles soient des Juridictions à faible revenu, en proportion du pourcentage de leur part des dépenses de consommation finale totales de l'année civile la plus récente ne se terminant pas après la fin de l'Exercice, exprimées en prix courants en USD, telles que publiées par les Nations unies et si non disponible, les valeurs exprimées en USD courant, telles que publiées par la Banque mondiale et converties en EUR au Taux de change moyen. La proportion est la part des dépenses de consommation finale d'une Juridiction divisée par [le total des dépenses de consommation finale de toutes les Juridictions à faible revenu]. Si cette valeur n'est pas disponible à l'égard d'une Juridiction, une approximation est calculée sur la base du Revenu national brut ou du Produit intérieur brut (dans cet ordre et en fonction de la disponibilité) et de la moyenne simple du ratio entre les dépenses de consommation finale et le Revenu national brut ou le Produit intérieur brut pour toutes les Juridictions pour lesquelles les informations sur les dépenses de consommation finale étaient disponibles.
19. Un « Autre service » désigne tout service qui n'est pas catégorisé autrement dans les paragraphes (A) à (E) de la section 6, que le service soit fourni à une entreprise ou à un consommateur, et comprend la fourniture du financement.
20. Des « Mesures raisonnables » désignent des efforts qui sont conformes aux orientations contenues dans le Commentaire ou adoptées par la Conférence des Parties, ou avec une recommandation incluse dans une Décision anticipée adoptée ou une Décision globale adoptée pertinente pour le Groupe visé au titre de l'Exercice concerné et pour la catégorie de Chiffre d'affaires pertinente, mais elles ne comprennent pas les modifications aux dispositions contractuelles.
21. Une « Région » désigne un groupe de Juridictions dans lequel un Distributeur indépendant distribue ou revend des Produits finis du Groupe visé ou un groupe de Juridictions au sein duquel le Groupe visé a tiré du Chiffre d'affaires de la concession de licences, de la vente ou de toute autre aliénation de Droit de propriété intellectuelle, que ce groupe de Juridictions soit associé par proximité géographique ou non.
22. La « Clé de répartition régionale » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions, à condition qu'elles soient dans la Région, en proportion du pourcentage de leur part des dépenses de consommation finale de l'année civile la plus récente ne se terminant pas après la fin de l'Exercice, exprimées en prix courants en USD, telles que publiées par les Nations unies et si non disponible, la valeur exprimée en USD telle que publiée par la Banque mondiale et convertie en EUR au Taux de change moyen. La proportion est la part de la dépense de consommation finale d'une Juridiction divisée par la dépense de consommation finale totale de toutes les juridictions de la Région. Si cette valeur n'est pas disponible à l'égard d'une Juridiction, une approximation est calculée sur la base du Revenu national brut ou du Produit intérieur brut de cette Juridiction (dans cet ordre et en fonction de la disponibilité) et de la moyenne simple du ratio entre les dépenses de consommation finale et le Revenu national brut ou le Produit intérieur brut pour toutes les Juridictions pour lesquelles les informations sur les dépenses de consommation finale étaient disponibles.
23. Une « Méthode fiable » signifie une méthode qui détermine les Juridictions d'où le Chiffre d'affaires est considéré provenir en utilisant des Indicateurs fiables ou des Clés de répartition conformément à l'annexe E.
24. La « Clé de répartition des services » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions en proportion de leur part en pourcentage du Produit intérieur brut total.

Section 1 : Catégorisation du Chiffre d'affaires

25. Un « Chiffre d'affaires tiré de transactions supplémentaires » signifie un Chiffre d'affaires tiré d'une ou plusieurs transactions qui :
- a. n'auraient pas été conclues si ce n'était d'une ou plusieurs autres transactions conclues par le Groupe visé ;
 - b. dont le Chiffre d'affaires n'excèdera pas 15 pour cent du Chiffre d'affaires total de ces transactions et des autres transactions combinées ; et
 - c. ne dépassent pas 5 pour cent du Chiffre d'affaires du Groupe visé au titre de l'Exercice.

Section 2 : Méthode fiable

26. Une « Décision anticipée » a le sens donné dans [la section des règles sur la sécurité juridique].
27. Un « Examen de sécurité juridique anticipée » désigne un « Examen de sécurité juridique anticipée », tel que défini dans [la section des règles sur la sécurité juridique].
28. Un « Cadre de contrôle interne » désigne une série de politiques et de procédures approuvées par le conseil d'administration et conçues pour garantir l'application précise de l'annexe E.
29. Un « Indicateur fiable » désigne un Indicateur fiable énuméré, un Autre Indicateur fiable, ou un Indicateur fiable alternatif, tels que définis à la section 2.
30. Un « Comité d'examen » désigne un « Comité d'examen », tel que défini dans [la section des règles sur la sécurité juridique]
31. Un « Système » désigne les systèmes commerciaux habituels qui sont utilisés pour saisir, enregistrer, valider, traiter, rapporter des données. Il peut s'agir de systèmes à l'échelle de l'entreprise utilisés pour traiter les transactions commerciales et/ou de logiciels de déclaration fiscale.

Section 4 : Contenus numériques

32. Un « Contenu numérique » désigne le contenu fourni par des moyens numériques (par exemple, musique, livres, vidéos, textes, jeux, applications, programmes informatiques, logiciels, journaux en ligne, bibliothèques en ligne et bases de données en ligne), que ce soit pour un accès ponctuel, une période limitée ou à perpétuité.

Section 6 : Services

33. Un « Membre actif d'un programme de fidélisation des clients » désigne un membre de ce programme qui a converti ou gagné des points au cours de l'Exercice.
34. Un « Service de publicité » désigne une fourniture de publicité ou leur facilitation, notamment les services d'achat, de stockage et de distribution de messages publicitaires, mais aussi de vérification publicitaire et de mesure des performances.
35. La « Clé de répartition fondée sur les effectifs totaux » signifie que :
- a. le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions en proportion de la part en pourcentage de l'ensemble de l'effectif total des employés figurant dans les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction de laquelle l'Entité mère ultime du Client important est résidente ; ou

- b. si les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction de laquelle l'Entité mère ultime du Client important est résidente ne fournissent pas une ventilation complète entre les Juridictions :
 - i. lorsque l'effectif total des employés est disponible à l'égard d'une Juridiction, le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de cette Juridiction en utilisant la méthode énoncée à l'alinéa a) en ce qui concerne la part de l'effectif total des employés de cette Juridiction par rapport à l'effectif total des employés de toutes les Juridictions figurant dans les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays ; et
 - ii. lorsque l'effectif total des employés est disponible à l'égard d'un groupe de Juridictions (par exemple, un continent), le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de ce groupe de Juridictions en proportion de sa part de l'effectif total des employés de ces Juridictions par rapport à l'effectif total des employés de toutes les Juridictions figurant dans les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays et ce Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chacune de ces Juridictions en proportion du pourcentage de leur part du Produit intérieur brut. La proportion est la part du Produit intérieur brut d'une Juridiction divisée par le Produit intérieur brut total des Juridictions de ce groupe de Juridictions.
 - c. si les Statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction de laquelle l'Entité mère ultime du Client important est résidente ne sont pas disponibles :
 - i. 50 pour cent du Chiffre d'affaires est considéré comme provenant d'une Juridiction lorsqu'il s'agit de la Juridiction de résidence de l'EMU du Client important ; et
 - ii. 50 pour cent du Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions en utilisant la Clé de répartition des services, à moins que le Chiffre d'affaires ne soit déjà considéré comme provenant d'une telle Juridiction en vertu du sous-alinéa i).
36. Un « Service de transport aérien de marchandises » désigne tout service de transport de marchandises d'un endroit à un autre par voie aérienne et comprend les transactions qui sont accessoires aux services fournis par le Groupe visé et qui ne seraient pas conclues par le Groupe visé si ce n'était des services qu'elles complètent.
37. La « Clé de répartition pour le transport aérien de marchandises » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions en proportion de leur part en pourcentage calculée comme suit :
- a. la somme du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par le Groupe visé depuis un Lieu de décollage situé dans une Juridiction et du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par le Groupe visé vers un Lieu d'atterrissage situé dans cette Juridiction, divisée par
 - b. la somme du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par le Groupe visé dans toutes les Juridictions.
38. La « Clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions en proportion de leur part en pourcentage calculée comme suit :
- a. la somme du volume ou du poids (selon le cas) des marchandises transportées par le Groupe visé au cours d'un Exercice depuis un Lieu d'origine situé dans une Juridiction et du volume ou du poids (selon le cas) des marchandises transportées par le Groupe visé vers un Lieu de destination situé dans cette Juridiction ; divisée par
 - b. la somme du volume ou poids (selon le cas) des marchandises transportées par un Groupe visé au cours d'un Exercice situés dans toutes les Juridictions.

39. Un « Service de transport non aérien de marchandises » signifie tout service, autre que les Services de transport aérien de marchandises, pour le transport de marchandises d'un endroit à un autre et comprend les transactions qui complètent les services fournis par le Groupe visé et qui ne seraient pas conclues par le Groupe visé si ce n'était des services qu'elles complètent.
40. Un « Service de transport de marchandises » désigne un Service de transport aérien de marchandises ou un Service de transport non aérien de marchandises.
41. Un « Programme de fidélisation des clients » désigne un dispositif d'incitation mis en place par le Groupe visé destiné à fidéliser les clients en leur offrant des points qu'ils peuvent échanger contre des biens et des services, et vise également les programmes de commercialisation similaires où le Groupe visé vend des points à des Clients professionnels tiers pour une attribution à des clients communs.
42. Un « Chiffre d'affaires tiré de programmes de fidélisation des clients » désigne un Chiffre d'affaires tiré de l'exploitation d'un Programme de fidélisation des clients autre qu'un Chiffre d'affaires tiré de l'échange d'unités attribuées contre des biens ou des services fournis par le Groupe visé.
43. Un « Client important » désigne une personne à laquelle le Groupe visé fournit d'Autres services,
- le Groupe visé générant un Chiffre d'affaires tiré de la fourniture d'Autres services à cette personne qui dépasse [20] millions EUR au cours d'un Exercice et cette personne est l'un des [200] Clients desquels le Groupe visé génère le plus de Chiffre d'affaires tiré d'Autres services fournis par le Groupe visé au cours de l'Exercice ; ou
 - le Groupe visé générant un Chiffre d'affaires tiré de la fourniture d'Autres Services à cette personne qui dépasse [100] millions EUR au cours d'un Exercice.
44. Les « Services spécifiques à un lieu » désigne les Services liés à des Biens corporels et les Services rendus à l'emplacement du client.
45. Un « Service d'intermédiation en ligne » désigne la mise à disposition d'une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs de vendre, louer, promouvoir, publier ou offrir de toute autre manière des biens ou services à d'autres utilisateurs à condition que le Chiffre d'affaires tiré du service dépende de la conclusion de transactions entre les utilisateurs du service. Est exclue la vente en ligne de biens et services provenant de l'inventaire propre de la plateforme en ligne.
46. La « Clé de répartition pour le transport aérien de passagers » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions en proportion de leur part en pourcentage calculée comme suit :
- la capacité annuelle disponible en passagers du Groupe visé au cours d'un Exercice arrivant à un Lieu d'atterrissage situé dans une Juridiction ; divisée par
 - la capacité annuelle disponible en passagers du Groupe visé au cours d'un Exercice arrivant à des Lieux d'atterrissage situés dans toutes les Juridictions.
47. Un « Service de transport aérien de passagers » désigne tout service de transport de passagers d'un lieu à un autre par voie aérienne, ainsi que les transactions (autres que le Chiffre d'affaires tiré de Programmes de fidélisation des clients) qui sont accessoires aux services fournis par le Groupe visé et qui ne seraient pas conclues par le Groupe visé si ce n'était des services qu'elles complètent.
48. La « Clé de répartition pour le transport non aérien de passagers » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de Juridictions en proportion de leur part en pourcentage calculée comme suit :
- le nombre de passagers transportés par le Groupe visé au cours d'un Exercice vers des Lieux de Destination dans une Juridiction ; divisé par

- b. le nombre de passagers transportés par le Groupe visé au cours d'un Exercice vers des Lieux de Destination dans toutes les Juridictions.
49. Un « Service de transport non aérien de passagers » désigne tout service, autre que des Services de transport aérien de passagers, concernant le transport de passagers d'un lieu à un autre, y compris les transactions (autres que les Programmes de fidélisation des clients) complétant les services fournis par le Groupe visé et qui ne seraient pas conclues par le Groupe visé si ce n'était des services qu'elles complètent.
50. Un « Service de transport de passagers » désigne un Service de transport aérien de passagers ou un Service de transport non aérien de passagers.
51. Le « Lieu de destination » s'agissant des Services de transport non aérien désigne le lieu dans une Juridiction, à l'exception des Escales, où les passagers débarquent, ou où les marchandises sont déchargées, d'un navire, d'un train, d'un autocar, d'un camion ou de tout autre vaisseau fourni par ou pour le compte du Groupe visé, et s'agissant des Services de transport aérien, le Lieu d'atterrissage.
52. Le « Lieu d'atterrissage » désigne la Juridiction où les passagers débarquent, ou où les marchandises sont déchargées de l'aéronef, de l'hélicoptère ou tout autre aéronef.
53. Le « Lieu d'origine » pour les Services de transport non aérien désigne le lieu dans une Juridiction où la cargaison est chargée sur le navire, le train, l'autobus, le camion ou tout autre vaisseau par ou pour le compte du Groupe visé et pour les Services de transport aérien cela signifie le Lieu de décollage.
54. Le « Lieu de décollage » désigne l'endroit dans une Juridiction où la cargaison est chargée sur l'aéronef, l'hélicoptère ou tout autre vaisseau de transport aérien.
55. L'« Acheteur » désigne la partie qui effectue un paiement en vertu d'un contrat afin d'acquérir des biens ou des services.
56. Un « Revendeur » désigne un Client professionnel qui achète un service, sous réserve que le service soit uniquement destiné à être revendu à un tiers, mais exclut un Client professionnel qui achète un service servant d'intrant pour faciliter la fourniture d'un autre service à un tiers.
57. Un « Vendeur » désigne la partie qui fournit les biens ou les services en vertu d'un contrat conclu avec un Acheteur.
58. Un « Service lié à des biens corporels » désigne un service qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a. la quasi-totalité de la fourniture de service est exécutée à l'endroit où se situe le bien corporel, et le service aboutit à une manipulation physique du bien qu'il s'agisse de construction, de démolition, de fabrication, d'assemblage, d'entretien ou de réparation ;
 - b. toute location, location financière ou concession sous licence de biens corporels ;
 - c. la fourniture de services d'utilité publique à un local fixe, y compris des services d'électricité, d'internet et de télécommunications, le local fixe constituant à cette fin le bien corporel ;
 - d. des services d'architecture, d'ingénierie, de conception ou d'autres services de conseil en rapport avec le développement, l'acquisition, la cession, la location ou toute autre aliénation de biens immobiliers ; ou
 - e. tout service facilitant l'arrivée ou le départ d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre vaisseau à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une Juridiction, y compris le pilotage, le remorquage ainsi que les services portuaires, aéroportuaires et terminaux, l'aéronef, le navire ou le vaisseau constituant à cette fin le bien corporel.

59. Un « Service rendu à l'emplacement du client » désigne une fourniture de service concrètement exécutée en personne, et qui requiert que le Client ou son agent soit toujours présent ou presque au lieu où le service est matériellement rendu.
60. Un « Client de moindre importance » désigne une personne à laquelle le Groupe visé fournit d'Autres services et qui n'est pas un Client important au titre de cet Exercice.
61. Une « Escale » désigne un lieu intermédiaire où le passager débarque, ou où les marchandises sont déchargées, afin de permettre la poursuite du transport du passager ou des marchandises par ou pour le compte du Groupe visé.
62. Un « Utilisateur » désigne toute personne qui accède à un service, mais ne comprend pas :
- le prestataire dudit service, ou un membre du même Groupe visé que le prestataire ; et
 - un employé de la personne visée à l'alinéa a), agissant dans le cadre de l'activité de cette personne.
63. Des « Informations associées au profil d'utilisateur » désignent les informations détenues par le Groupe visé à des fins commerciales, lui permettant d'identifier un Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, un Acheteur, un Vendeur, un Utilisateur ou un Spectateur (selon le contexte), notamment :
- des informations relatives à l'Emplacement obtenues à partir de données de géolocalisation récurrentes ou de l'adresse IP de l'appareil du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, de l'Acheteur, du Vendeur, de l'Utilisateur, ou du Spectateur (selon le contexte) ;
 - l'adresse de facturation du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, de l'Acheteur, du Vendeur, de l'Utilisateur, ou du Spectateur (selon le contexte) ;
 - le lieu correspondant à l'indicatif téléphonique international associé au numéro de téléphone du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, de l'Acheteur, du Vendeur, de l'Utilisateur, ou du Spectateur (selon le contexte) ; ou
 - des informations relatives à l'Emplacement communiquées par le Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, l'Acheteur, le Vendeur, l'Utilisateur, ou Spectateur (selon le contexte).
64. Un « Spectateur » désigne la personne physique à qui la publicité est présentée.

Section 7 : Droits de propriété intellectuelle

65. Les « Droits de propriété intellectuelle » désignent un bien qui se présente sous une forme immatérielle, pouvant être détenu ou contrôlé en vue d'être utilisé dans le cadre d'activités commerciales, mais excluent les Biens immobiliers, les actifs financiers, les Contenus numériques, les Données sur les utilisateurs ou le droit d'utiliser des programmes informatiques. Sont inclus les droits d'auteur, marques de fabrique, noms commerciaux, logos, dessins et modèles, brevets, le savoir-faire et les secrets commerciaux.
66. Un « Contrat de droits de propriété intellectuelle important » signifie un contrat conclu par le Groupe visé dont un Chiffre d'affaires est tiré de Droits de propriété intellectuelle et :
- ce Chiffre d'affaires dépasse 20 millions EUR au cours d'un Exercice et le contrat est l'un des 200 contrats desquels le Groupe visé tire le plus de Chiffres d'affaires au cours de l'Exercice de la concession sous licence, de la vente ou de l'aliénation de Droits de propriété intellectuelle par le Groupe visé ;
 - ce Chiffre d'affaires dépasse 100 million EUR au cours d'un Exercice.

67. Un « Contrat de droits de propriété intellectuelle déterminé » signifie un contrat conclu par le Groupe visé dont un Chiffre d'affaires est tiré de Droits de propriété intellectuelle et :
- ce Chiffre d'affaires dépasse 20 millions EUR au cours d'un Exercice et le contrat est l'un des 200 contrats desquels le Groupe visé tire le plus de Chiffres d'affaires au cours de l'Exercice de la concession sous licence, de la vente ou de l'aliénation de Droits de propriété intellectuelle par le Groupe visé ;
 - ce Chiffre d'affaires dépasse 100 million EUR au cours d'un Exercice ; ou
 - les Droits de propriété intellectuelle qui font l'objet du contrat supportent un Service spécifique à un lieu.

Section 8 : Biens immobiliers

68. Un « Bien immobilier » désigne un bien immeuble et comprend les terrains, les bâtiments, les améliorations apportées à des terrains ou à des bâtiments, un intérêt (y compris un bail, une licence ou tout autre droit d'utilisation), dans des terrains, des bâtiments ou des améliorations apportées à des terrains ou à des bâtiments, les ressources naturelles, un droit d'exploration, de développement ou d'exploitation des ressources naturelles, les droits à des paiements variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'explorer, de développer ou d'exploiter des ressources naturelles, les biens accessoires aux biens immeubles, le bétail et l'équipement utilisé dans l'agriculture et la sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant les biens fonciers, l'usufruit des biens immeubles, mais exclut les navires et les aéronefs.

Section 9 : Subventions gouvernementales

69. Une « Subvention gouvernementale » désigne les transferts en espèces ou en nature effectués par des Gouvernements ou des organisations internationales au Groupe visé, et comprend les paiements destinés à financer les dépenses d'exploitation, les coûts d'acquisition d'actifs fixes, les subventions et autres aides financières directes, et les crédits remboursables.

Section 10 : Chiffre d'affaires non lié à la clientèle

70. Le « Chiffre d'affaires non lié à la clientèle » désigne le Chiffre d'affaires qui n'est pas tiré des Clients du Groupe visé, y compris les intérêts perçus par le Groupe visé autrement qu'en tant que prêteur, les rendements des actifs financiers, les gains de change, les dividendes de portefeuille, les reprises de provisions, les réévaluations d'actifs, les variations des passifs de retraite, les produits d'assurance, les produits de disposition d'actifs autrement que dans le cours normal des affaires et les autres revenus non opérationnels.

Section 11 : Transition

71. La « Phase initiale de transition pour les règles de source du chiffre d'affaires » désigne les trois premiers Exercices commençant à la date d'entrée en vigueur de la Convention multilatérale conformément à l'article [X] de la Convention multilatérale ou après cette date.

Annexe F : Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs

- En ce qui concerne les actifs et les passifs qui sont soumis à la comptabilité à la juste valeur ou de perte de valeur dans les États financiers consolidés, un Groupe visé établit les gains et les pertes en utilisant le principe de réalisation aux fins du calcul du Bénéfice avant impôt ajusté. En vertu de ce principe :

- a. tous les gains ou pertes attribuables à la comptabilité à la juste valeur ou de perte de valeur à l'égard d'un actif ou d'un passif sont exclus du calcul du Bénéfice avant impôt ajusté ; et
- b. la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, aux fins de la détermination du gain ou de la perte, sera sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été engagé.

Annexe G : Ajustements liés aux acquisitions de titres

1. Lorsqu'un Groupe visé acquiert un Titre de participation dans une autre Entité de sorte que l'Entité acquise devient une Entité de groupe, les ajustements suivants seront appliqués pour déterminer le Bénéfice avant impôt ajusté du Groupe visé :
 - a. aux fins de la détermination de tout amortissement ou tout autre montant de dépréciation en ce qui concerne les actifs sous-jacents ou les passifs acquis par le Groupe visé, le Groupe visé sera considéré comme héritant de la valeur comptable des actifs et des passifs qui était applicable du point de vue de l'Entité acquise immédiatement avant l'acquisition ;
 - b. aux fins de la détermination de tout gain ou perte en cas de cession d'actifs ou de passifs acquis indirectement par le Groupe visé, le Groupe visé déterminera le gain ou la perte pertinent(e) sur la base de la valeur comptable des actifs et des passifs qui était applicable du point de vue de l'Entité acquise immédiatement avant l'acquisition après la déduction de tout amortissement ou autre montant de dépréciation déterminé en vertu de l'alinéa a).

Annexe H : Pertes transférées

Section 1 : Règles relatives aux pertes transférées

1. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5, et sous réserve du paragraphe 2 (conditions de continuité de l'entreprise), un Groupe visé peut faire le choix de déduire les pertes déterminées en vertu de l'alinéa a) (Regroupement d'entreprises éligible) ou l'alinéa b) (Scission éligible) :
 - a. suite à un Regroupement d'entreprises éligible, le montant total qui serait les Pertes nettes de l'Entité ou du Groupe transféré(e) au moment du Regroupement d'entreprises éligible, calculées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 en ce qui concerne les pertes de l'Entité ou du Groupe transféré, mais en remplaçant « Groupe visé » par « Entité ou Groupe transféré(e) » et par référence uniquement à des Exercices antérieurs qui seraient des Exercices antérieurs éligibles du Groupe visé si la Perte inutilisée de l'Entité ou du Groupe transféré(e) était une Perte inutilisée du Groupe visé, et en ce qui concerne les Pertes transférées à l'Entité ou au Groupe transféré(e) dans le cadre d'un autre Regroupement d'entreprises éligible ou d'une Scission éligible préalable à ce Regroupement d'entreprises éligible, déterminées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 ;
 - b. suite à une Scission éligible, le montant égal à $A \times B$ où :
 - i. A est le montant total qui serait des Pertes nettes du Groupe prédécesseur au moment de la Scission éligible, calculées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 en ce qui concerne les pertes du Groupe prédécesseur, mais en remplaçant « Groupe visé » par « Groupe prédécesseur » et par référence uniquement à des Exercices antérieurs qui seraient des Exercices antérieurs éligibles du Groupe visé si la Perte inutilisée du Groupe prédécesseur était une Perte inutilisée du Groupe visé, et en ce qui concerne les Pertes transférées au Groupe prédécesseur dans le cadre d'une autre Scission éligible ou d'un

Regroupement d'entreprises éligible préalable à cette Scission éligible, déterminées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 ;

- ii. B est le Facteur d'attribution du successeur ou, lorsque les conditions du paragraphe 3 sont satisfaites, un facteur alternatif d'attribution.

Ces pertes font partie des Pertes nettes du Groupe visé et sont reportées et déduites dans l'ordre chronologique.

2. La déduction des pertes déterminées conformément aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 n'est autorisée que si (*conditions de continuité de l'entreprise*) :
 - a. tout au long des douze mois précédant immédiatement le Regroupement d'entreprises éligible ou la Scission éligible, l'Entité ou le Groupe transféré(e) ou la partie du Groupe prédécesseur qui est transférée au Groupe visé exploite une ou des entreprises identiques ou similaires à celle(s) qu'il ou elle exploitait au moment du Regroupement d'entreprises éligible ou de la Scission éligible ; et
 - b. tout au long des vingt-quatre mois suivant immédiatement le Regroupement d'entreprises éligible ou la Scission éligible, le Groupe visé exploite la ou les mêmes entreprises ou des entreprises similaires à celles visées à l'alinéa a).
3. En vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1, un facteur alternatif d'attribution peut être utilisé par un Groupe visé à la suite d'une Scission éligible lorsque les conditions des alinéas a) et b) sont satisfaites:
 - a. tous les nouveaux Groupes, y compris le Groupe visé, issus de la Scission éligible utilisent le facteur alternatif d'attribution de manière cohérente aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 ; et
 - b. *[Cette deuxième condition renverrait aux règles sur l'administration et le processus de sécurité juridique, qui exigeraient d'un Groupe visé qu'il démontre que la condition de l'alinéa a) est remplie et qu'il demande l'approbation via le processus du comité de sécurité juridique pour utiliser un facteur alternatif d'attribution en se fondant sur son opinion que l'utilisation du Facteur d'attribution du successeur produit un résultat inapproprié. Un autre facteur d'attribution ne peut être utilisé que si le comité de sécurité juridique donne son accord.]*
4. *[Des règles ont été élaborées dans le cadre des exclusions pour les Groupes extractifs admissibles et les Services financiers réglementés pour calculer les Pertes nettes non extractives et les Pertes nettes non SFR, au paragraphe 8 de l'article 15 de l'annexe B et au paragraphe 4 de l'article 15 de l'annexe C, respectivement. Des travaux sont en cours pour traduire ces règles en vue de leur application pour déterminer le montant des Pertes transférées d'un Groupe transféré, d'une Entité transférée ou d'un Groupe prédécesseur qui est un Groupe extractif admissible ou qui rend des Services financiers réglementés, afin d'assurer l'application cohérente des exclusions].*

Section 2 : Définitions applicables à la section 1

1. Un « Regroupement d'entreprises éligible » désigne une transaction ou un arrangement qui est déclaré comme un regroupement d'entreprises dans les États financiers consolidés d'un Groupe visé, lorsque :
 - a. une Entité qui n'était pas une Entité de groupe d'un autre Groupe au moment de l'arrangement ou de la transaction est transférée de telle sorte que l'Entité est une Entité de groupe du Groupe visé (l'Entité transférée), ou
 - b. la totalité ou la quasi-totalité des actifs et des passifs d'un autre Groupe est transférée de telle sorte que chacune des Entités de groupe transférées de cet autre Groupe (le Groupe transféré) constitue une Entité de groupe du Groupe visé, et la partie non transférée du Groupe transféré, le

cas échéant, ne constitue pas un Groupe qui est distinct du Groupe visé après l'arrangement ou la transaction.

2. Une « Scission éligible » désigne une transaction ou un arrangement par lequel l'EMU d'un seul Groupe (le Groupe prédécesseur) transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et passifs à deux ou plusieurs Entités de telle sorte que chacune devient l'EMU d'un nouveau Groupe, incluant le Groupe visé, en échange de l'émission au prorata à ses actionnaires d'actions ou de titres représentant le capital de ces nouveaux Groupes, à condition que le Groupe prédécesseur cesse d'exister à la suite de l'arrangement ou de la transaction.
3. Le « Groupe prédécesseur » d'un Groupe visé désigne le Groupe dont l'EMU a transféré une partie de ses actifs et de ses passifs à l'EMU du Groupe visé dans le cadre d'une Scission éligible.
4. Le « Facteur d'attribution du successeur » désigne la proportion des capitaux propres d'ouverture déclarés dans les États financiers consolidés du Groupe visé de l'Exercice suivant immédiatement la Scission éligible, par rapport à la somme des capitaux propres d'ouverture de chacun des nouveaux Groupes, y compris le Groupe visé, issus de cette Scission éligible pour ce même Exercice.
5. L'« Entité ou le Groupe transféré(e) » désigne une Entité ou un Groupe passé(e) sous le contrôle de l'EMU d'un Groupe visé dans le cadre d'un Regroupement d'entreprises éligible.

Annexe I : Base d'imposition d'élimination

Section 1 : Bénéfice (ou Perte) d'élimination

1. Le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination d'un Groupe visé au titre d'un Exercice correspond, dans chaque Juridiction, à la somme du Bénéfice (ou de la Perte) d'élimination de chaque Entité de groupe dans une Juridiction calculé(e) selon les règles de la section 2, sous réserve d'appliquer une réduction au titre des reports de pertes disponibles, conformément à la section 7.

Section 2 : Ajustements à opérer pour déterminer le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination

1. Le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination d'une Entité de groupe est égal(e) au Bénéfice (ou à la Perte) comptable par entité de chaque Entité de groupe, ajusté(e) pour tenir compte des éléments suivants :¹²
 - a. les Charges d'impôt (ou les Produits d'impôt) sont exclu(e)s ;
 - b. les Dividendes hors portefeuille exclus sont exclus ;¹³
 - c. la Plus ou moins-value sur capitaux hors portefeuille exclue est exclue ;
 - d. les Plus ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation sont incluses ;
 - e. les Plus ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en vertu de la section 6 sont exclues ;
 - f. les Dépenses non admises par principe sont exclues ;

¹² D'autres travaux sont en cours pour déterminer si et dans quelle mesure la base d'imposition d'élimination doit refléter le revenu soumis à une mesure qui est une affirmation de droits d'imposition primaires qui n'est pas un impôt sur le revenu des sociétés ou une retenue à la source, comme un impôt sur les bénéfices détournés.

¹³ D'autres travaux sont en cours afin d'examiner le traitement des titres de participation de portefeuille et de déterminer si les dividendes et les plus ou moins-values sur ces titres doivent être exclus de la base d'imposition d'élimination.

- g. les Erreurs des exercices antérieurs et les changements de convention comptable sont pris en compte ;
 - h. les Charges de retraite à payer sont incluses ;
 - i. la Charge relative à une rémunération sous forme d'actions est ajustée selon les modalités décrites au paragraphe 2 ;
 - j. le Bénéfice (ou la Perte) hybride est exclu(e) ;
 - k. les Ajustements d'étalement d'une plus-value (ou moins-value) sur un actif sont pris en compte ;
 - l. les Plus-values sur des actifs suite à une intégration sont exclues ; et
 - m. [le traitement des bénéfices attribuables aux titres de participation ne conférant pas le contrôle].¹⁴
2. En vertu de l'alinéa i) du paragraphe 1, une Entité de groupe doit utiliser le montant déduit fiscalement localement¹⁵ à la place du montant inscrit en charge dans ses comptes financiers au titre d'un coût ou d'une charge, supporté(e) par cette Entité, qui correspond au paiement d'une rémunération sous forme d'actions. Si la Charge relative à une rémunération sous forme d'actions porte sur une option qui expire sans qu'elle ait été exercée, l'Entité de groupe doit réintégrer à titre de produit le montant total précédemment déduit dans le calcul de son Bénéfice (ou de sa Perte) d'élimination au titre de l'Exercice au cours de laquelle l'option expire.
 3. Le prix et les autres conditions de toute transaction entre des Entités de groupe situées dans des Juridictions différentes doivent être ajustées dans la mesure nécessaire pour faire en sorte qu'elle soit conforme au principe de pleine concurrence et que le même montant soit enregistré dans les comptes financiers des deux Entités. Une perte résultant de la vente ou du transfert d'actif entre deux Entités de groupe situées dans la même Juridiction qui n'est pas enregistrée conformément au principe de pleine concurrence doit être recalculée en se fondant sur le principe de pleine concurrence si cette perte est prise en compte dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) d'élimination. Dans la mesure où cet ajustement se rapportant à l'Exercice en cours est effectué dans un Exercice ultérieur, cet ajustement sera pris en compte dans cet Exercice ultérieur. Les règles relatives à la répartition des bénéfices ou des pertes entre une Entité principale et une ou plusieurs de ses Présences imposables sont définies à la section 3.
 4. En ce qui concerne les actifs et passifs comptabilisés à un montant réévalué à la juste valeur ou faisant l'objet d'une dépréciation dans les États financiers consolidés, un Groupe visé doit appliquer le principe de réalisation afin de déterminer les plus et moins-values prises en compte dans le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination. En vertu de ce principe :
 - a. toutes les plus ou moins-values imputables à la comptabilisation à la juste valeur ou à la dépréciation d'un actif ou d'un passif sont exclues du calcul du Bénéfice avant impôt ajusté ;
 - b. la valeur comptable d'un actif ou d'un passif retenue aux fins de la détermination d'une plus ou moins-value correspond à sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été souscrit.

¹⁴ Voir la note de bas de page 1.

¹⁵ Des règles sont en cours d'élaboration sur la localisation d'une Entité de groupe et Présence imposable d'une manière conforme à l'article 10.3 des règles GloBE.

Section 3 : Répartition des bénéfices ou des pertes du Groupe visé entre une Entité principale et une Présence imposable

1. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité d'une Entité de groupe qui est une Présence imposable, telle que définie à la section 8, correspond au bénéfice net ou à la perte nette enregistré(e) dans les comptes financiers distincts de cette Présence imposable. Si la Présence imposable ne dispose pas de comptes financiers distincts, le Bénéfice (ou la Perte) comptable correspond au montant qui aurait été comptabilisé dans ses comptes financiers distincts s'ils avaient été établis de manière autonome et conformément à la norme comptable utilisée pour la préparation des États financiers consolidés du Groupe visé.
2. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité d'une Présence imposable visé au paragraphe 1 de la section 3 est ajusté(e), si nécessaire :
 - a. dans le cas d'une Présence imposable au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 20 de la section 8, afin de ne prendre en compte que les montants, éléments de revenus et charges attribuables à la Présence imposable conformément à la convention fiscale applicable ou au droit interne de la Juridiction où elle est située ;
 - b. dans le cas d'une Présence imposable au sens de l'alinéa c) du paragraphe 20 de la section 6, afin de ne prendre en compte que les montants, éléments de revenus et charges qui lui auraient été attribués conformément à l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
3. Dans le cas d'une Entité de groupe qui est une Présence imposable conformément à l'alinéa d) du paragraphe 20 de la section 8, le revenu pris en compte pour le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable par entité est le revenu exonéré pour les fins de l'impôt local dans la Juridiction où l'Entité principale est située, et qui est attribuable aux opérations réalisées à l'extérieur de cette Juridiction. Les charges prises en compte pour le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable par entité sont celles qui ne sont pas déduites fiscalement dans la Juridiction où se situe l'Entité principale, et qui sont attribuables à ces opérations.
4. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité d'une Présence imposable n'est pas pris en compte dans la détermination du Bénéfice (ou de la Perte) d'élimination de l'Entité principale, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.
5. Une Perte d'élimination d'une Présence imposable constitue une charge de l'Entité principale (et non de la Présence imposable) aux fins du calcul du Bénéfice (ou de la Perte) d'élimination de la Présence imposable, dans la mesure où la perte de la Présence imposable est considérée comme une charge en droit interne dans le calcul du revenu imposable de cette Entité principale, et n'est pas imputée sur un élément de revenu imposable à la fois en vertu du droit de la Juridiction de l'Entité principale et de la Juridiction de la Présence imposable. Le Bénéfice d'élimination généré par la suite par la Présence imposable est considéré comme le Bénéfice d'élimination de l'Entité principale (et non de la Présence imposable) à hauteur du montant de la Perte d'élimination qui était précédemment considérée comme une charge aux fins du calcul du Bénéfice ou de la Perte d'élimination de l'Entité principale.

Section 4 : Répartition des bénéfices ou des pertes d'une Entité transparente localement

1. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité d'une Entité de groupe qui est une Entité transparente localement est réparti de la manière suivante :
 - a. dans le cas d'une Présence imposable par l'intermédiaire de laquelle l'Entité de groupe exerce son activité en tout ou partie, le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité de l'Entité de groupe est imputé à cette Présence imposable conformément aux dispositions de la section 3 ;

- b. dans le cas d'une Entité fiscalement transparente qui n'est pas l'Entité mère ultime, le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité qui subsiste après l'application des dispositions de l'alinéa a) est imputé aux détenteurs de l'Entité de groupe conformément à leurs Titres de participation ; et
 - c. dans le cas
 - i. d'une Entité fiscalement transparente qui est l'Entité mère ultime ; ou
 - ii. d'une Entité hybride inversée,
 le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité qui subsiste après l'application des dispositions de l'alinéa a) lui est imputé.
2. Les règles visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 sont appliquées séparément à chaque Titre de participation dans l'Entité transparente localement.
 3. Le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité d'une Entité transparente localement est réduit à concurrence du montant attribué à une autre Entité du groupe.

Section 5 : Entités de groupe rejoignant et quittant un Groupe visé

1. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 2 de la section 6, les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une Entité de groupe (la cible) devient ou cesse d'être une Entité de groupe d'un Groupe visé à la suite du transfert de Titres de participation directe ou indirecte dans cette Entité de groupe au cours de l'Exercice (l'année d'acquisition) :
 - a. dans le cas où la cible rejoint ou quitte un Groupe visé, ou dans le cas où la cible devient l'Entité mère ultime d'un nouveau Groupe visé, la cible est considérée comme un membre du Groupe aux fins de ces règles si une partie de ses actifs, passifs, recettes, dépenses ou flux de trésorerie est intégrée, ligne par ligne, dans les États financiers consolidés du Groupe visé au cours de l'année d'acquisition ;
 - b. au cours de l'année d'acquisition, un Groupe visé ne prend en considération que le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité de la cible qui est inscrit dans les États financiers consolidés du Groupe visé aux fins de l'application de ces règles ;
 - c. au cours de l'année d'acquisition et de chaque année suivante, la cible détermine son Bénéfice (ou sa Perte) d'élimination sur la base de la valeur comptable historique de ses actifs et passifs ;
 - d. le calcul des Frais de personnel éligibles de la cible au titre de l'annexe J ne tient compte que des coûts figurant dans les États financiers consolidés du Groupe visé ; et
 - e. le calcul de la valeur comptable des Actifs corporels éligibles de la cible aux fins de l'annexe J est ajusté au prorata pour correspondre à la durée de l'Exercice concerné au cours duquel la cible était membre du Groupe visé.
2. Aux fins d'application de ces règles, l'acquisition ou la cession d'un Titre de participation conférant le contrôle dans une Entité de groupe est considérée comme une acquisition ou une cession des actifs et passifs si la Juridiction dans laquelle est située l'Entité cible ou, dans le cas d'une Entité fiscalement transparente, la Juridiction dans laquelle sont situés les actifs, considère l'acquisition ou la cession de ce Titre de participation conférant le contrôle d'une manière identique ou semblable à une acquisition ou cession des actifs et passifs, et impose au vendeur un Impôt visé¹⁶ fondé sur la différence entre la

¹⁶ Des règles sont en cours d'élaboration pour définir les Impôts visés d'une manière conforme à l'article 4.2 des règles GloBE.

base d'imposition et la contrepartie versée en échange du Titre de participation conférant le contrôle ou de la juste valeur des actifs et passifs.

Section 6 : Transfert d'actifs et de passifs

1. Dans le cas d'une cession ou d'une acquisition d'actifs et de passifs, l'Entité de groupe cédante intègre la plus-value ou la moins-value réalisée au moment de la cession dans le calcul de son Bénéfice (ou de sa Perte) d'élimination et l'Entité de groupe acquérante calcule son Bénéfice (ou sa Perte) d'élimination sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs acquis, déterminée selon la norme comptable appliquée lors de la préparation des États financiers consolidés du Groupe visé.
2. Si la cession ou l'acquisition des actifs et passifs a lieu dans le cadre d'une Réorganisation, le paragraphe 1 ne s'applique pas et :
 - a. l'Entité de groupe cédante exclut toute plus-value ou moins-value réalisée au moment de la cession du calcul de son Bénéfice (ou de sa Perte) d'élimination ; et
 - b. l'Entité de groupe acquérante détermine le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination qu'elle a réalisé(e) après l'acquisition sur la base des valeurs comptables de l'Entité de groupe cédante, au moment de la cession, des actifs et passifs acquis à cette Entité de groupe cédante.
3. Si la cession ou l'acquisition des actifs et passifs a lieu dans le cadre d'une Réorganisation dans laquelle l'Entité de groupe cédante comptabilise une Plus ou moins-value non admissible, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas et :
 - a. l'Entité de groupe cédante intègre la plus-value ou la moins-value réalisée au moment de la cession dans le calcul de son Bénéfice (ou de sa Perte) d'élimination dans la limite de la Plus ou moins-value non admissible ; et
 - b. l'Entité de groupe acquérante détermine le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination qu'elle a réalisé(e) après l'acquisition sur la base de la valeur comptable de l'Entité de groupe cédante, au moment de la cession, des actifs et passifs acquis à cette Entité de groupe cédante, ajustée conformément aux règles fiscales locales pour tenir compte de la Plus ou moins-value non admissible.
4. Sur choix du Groupe visé, une Entité de groupe qui ajuste la base de ses actifs et le montant de ses passifs à la juste valeur à des fins fiscales dans la Juridiction où elle est située :
 - a. intègre dans le calcul de son Bénéfice (ou de sa Perte) d'élimination une plus-value ou une moins-value, pour chacun de ses actifs et passifs, égale à :
 - b. la différence entre la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'événement ayant déclenché l'ajustement d'impôt (l'événement déclencheur) et la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après cette date ;
 - c. minorée (ou majorée) de la Plus (ou moins)-value non admissible, le cas échéant, résultant de l'événement déclencheur ;
 - d. utilise la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur pour déterminer le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination au cours de l'Exercice se terminant après l'événement déclencheur ; et
 - e. intègre le total net des montants déterminés à l'alinéa a) dans le Bénéfice (ou la Perte) d'élimination de l'Entité de groupe selon l'une des modalités suivantes :
 - i. intégration du total net des montants dans l'Exercice au cours duquel s'est produit l'événement déclencheur ; ou

- ii. intégration, dans l'Exercice au cours duquel s'est produit l'événement déclencheur et pour chacun des quatre Exercices suivants, d'une somme égale au total net des montants divisé par cinq, à moins que l'Entité de groupe ne quitte le Groupe visé au cours d'un Exercice compris dans cette période, auquel cas le montant restant est entièrement intégré dans cet Exercice.

Section 7: Pertes d'élimination

1. Un Report de perte d'élimination nette est établi pour chaque Exercice au cours duquel une Perte d'élimination nette se produit. Le solde d'un Report de perte d'élimination nette pouvant être utilisé au cours d'un Exercice est égal au Report de perte d'élimination nette initial, minoré du montant utilisé chaque année d'imposition antérieure au cours de l'Exercice de report. L'Exercice de report est l'exercice qui se termine [x] mois après l'Exercice pendant lequel la Perte d'élimination nette survient.
2. Les Reports de perte d'élimination nette d'un Groupe visé à l'égard d'une Juridiction doivent être utilisés, par ordre chronologique, au cours de tout Exercice ultérieur pendant lequel il existe un Bénéfice d'élimination net dans cette Juridiction, pour un montant égal au montant le plus faible entre ce Bénéfice d'élimination net et les Reports de perte d'élimination nette. Les Reports de perte d'élimination nette sont utilisés indépendamment de la question de savoir si le Groupe visé entre dans le champ d'application de cette loi conformément à l'article 1 au cours d'un Exercice.
3. La Perte d'élimination nette d'une Juridiction au cours d'un Exercice est le montant nul ou négatif, le cas échéant, qui résulte lorsque les Pertes d'élimination de toutes les Entités de groupe sont soustraites du Bénéfice d'élimination de toutes les Entités de groupe.
4. Aux fins du paragraphe 3 :
 - a. le Bénéfice d'élimination de toutes les Entités de groupe correspond à la somme du Bénéfice d'élimination de toutes les Entités de groupe situées dans la Juridiction, déterminé conformément au paragraphe 1 de la section 2 au titre de l'Exercice ; et
 - b. les Pertes d'élimination de toutes les Entités de groupe correspondent à la somme des Pertes d'élimination de toutes les Entités de groupe situées dans la Juridiction, déterminées conformément au paragraphe 1 de la section 2 au titre de l'Exercice.
5. Les Reports de pertes d'élimination nettes comprennent également toutes les pertes transférées dans le cadre d'un Regroupement d'entreprises éligible ou d'une Scission éligible.¹⁷

Section 8 : Définitions applicables aux sections 1 à 7

1. Les « Charges de retraite à payer » correspondent à la différence entre le montant des engagements de retraite à payer inclus dans le Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité, et le montant versé à un Fonds de pension au titre de l'Exercice.
2. Le « Principe de pleine concurrence » désigne le principe selon lequel les transactions conclues entre des Entités de groupe doivent être enregistrées en se référant aux conditions dont seraient convenues des parties indépendantes pour des transactions et dans des circonstances comparables.¹⁸

¹⁷ D'autres travaux sont en cours pour élaborer des règles détaillées sur le transfert des pertes dans le contexte de la détermination de la base d'imposition d'élimination d'un Groupe visé dans une juridiction. Ces règles traduiront l'approche développée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 et à l'annexe H, prévoyant qu'un Groupe visé peut choisir de déduire les pertes transférées dans certaines circonstances spécifiques.

¹⁸ Voir la note en bas de page 8.

3. Un « Détenteur d'une entité constitutive » désigne une Entité de groupe qui détient, directement ou indirectement, un Titre de participation dans une autre Entité de groupe du même Groupe visé.
Une Présence imposable d'une Entité principale est réputée être une Entité de groupe.
4. Une Entité principale est réputée détenir les Titres de participation conférant le contrôle de ses Présences imposables.
5. Les « Dividendes hors portefeuille exclus » désignent des dividendes ou autres distributions inclus dans le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable par entité du Groupe visé en vertu d'une Norme comptable et financière admissible qui sont reçus ou accumulés relativement à un Titre de participation, à l'exception d'un Titre de portefeuille à court terme.
6. Une « Plus ou moins-value sur capitaux hors portefeuille exclue » désigne un gain net ou une perte nette affectant le calcul du Bénéfice (ou de la Perte) comptable par entité du Groupe visé en vertu d'une Norme comptable et financière admissible découlant de :
 - a. plus ou moins-values liées aux variations de la juste valeur d'un Titre de participation, à l'exception d'un Titre de portefeuille ;
 - b. la perte ou du bénéfice au titre d'un Titre de participation pris en compte en vertu de la méthode de la mise en équivalence, à l'exception de tout bénéfice ou de toute perte provenant d'une Coentreprise dans laquelle le Groupe visé exerce un contrôle conjoint ; et
 - c. plus ou moins-values liées à la cession d'un Titre de participation, à l'exception de la cession d'un Titre de portefeuille.
7. Une « Entité transparente localement » désigne une Entité qui est fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la Juridiction où elle a été créée, à moins d'être résidente fiscale et soumise aux Impôts visés au titre de ses revenus ou de ses bénéfices dans une autre Juridiction.
 - a. une Entité transparente localement est considérée comme une Entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dès lors qu'elle est transparente fiscalement dans la Juridiction où se situe le détenteur de ses titres.
 - b. une Entité transparente localement est considérée comme une Entité hybride inversée en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dès lors qu'elle n'est pas transparente fiscalement dans la Juridiction où se situe le détenteur de ses titres.
 - c. une Entité est considérée comme fiscalement transparente en vertu des lois d'une Juridiction si cette Juridiction traite les recettes, dépenses, bénéfices et pertes de cette Entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par l'actionnaire direct de cette Entité en proportion de ses participations dans cette Entité.
 - d. un Titre de participation dans une Entité ou une Présence imposable qui est une Entité de groupe doit être considéré comme étant détenu par l'intermédiaire d'une Structure fiscalement transparente si ce Titre de participation est détenu indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne d'Entités fiscalement transparentes.
8. Une Entité de groupe qui n'est pas résidente fiscale et qui n'est pas soumise à un Impôt visé ou à un Impôt minimum complémentaire national qualifié en vertu de son siège de direction, son lieu de création ou d'autres critères similaires doit être considérée comme une Entité transparente localement et une Entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes, dès lors que :
 - a. ses actionnaires se situent dans une Juridiction qui considère l'Entité comme fiscalement transparente ;

- b. elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la Juridiction où elle a été créée ; et
 - c. ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à une Présence imposable.
9. Une Entité qui est considérée comme une personne imposable distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la Juridiction dans laquelle elle se situe est considérée comme une Entité hybride en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes, dès lors qu'elle est fiscalement transparente dans la Juridiction où se situe le détenteur de ses titres.
10. Une « Réorganisation » désigne une transformation ou un transfert d'actifs et de passifs, à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une transaction de même nature entre Entités de groupe d'un Groupe visé, dans laquelle :
- a. la rémunération du transfert est constituée, en tout ou en majeure partie, de participations au capital émises par l'Entité de groupe acquérante ou par une personne liée à l'Entité de groupe acquérante ou, dans le cas d'une liquidation, de participations au capital de la cible (ou, en l'absence de rémunération, dans laquelle l'émission d'une participation au capital n'aurait pas d'importance économique) ;
 - b. la plus-value ou la moins-value sur ces actifs réalisée par l'Entité de groupe cédante échappe en tout ou partie à l'impôt ; et
 - c. la législation fiscale de la Juridiction dans laquelle l'Entité de groupe acquérante est située impose à cette dernière de calculer le bénéfice imposable après la cession ou l'acquisition en utilisant la base d'imposition de l'Entité de groupe cédante dans les actifs, ajustée pour tenir compte d'une Plus-value ou d'une moins-value non admissible éventuelle réalisée au moment de la cession ou de l'acquisition.
11. Le « Bénéfice (ou la Perte) comptable par entité » correspond au bénéfice ou à la perte net(te) déterminé(e) pour une Entité de groupe (avant tout ajustement de consolidation destiné à éliminer les transactions intragroupes) lors de la préparation des États financiers consolidés du Groupe visé.
12. Un « Bénéfice (ou une Perte) hybride » désigne tout bénéfice ou toute perte d'une Entité de groupe qui résulte d'un accord de financement intra-groupe dont on peut raisonnablement attendre, sur la durée prévue de l'accord, qu'il :
- a. fasse augmenter le montant des charges prises en compte dans le calcul du Bénéfice d'élimination d'une entité qui répond à la définition d'une Entité faiblement imposée aux fins des [règles GloBE] ;
 - b. sans pour autant entraîner une augmentation proportionnelle du revenu imposable d'une entité qui répond à la définition d'une Contrepartie fortement imposée aux fins des [règles GloBE]¹⁹.
13. Un « Transfert intragroupe » désigne un transfert d'actifs entre Entités de groupe qui sont connectées.
14. La « Plus ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation » désigne le gain net ou la perte nette, majoré(e) ou minoré(e) par les éventuels Impôts visés correspondants, au titre de l'Exercice au titre de l'ensemble des immobilisations corporelles, survenant en application d'une méthode ou d'une pratique comptable qui :
- a. ajuste périodiquement la valeur comptable de cette immobilisation en fonction de sa juste valeur ;
 - b. comptabilise les variations de valeur dans le poste Autres éléments du résultat global ; et
 - c. ne reporte pas ultérieurement les gains ou les pertes comptabilisés dans les Autres éléments du résultat global via le compte de résultat.

¹⁹ Le travail est en cours pour traduire cette référence croisée en une règle appropriée pour être incluse dans le cadre plus large du Montant A.

15. La « Plus-value sur un actif suite à une intégration » désigne le gain comptabilisé lors du transfert d'un actif d'une Entité de groupe acquise à une autre Entité de groupe qui est membre du même Groupe visé dans les 18 mois suivant le moment où l'Entité de groupe cible devient pour la première fois une Entité de groupe du Groupe visé lorsque l'Entité de groupe cédant n'a pas été précédemment membre d'un autre Groupe visé. Dans le cadre des transactions soumises à de cet ajustement, l'Entité de groupe transférée sera considérée comme ayant une base de pleine concurrence en ce qui concerne l'actif transféré et cet actif pourra être déprécié ou amorti sur cette base conformément à la norme comptable et financière pertinente. En outre, tout gain ou perte sur une cession ultérieure, le cas échéant, sera déterminé conformément à cette base, et le traitement de l'amortissement et de la dépréciation.²⁰
16. Une « Entité principale », en ce qui concerne une Présence imposable, désigne l'Entité de groupe qui comptabilise le Bénéfice (ou la Perte) comptable de la Présence imposable dans ses états financiers.
17. La « Plus ou moins-value non admissible » désigne le montant le plus faible entre la plus-value ou la moins-value réalisée par l'Entité de groupe cédante suite à une Réorganisation, qui est soumis à l'impôt dans la Juridiction de l'Entité de groupe cédante, et la plus-value ou la moins-value comptable découlant de ladite Réorganisation.
18. Une « Présence imposable » désigne :
- a. une installation d'affaires (y compris une installation réputée être une installation d'affaires) située dans une Juridiction et considérée comme un établissement stable en vertu d'une Convention fiscale applicable en vigueur, à condition que cette Juridiction impose les bénéfices attribuables à cette installation conformément à une disposition similaire à l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE sur le revenu et la fortune ;
 - b. en l'absence de Convention fiscale en vigueur, toute installation d'affaires (y compris une installation réputée être une installation d'affaires) dont les bénéfices attribuables sont imposés par la Juridiction dans laquelle elle se situe conformément à sa législation nationale, sur une base nette similaire à celle retenue pour imposer ses propres résidents fiscaux ;
 - c. toute installation d'affaires (y compris une installation réputée être une installation d'affaires) située dans une Juridiction n'ayant pas mis en place de système d'imposition des bénéfices des sociétés qui serait considérée comme un établissement stable en vertu du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE sur le revenu et la fortune, dès lors que ladite Juridiction aurait eu le droit d'imposer les bénéfices attribuables à cette installation en vertu de l'article 7 de ce Modèle ; ou
 - d. toute installation d'affaires (y compris une installation réputée être une installation d'affaires) ne relevant d'aucune des catégories décrites aux alinéas a) à c) par l'intermédiaire de laquelle une Entité exerce tout ou partie de ses activités en dehors de la Juridiction dans laquelle l'Entité est située, sous réserve que ladite Juridiction exonère les bénéfices attribuables à de telles activités.
19. Les « Titres de portefeuille » désignent les Titres de participation dans une Entité qui sont détenus par le Groupe visé lorsque le Groupe visé a droit à moins de 10 % des bénéfices, du capital, des réserves ou des droits de vote de l'Entité émettrice à la date de la distribution ou de la disposition.
20. Un « Impôt minimum complémentaire national qualifié » désigne un impôt minimum prévu par le droit interne d'une Juridiction, et qui :

²⁰ Des travaux supplémentaires seront entrepris pour examiner si une clarification similaire doit être ajoutée à la section 6.

- a. se fonde sur les Bénéfices excédentaires des Entités situées dans la Juridiction considérée (Bénéfices excédentaires nationaux) déterminés selon une méthode équivalente aux Règles GloBE ;
 - b. vise à accroître l'impôt dû en vertu de la législation nationale au titre des Bénéfices excédentaires nationaux à concurrence du Taux minimum applicable pour la Juridiction et les Entités au titre d'un Exercice donné ; et
 - c. est appliqué et administré conformément à ce qui est prévu dans le cadre des Règles GloBE et de leurs Commentaires, sous réserve que ladite Juridiction n'octroie aucun avantage en lien avec ces règles.
21. Dans le cadre de l'Impôt minimum complémentaire national qualifié, le calcul des Bénéfices excédentaires nationaux pourra se fonder sur une Norme comptable et financière admissible autorisée par l'Organisme comptable agréé, ou sur une Norme comptable et financière agréée ajustée pour éviter toute Distorsion importante de la concurrence, plutôt que sur la norme comptable et financière utilisée dans les États financiers consolidés.
22. Les « Titres de portefeuille à court terme » désignent les Titres de portefeuille détenus économiquement par l'Entité qui perçoit ou accumule les dividendes ou autres éléments de distribution depuis moins d'un an à compter de la date de distribution.
23. Les « Impôts » désignent les versements obligatoires sans contrepartie à un Gouvernement.
24. Une « Convention fiscale » désigne un accord conclu en vue de prévenir la double imposition portant sur des impôts sur le revenu (ainsi que sur d'autres impôts le cas échéant).

Annexe J : Élimination de la double imposition – Amortissement et dépenses de personnel

1. Le « Rendement sur amortissement et dépenses de personnel d'un Groupe visé » d'une Juridiction au titre d'un Exercice est le Bénéfice d'élimination de cette Juridiction au titre de cet Exercice, divisé par le total du Montant des amortissements, tel que déterminé en vertu du paragraphe 2 et du Montant des dépenses de personnel, tel que déterminé en vertu du paragraphe 6, pour cette Juridiction au cours de cet Exercice.
2. Le « Montant des amortissements » relativement à une Juridiction au cours d'un Exercice correspond :
 - a. à la diminution de la valeur comptable des Actifs éligibles situés dans cette Juridiction au cours de l'Exercice, telle qu'enregistrée aux fins de l'établissement des États financiers consolidés du Groupe visé. Cette diminution de la valeur comptable doit résulter des amortissements, provisions, dotations ou dépréciations, incluant tout montant attribuable à la capitalisation des frais de personnel , et
 - b. aux paiements faits à des tiers pour l'utilisation, ou le droit d'utiliser, des Actifs éligibles décrits à l'alinéa a) du paragraphe 4).
3. Le Montant des amortissements relativement à une Juridiction au cours d'un Exercice n'inclut pas un montant attribué à des Actifs éligibles utilisés dans le cadre des Activités extractives ou des Services financiers réglementés.
4. Les « Actifs éligibles » désignent :

- a. les immobilisations corporelles, usines et équipements situés dans cette Juridiction²¹ ;
 - b. les ressources naturelles situées dans cette Juridiction ; et
 - c. une licence ou un dispositif de même nature concédé par l'État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles situés dans cette Juridiction entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.
5. Les Actifs éligibles n'incluent pas les biens détenus en vue d'être vendus, loués ou détenus en tant qu'investissement.
6. Le « Montant des dépenses de personnel » pour une Juridiction au cours d'un Exercice correspond aux Frais de personnel éligibles des Employés éligibles qui exercent des activités pour le Groupe visé [dans cette Juridiction]²² au cours de cet Exercice, à l'exception des Frais de personnel éligibles qui sont capitalisés et intégrés dans la valeur comptable des Actifs éligibles décrits à l'alinéa a) du paragraphe 2.
7. Les « Frais de personnel éligibles » désignent les dépenses de rémunération (y compris les salaires, traitements et autres dépenses qui procurent un avantage personnel direct et distinct au profit de l'Employé éligible, comme l'assurance maladie, les cotisations de retraite), les taxes sur les salaires et sur l'emploi, et les cotisations patronales de sécurité sociale, et les paiements au titre des services fournis par des entrepreneurs indépendants.
8. Les Frais de personnel éligibles n'incluent pas les dépenses de rémunération des salariés, les taxes sur les salaires et sur l'emploi, et les cotisations patronales de sécurité sociale attribuables aux Activités extractives ou aux Services financiers réglementés du Groupe visé.
9. Les « Employés éligibles » désignent :
- a. les employés, y compris les employés à temps partiel, d'une Entité de groupe qui est membre du Groupe visé ;
 - b. les sous-traitants indépendants ; et
 - c. le personnel extérieur recruté par le biais de sous-traitants indépendants et agissant sous la direction et le contrôle d'une Entité de groupe qui est membre du Groupe visé,
à condition que, dans le cas des alinéas b) et c), ces personnes prennent part aux activités opérationnelles ordinaires du Groupe visé.

²¹ D'autres travaux sont en cours pour examiner le traitement des actifs mobiles, y compris ceux utilisés dans les services de livraison du dernier kilomètre, et la juridiction dans laquelle ces actifs doivent être considérés comme « situés ».

²² Le travail est en cours pour clarifier comment la définition des Frais de personnel éligibles d'Employés éligibles s'appliquera aux employés mobiles.

